** Année 1948. — N° 47 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 25 Juin 1948. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal* : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SÉANCE

Séance du Jeudi 24 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

Mme Claeys, M. le président.

2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (nouvelle délibération).

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Dépôt d'avis.

9. — Dessaisissement d'une commission saisie au fond.

10. — Renvois pour avis.

11. — Associations syndicales de remembrement et de reconstruction. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Philippe Gerber, rapporteur de la commission de la reconstruction; Chaumel, au nom de M. Carles, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Prise en considération du contre-projet de M. Carles.

Art. 1er:

MM. Pialoux, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Pialoux. — MM. Pialoux, le rapporteur, Georges Pernot, Marcel Willard, président de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Pialoux. — MM. Pialoux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur une proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Avance de trésorerie à la S. N. E. C. M. A. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi (nouvelle délibération).

Discussion générale: M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Fonds de compensation des îles Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de M. Marc Gerber.

14. — Majoration des indemnités d'accidents du travail dans les professions agricoles. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Le Goff, rapporteur de la commission de l'agriculture; Rosset, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles

Art. 1er à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Chochoy. — MM. Chochoy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 13: adoption.

Art. 14:

Amendements de M. Renaison et de M. Lero. — Discussion commune: MM. Renaison, le rapporteur, Lero.

Retrait de l'amendement de M. Lero.

Adoption de l'amendement de M. Renaison.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Legeay, Chochoy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Landaboure, rapporteur pour avis de la commission des finances; Duhourquet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Duhourquet. — MM. Duhourquet, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Landaboure. — MM. Landaboure, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Teyssandier. — MM. Teyssandier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 11: adoption.

Art. 12:

MM. Teyssandier, le rapporteur, Landaboure.

Adoption de l'article.

Art. 13:

MM. Poher, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Duhourquet, Teyssandier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

16. — Délais en matière de propriété industrielle. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Armengaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Constitution du bien de famille insaisissable. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Georges Pernot, au nom de M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

18. — Politique de stabilisation des prix. — Débat sur une question orale.

MM. Armengaud, Laffargue, René Simard, Gargominy, Alric, Toussaint Merle, Félix Gaillard, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Renvoi de la suite du débat.

19. — Dépôt de propositions de loi.

20. — Dépôt d'un rapport.

21. — Renvoi pour avis.

22. — Propositions de la conférence des présidents.

23. — Motion d'ordre.

MM. Félix Gaillard, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Bène, Armengaud, Rochereau.

24. — Politique de stabilisation des prix. — Suite d'un débat sur une question orale.

M. Bène.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

25. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 juin a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

Mme Claeys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Dans la discussion sur le projet de loi de dégagement des cadres, j'ai relevé quelques contradictions dans le compte rendu du *Journal officiel* de la séance du 22 juin.

Dans le rapport pour avis émis au nom de la commission des finances, M. Avinin déclarait: « Votre commission des finances donne un avis favorable en étendant sur un seul point le désir de votre commission de l'intérieur.

« C'est au paragraphe D, premier alinéa, qui excluait de tout renvoi les bénéficiaires du statut définitif des déportés et internés de la résistance. Nous avons étendu cette défense aux internés et déportés politiques en égard au statut des déportés et internés politiques qui vient d'être votée.

« Votre commission des finances par cette extension a voulu, en accord avec les représentants de la commission de l'intérieur, créer un parallélisme dans le traitement de l'une et l'autre catégorie d'internés et déportés. »

D'autre part, à l'occasion de la discussion de son amendement pour les déportés et internés de la résistance et pour les déportés et internés politiques, M. Avinin, rapporteur pour avis, se contredisait quand il déclarait:

« Monsieur le président, ce matin la commission des finances, a étendu aux déportés politiques les mesures prévues pour les déportés de la Résistance; la commission des finances n'a jamais eu à traiter le problème des internés politiques qui est absolument différent en cette matière.

« Je donne l'avis de la commission des finances, je n'interprète pas mon avis personnel. »

M. Poher, rapporteur général, disait de son côté:

« Mes chers collègues, je ne peux pas laisser dire que ce matin la commission des finances a pris position sur ce point. C'est en effet à la suite d'un accord intervenu avec M. le président de la commission de l'intérieur, qui était présent, que nous avons accepté dans notre majorité— il n'y a pas eu de vote sur ce point — l'extension aux déportés politiques. Il n'a absolument pas été question des internés politiques. »

Mon amendement a donc été repoussé à cause d'un malentendu résultant de déclarations erronées au sujet des décisions prises par la commission des finances. Nous pensons que la réalité a été exprimée par M. Avinin lors de ses premières déclarations, c'est-à-dire celles qui figurent à la page 1567.

Il apparait que, dans l'intervalle, certaines pressions ont été faites, des suggestions ont été données durant la discussion et le vote de mon amendement a été enlevé à la sauvette bien qu'il intéressât une catégorie de Français qui ont droit à notre gratitude et que nous n'avons pas le droit de diviser en faisant une discrimination entre internés et déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelle modification proposez-vous au procès-verbal ? Ce n'est pas une rectification du procès-verbal que vous faites, c'est un discours sur un sujet épuisé.

Mme Claeys. Il s'agit quand même du procès-verbal.

M. le président. Il ne faudrait pas prendre l'habitude, sous prétexte de rectification au procès-verbal, de refaire des discours sur des sujets déjà discutés. Je constate qu'il n'y a pas de modification au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE (NOUVELLE DELIBERATION)

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation que l'Assemblée nationale a adoptée après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République et après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 595 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 597 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés, et pensions de famille.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport n° 589 de M. Vieljeux est en distribution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie Roche, Girault et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 598, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie Roche, Mireille Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à retirer de la circulation les billets de banque déchirés et souillés ainsi que les pièces de 10 francs petit modèle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 599, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum, afin de sauver une production nationale gravement menacée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 600, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie Roche, Mireille Dumont, Girault, Pican, Vigier, Mariette Brion, Yvonne Dumont, Pacaut, Juliette Dubois, Claeys et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité de la correspondance et des envois postaux aux appelés sous les drapeaux pour y effectuer leur service militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 601, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940. (N° 458, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 602 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Tognard un avis présenté au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière. (N° 477 et 566, année 1948.)

L'avis a été imprimé sous le n° 591 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfant; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants (n°s 38 et 860, année 1947; 453 et 576, année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal (n°s 287, année 1947; 470 et 577, année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 593 et distribué.

J'ai reçu de M. Carles un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (n°s 365 et 461, année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 594 et distribué.

J'ai reçu de M. Claireaux un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon (n°s 570 et 589, année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 596 et distribué.

— 9 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION SAISIE AU FOND

M. le président. Dans la séance du 22 juin 1948, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la France d'outre-mer le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

La commission des finances, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande que ce projet de loi soit renvoyé pour le fond à son examen, la commission de la France d'outre-mer restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 419 et 565, année 1948) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission du ravitaillement demande que lui soient renvoyées, pour avis, les propositions de résolution de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O.: 1° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel; 2° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux (n°s 77 rectifié, 79 et 512, année 1948), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « Fonds de compensation » des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon n°s (570 et 589, année 1948), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (n°s 379 et 558, année 1948), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 11 —

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE REMEMBREMENT ET DE RECONSTRUCTION

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du conseil nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Philippe Gerber rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre

M. Philippe Gerber, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis appelle des observations dont je m'excuse par avance car elles seront d'ordre purement juridique et d'un intérêt forcément relatif.

Voici l'origine de ce projet de loi:

M. Le Coutaller, membre de l'Assemblée nationale, a eu l'attention attirée sur la situation d'un certain nombre de sinistrés de guerre qui avaient érigé des constructions sur des terrains dont ils n'étaient pas propriétaires, mais simplement locataires.

Ces terrains ont été compris dans un périmètre de remembrement. Par conséquent, leurs propriétaires devaient, de droit et obligatoirement, être compris parmi les membres de l'association syndicale de remembrement. Au moment où les membres de cette association furent convoqués, ils eurent la surprise de voir que c'était les propriétaires des terrains qui l'étaient seuls.

Notre collègue a voulu obvier à cette situation par une proposition de loi qui fut adoptée sans discussion par l'Assemblée nationale.

Dans l'article 1er de ce texte on ajoute à la loi sur les associations syndicales de remembrement, le paragraphe suivant:

« Tout propriétaire d'édifices sinistrés par fait de guerre construits sur terrain d'autrui dans le périmètre susvisé et qui est soumis à remembrement, fait partie de l'association syndicale de remembrement. »

L'article 2 ajoute à un autre passage de la loi sur les associations syndicales de remembrement:

« Chaque propriétaire d'édifices construits sur terrain d'autrui, reçoit, en toute propriété, après remembrement et contre payement dans les conditions prévues ci-dessus, le terrain ou la part indivise de terrain nécessaire à la reconstruction des biens d'autrui. »

C'est en cet état que cette proposition de loi a été soumise à la commission de la reconstruction.

A l'examen, votre commission de la reconstruction s'est aperçue qu'il y avait là un problème juridique très vaste et très ardu, que deux difficultés se présentaient et que la proposition Le Coutaller n'obviait qu'à l'une des dificultés et peut-être pas à la difficulté principale.

Il convient de rappeler ici les principes juridiques. Je m'excuse de le faire, mais c'est nécessaire.

Il y a, dans le code civil, un article 552 qui est tout à fait simple et lumineux. Il dit: « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et de la propriété du dessous. »

Cela veut dire que le propriétaire d'un terrain est présumé propriétaire de la construction sur ce terrain, que cette construction ait été faite par lui-même ou par un autre. Par conséquent, si les constructions érigées par les locataires sur un terrain dont ils n'ont pas la propriété sont détruites par faits de guerre, il va découler de l'article 552 deux conséquences.

La première, c'est que la construction étant présumée appartenir au propriétaire du sol, c'est celui-ci et lui seul qui sera qualifié pour réclamer une indemnité de dommages de guerre, pour en introduire la demande, pour se présenter devant les agents du ministère de la reconstruction chargés de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, devant la commission cantonale et la commission départementale. Donc, une première conséquence est l'irrecevabilité du constructeur d'un bâtiment sur le terrain d'autrui à réclamer des dommages de guerre afférents à cette construction, l'aide devant logiquement aller au propriétaire du sol.

La seconde conséquence est que, si la construction appartient au propriétaire du sol, il est logique que ce dernier seul soit englobé dans l'association syndicale de remembrement et s'y trouve convoqué.

L'Assemblée nationale n'a obvié qu'au second inconvénient, et non au premier. et votre commission de la reconstruction a eu l'ambition de remédier au second. Elle a estimé qu'il fallait, en quelque sorte, retourner, dans l'intérêt de la reconstruction, la présomption de l'article 552 du code civil.

Il faut, en effet, distinguer un certain nombre de cas.

Premier cas: celui qui a fait construire sur le terrain d'autrui a construit sans le consentement du propriétaire du sol, sans qu'il soit averti, sans qu'il s'en aperçoive. Il se trouve dans une situation extrêmement instable. Il n'a pas de droits, à vrai dire, sur les constructions qu'il a érigées. Le propriétaire du sol peut le contraindre à démolir et à débarrasser son terrain. C'est le cas notamment de celui qui, par suite d'une erreur de délimitation, empiète sur le terrain d'autrui et construit au delà des limites du terrain dont il est propriétaire. Pour celui là, il n'y a pas de droit. C'est une situation instable, par conséquent. Il n'a pas droit non plus aux dommages de guerre. On ne prétend pas lui donner des droits à indemnité ou le droit de faire partie de l'association syndicale.

Il y a un deuxième cas, lorsque celui qui construit sur le terrain d'autrui le fait avec le consentement du propriétaire. Ce consentement peut être formel, exprès ou tacite lorsque le propriétaire a connu l'existence de cette construction pendant de longues années, qu'il l'a tolérée, qu'il n'a jamais fait d'observation à son locataire ni fait de réserves. Dans ce cas là, bien entendu, celui qui a érigé des constructions sur le terrain d'autrui a des droits, et il les détient légalement de l'article 555 du code civil.

Là encore on peut envisager un autre cas. C'est celui, par exemple, où le bail du locataire qui construit sur le terrain du propriétaire prévoit le sort qui sera fait aux constructions érigées par le locataire quand arrivera la fin du bail. Il peut être dit, et c'est dit dans certains baux, que, dans ce cas, de même que les embellissements, les constructions faites par le locataire appartiendront au propriétaire.

Nous n'entendons pas non plus régir les cas où les conventions formelles entre les parties ont prévu ce qui pouvait arriver, mais seulement ceux où il n'y a pas de conventions expresses entre propriétaires et locataires, entre propriétaires du sol et constructeurs sur ce que deviendront les constructions à la fin du bail. Il s'agit du cas où l'on se trouve en présence de l'article 555 du code civil. La commission de la reconstruction a pensé qu'il faut envisager non pas le droit de propriété dans toute sa rigueur, mais dans un intérêt général qui est celui de la reconstruction.

Dans l'état de destruction où se trouvent un très grand nombre de localités de France, il est de l'intérêt général que les constructions soient réparées ou qu'elles soient réédifiées.

Qui a intérêt à faire cette réédification? Le propriétaire du sol qui n'a pas construit, qui s'est désintéressé d'une construction érigée sur son sol par un tiers? Evidemment non.

Qui a droit à indemnité pour reconstituer la maison détruite? Celui qui l'a érigée pour son usage, par conséquent le constructeur sur terrain d'autrui.

La commission a donc pensé qu'il faut admettre, en pareil cas, une exception au principe de l'article 552 en faveur de celui qui a édifié dans de semblables conditions. Il faut admettre qu'il ait la faculté de devenir propriétaire et du sol et de la construction érigée au dessus du sol, afin qu'il soit recevable à demander des dommages de guerre et apte à figurer dans une association syndicale de remembrement, à condition bien entendu qu'il indemnise le propriétaire de la valeur du terrain.

Mais nous avons assorti ce principe d'un certain nombre de conditions énumérées dans mon rapport.

1° Que la construction ait été élevée avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire du sol.

2° Qu'il s'agisse non seulement d'une dépendance quelconque, mais d'une construction à usage principal d'habitation ou à usage professionnel, commercial ou artisanal. Nous excluons les constructions provisoires, les petites dépendances plus ou moins volantes que nous ne considérons pas à proprement parler comme des constructions.

3° Que l'auteur de la construction paie la valeur du sol à son propriétaire. Celui qui a construit ou son ayant droit, est alors considéré comme propriétaire du sol et des constructions et en outre comme propriétaire avec effet rétroactif se reportant au jour du sinistre, de telle façon qu'il est recevable à réclamer l'indemnité de dommages de guerre.

Telles ont été les idées qui ont conduit la commission de la reconstruction. Elle les a formulées dans une proposition de loi, fort courte à vrai dire, qui comporte deux articles.

J'ajoute que notre travail soulève des difficultés juridiques considérables. Vous vous en rendez compte à cet exposé que je m'efforce de faire aussi simple et aussi rapide que possible.

Notre proposition a été transmise à la commission de législation qui a aperçu au principe que nous établissions des conséquences plus amples que celles que nous avions nous-même entrevues.

La commission de législation s'est préoccupée des droits réels. Elle a voulu que ce transfert de propriété soit opposable aux tiers et elle a exigé la formalité de la transcription, ce qui est parfaitement logique. Mais il faut tout de même transcrire quelque chose. A défaut d'acte, elle a indiqué qu'une ordonnance judiciaire serait nécessaire afin qu'elle puisse être transcrite.

Il y a une autre question que celle de l'indemnité que le propriétaire de la construction va être obligé de payer au propriétaire du sol pour devenir propriétaire.

Deux cas sont à envisager:

Dans un premier cas, il s'agit d'un sol compris dans un périmètre de remembrement. Le propriétaire va être membre de l'association syndicale de remembrement. Il n'y a pas de difficulté. Vous connaissez les dispositions de la loi sur le remembrement. Le transfert de propriété du sinistré à l'association syndicale de remembrement se fait au jour de la constitution définitive de cette association. C'est à cette date que se fait le transfert, c'est donc à cette date que doit être évaluée la valeur du sol.

Dans un second cas, il s'agit d'une construction quelconque qui n'est pas comprise dans un périmètre de remembrement.

A quelle date faut-il se placer pour fixer la valeur du sol que le constructeur du dessus va être obligé de payer au propriétaire du sol?

La commission de la reconstruction avait envisagé une date, pensant que c'est avec effet rétroactif que devait se faire le transfert de propriété. Cette date ainsi déterminée est la date du sinistre. Il est logique, semble-t-il, de la prendre pour fixer la valeur du sol.

La commission de législation propose une autre date, celle de l'ordonnance rendue postérieurement à la promulgation de cette loi et qui constatera le transfert de propriété.

Je vous ai indiqué quelle a été la date choisie par la commission de la reconstruction. La commission de législation propose une autre date. Le Conseil de la République aura à se prononcer.

Voilà, mes chers collègues, les observations que j'avais à faire. Je m'excuse de leur caractère aride, de leur caractère juridique. Je me suis efforcé d'être aussi clair que possible. J'espère y avoir, tout au moins en partie, réussi. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaumel, remplaçant M. Carles, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Chaumel, *remplaçant M. Carles, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, il est regrettable que ce ne soit pas mon ami, M. Carles, qui, en ce moment vienne, au nom de la commission de la justice, parfaire ce qui a été dit d'une façon excellente en fait et en droit par M. Gerber, au nom de la commission des dommages de guerre.

La commission de la justice et de législation, civile, criminelle et commerciale, saisie pour avis de la proposition de loi, rapportée sur le fond au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre par M. Philippe Gerber, a été unanime à considérer qu'il y avait lieu de renverser, dans une certaine mesure, les règles du droit civil en matière d'accession.

La proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale et votée sans débat présentait de graves inconvénients car aucune distinction n'était établie entre le cas de constructions édifiées sans droit et le cas de constructions édifiées en exécution d'une convention expresse ou tacite passée avec le propriétaire du sol.

La commission de la justice ne peut donc que se féliciter de la nouvelle rédaction proposée par M. Philippe Gerber qui, dans un cas bien précis, institue en fait une véritable expropriation pour cause d'utilité privée.

Les nécessités de la reconstruction commandaient assurément cette nouvelle disposition et, par ailleurs, il semble contraire à l'équité que l'auteur de la construction ne puisse, en cas de destruction par fait de guerre, recevoir les indemnités de dommages de guerre et trouver sa place au sein de l'association syndicale de remembrement.

Toutefois, le texte proposé demande à être complété.

Le transfert de propriété du sol ne peut porter préjudice aux détenteurs de droits réels, privilège du vendeur ou créancier hypothécaire.

De plus, le sinistré risque de graves difficultés après une cession qui ne prévoirait pas une procédure de purge des inscriptions hypothécaires: il serait exposé à subir le droit de suite du créancier privilégié du propriétaire du terrain.

Votre commission de la justice a donc estimé qu'il fallait organiser une procédure de publicité et de transcription analogue à celle prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le texte de l'article 3 renvoie aux dispositions du décret du 8 août 1935.

Un dernier point paraît avoir échappé aux auteurs de la proposition de loi: le propriétaire du sol doit recevoir une indemnité.

Il est certain que, en cas de remembrement, il n'y aura pas de difficultés car les prix des terrains sont fixés par l'association syndicale, en vue de la rétrocession des nouvelles parcelles.

En dehors du cas de remembrement il a paru équitable de fixer l'indemnité à la valeur du terrain à la date du transfert.

Une difficulté peut se présenter sur le calcul de l'indemnité ou sur l'application même de la loi. Il semble que, dans ces cas, les parties doivent recourir à la procédure de droit commun. Il ne saurait être question comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique de recourir aux procédures compliquées du décret du 8 août 1935 (commission d'évaluation).

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande d'adopter le contre-projet qui vous est distribué sous le numéro 1. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Lorsqu'une construction à usage principal d'habitation professionnel, commercial, industriel ou artisanal, sinistrée par faits de guerre, aura été élevée sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire de ce terrain, l'auteur de la construction ou ses ayants droit seront considérés comme propriétaires du sol à la date du sinistre, à charge de payer au propriétaire du sol la valeur de celui-ci. »

Je suis saisi d'un contre-projet, présenté, au nom de la commission de la justice, par M. Carles, et qui vous a été distribué.

Je dois consulter le Conseil sur la prise en considération de ce contre-projet. Si la prise en considération est votée, le contre projet sera renvoyé de droit à la commission et la discussion sera suspendue jusqu'à ce que la commission l'ait rapporté.

Si la prise en considération est rejetée, la discussion continuera sur le texte présenté par la commission.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction connaît le contre-projet de la commission de législation. Elle y a, en quelque sorte, participé, et elle l'accepte, ce qui permettra peut-être d'éviter le renvoi à la commission, puisque celle-ci, en fait, a déjà statué.

M. le président. La commission de la reconstruction m'indique qu'elle accepte le contre-projet présenté par la commission de législation.

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de ce contre-projet, accepté par la commission de la reconstruction.

(*Le Conseil de la République décide de prendre le projet en considération.*)

M. le président. Je donne lecture des articles du contre-projet:

« Art. 1er. — Par dérogation à l'article 553 du code civil, celui qui a édifié sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire de ce terrain, une construction à usage principal d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal, sera réputé propriétaire du sol à la date du sinistre intervenu par fait de guerre, à charge pour lui d'en payer la valeur à celui sur le sol duquel il a construit.

« Toutefois, il sera tenu de respecter les droits réels dont le fonds a pu être grevé depuis le sinistre. »

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je signale qu'il y a discordance de vue entre les deux commissions. Si j'ai bien entendu l'éminent rapporteur de la commission de la reconstruction, lorsqu'on se trouvera en présence d'une construction faite par un locataire, mais dont la propriété, en fin de bail, doit revenir au propriétaire du sol, la convention aura son plein effet.

Or, le contre-projet de la commission de la justice dit, d'une façon générale, qu'il y aura expropriation toutes les fois que la construction aura été faite avec le consentement du propriétaire du terrain. Cette rédaction de la commission de la justice ne cadre donc pas avec les vues exposées par M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles du code civil, sauf ceux qui sont d'ordre public, et ceux-là ne le sont pas, évidemment, interviennent seulement pour le cas où les parties n'en ont pas autrement convenu. Dans le cas que vous indiquez, les parties ont convenu de ce que deviendraient les bâtiments à la fin du bail. Par conséquent il est dérogé à une loi qui n'est pas d'ordre public, ce qui est tout à fait normal. Le texte proposé par la commission de législation ne va pas à l'encontre de ce principe. Dans le cas où le bail a prévu le sort des bâtiments à la fin du bail, ce texte n'est nullement gênant.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je crois alors qu'il serait bon que la commission de la justice consentît à modifier légèrement son texte en ajoutant, après les mots « avec le consentement du propriétaire de ce terrain » les mots: « sauf convention contraire ». Dans l'hypothèse que j'ai envisagée, il est incontestable que la construction a eu lieu avec le consentement du propriétaire, puisque, dans le bail, il est prévu que le locataire pourra construire. Une rectification s'impose pour mettre d'accord la commission de la reconstruction avec la commission de la justice.

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à l'addition des mots: « et sauf convention contraire ».

M. le président. La commission accepte l'addition proposée par M. Pialoux.

L'article 1er serait ainsi rédigé: « Par dérogation à l'article 553 du code civil, celui qui a édifié sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire de ce terrain, et sauf convention contraire, une construction... », le reste sans changement.

Il n'y a pas d'observation ?

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — En matière de remembrement, la valeur du sol est fixée à la date où l'association syndicale en devient propriétaire; dans les autres cas, elle est fixée à la date de l'ordonnance visée à l'article 3 ci-après.

« En cas de contestation, soit sur les conditions d'application de l'article 1er, soit sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal civil du lieu de l'immeuble. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Le transfert de propriété est constaté par une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble.

« L'ordonnance est publiée, affichée et transcrite comme il est dit aux articles 19 et 20 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Il sera fait, en outre, application des dispositions de l'article 21 du décret du 8 août 1935 susvisé. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux et tendant, d'une part, à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le transfert de propriété est constaté par une ordonnance rendue comme en matière de référé par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble. Lorsque l'ordonnance aura été rendue par défaut, elle sera susceptible d'opposition, dans les mêmes conditions que les jugements. »

D'autre part, à faire précéder le 2e alinéa des mots suivants:

« Une fois définitive... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, mon amendement, que j'ai communiqué à M. le rapporteur de la commission de la justice — dont j'ai eu l'agrément — tend à rendre contradictoire l'ordonnance prononçant l'expropriation.

Cette exigence est absolument logique. En effet, le texte proposé par la commission de la justice prévoit une ordonnance sur requête. Or, l'ordonnance sur requête est une ordonnance unilatérale rendue par le président sur le vu de la requête présentée par le demandeur seul. Le défendeur, qui n'est pas partie, ne peut pas élever de contestation. Il n'est pas prévenu. C'est pourquoi je propose au Conseil de substituer au texte prévu par le contre-projet une disposition indiquant que l'ordonnance serait rendue conformément à la procédure du référé.

Cette procédure comporte initialement une assignation invitant le défendeur à comparaître devant le juge des référés, ce qui amène le juge à statuer contradictoirement contre les parties.

D'autre part, il est éminemment désirable en la matière de permettre, conformément au droit commun, la contradiction de la part du défendeur.

Or, dans la procédure normale de référé, l'opposition, en cas de défaut du défendeur, n'est pas possible.

Le référé est normalement destiné à statuer sur des cas d'extrême urgence.

Ici, il n'y a pas extrême urgence.

Il est souhaitable que le propriétaire qui peut être absent de son domicile lors de la première assignation et empêché de comparaître, puisse faire opposition à l'ordonnance qui le dépossédera de son bien.

J'avais l'assentiment de M. le rapporteur de la commission de la justice. Je pense que la commission de la reconstruction sera également d'accord.

C'est, à mon avis, un perfectionnement du texte présenté par la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense qu'il est peut-être dangereux d'ajouter beaucoup de constructions nouvelles à celles visées par le texte de la commission de législation, et elle pense que l'amendement de M. Pialoux est inutile puisqu'à l'article 2, qui vient d'être voté, figurent les dispositions suivantes:

« En cas de contestation, soit sur les conditions d'application de l'article premier, soit sur le jeu même de l'institution, soit sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal civil du lieu de l'immeuble. »

Etant donné le recours devant le juge de droit commun, il paraît inutile et dangereux d'introduire dans le texte l'amendement de M. Pialoux qui fait statuer le président comme en matière de référé, sans possibilité d'opposition, et le fait se prononcer sur le fond.

Voilà pourquoi la commission est d'avis de repousser l'amendement de M. Pialoux dont l'essentiel est contenu, je le répète, dans le deuxième paragraphe de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je crois que je ne me suis pas très bien fait comprendre.

L'objet de l'ordonnance, tel qu'il est prévu par le contre-projet de la commission de la justice, est uniquement de transférer la propriété; sur ce point, je ne modifie en rien le contre-projet de la commission de la justice.

M. le rapporteur a bien voulu dire que l'article 2 prévoyait qu'en cas de contestation, la juridiction de droit commun pourrait être saisie, mais encore faut-il que le propriétaire exproprié soit prévenu qu'il va l'être.

Devant le président, de deux choses l'une: ou bien le propriétaire reconnaîtra que le texte est applicable et alors le président constatera tout simplement que les circonstances qui sont prévues par le texte sont remplies et, comme en matière d'expropriation d'utilité publique, il prononcera la mutation de propriété; ou bien il y aura désaccord sur le fond et alors le juge sursoiera à statuer jusqu'à ce que la juridiction de droit commun prévue par l'article 2 ait tranché le litige entre les parties.

Mais si l'on maintient le texte de la commission de la justice, il arrivera — et ce sera fort regrettable — que le demandeur aura obtenu une ordonnance prononçant la mutation de la propriété, qu'il pourra faire transcrire cette ordonnance; et ce n'est peut-être qu'après coup et alors que cette ordonnance sera transcrite, que le propriétaire, s'apercevant qu'il est exproprié, devra faire une action en revendication devant le juge du droit commun et faire la preuve qu'il est bien propriétaire et qu'à tort il a été exproprié.

Il me paraît dans la logique du contre-projet d'appeler le propriétaire du sol devant le président, ne serait-ce que pour le prévenir qu'il sera exproprié. S'il n'y a pas de difficulté sur l'application du texte, l'ordonnance constatera que la mutation de propriété existe et cette ordonnance sera transcrite.

Si, par contre, il y a des difficultés sur le fond, l'une ou l'autre des parties saisira la juridiction compétente; et, après coup, le président prononcera la mutation de propriété.

Mon amendement tend uniquement à améliorer la procédure, à la rendre contradictoire pour les intéressés, mais je ne change en rien l'essence même du contre-projet de la commission de la justice.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Ayant pris part aux délibérations de la commission de la justice, je me permets de répondre en quelques mots aux observations de M. Pialoux, auquel je demanderai de bien vouloir retirer purement et simplement son amendement.

Je lui rappelle tout d'abord dans quel but la commission de la justice a jugé nécessaire d'instituer la procédure dont il propose en ce moment la modification.

C'est uniquement pour que le transfert de propriété résultant de l'article 1er qui vient d'être voté soit constaté par un acte susceptible d'être transcrit. La commission de la reconstruction avait, en effet, prévu une procédure telle que si la propriété était bien transférée entre les parties, elle ne pouvait pas l'être à l'égard des tiers. Aussi les sinistrés ayant construit sur le terrain d'autrui risquaient-ils d'être aux prises avec des procédures engagées par des titulaires de droits réels, tels que des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

La commission de la justice a eu le souci de les protéger contre ce risque, comme aussi de sauvegarder les droits légitimes des tiers.

Voilà la raison pour laquelle a été prévue la procédure de l'ordonnance sur requête, qui ne semble devoir provoquer aucune difficulté.

Comme l'a fort bien rappelé le rapporteur de la commission de la reconstruction tout à l'heure, il est formellement prévu que s'il y a une contestation quelconque sur l'application de l'article 1er, la partie la plus diligente saisira le juge de droit commun.

Par conséquent, les droits du propriétaire du sol sont pleinement sauvegardés, contrairement à ce que pense M. Pialoux.

Nous sommes dans une matière où il est nécessaire de faire une procédure aussi simple, aussi souple, aussi rapide et aussi peu onéreuse que possible. C'est ce que la commission de la justice a essayé de réaliser. Elle espère y avoir réussi.

Je demande d'autant plus à M. Pialoux de ne pas insister sur son amendement, qu'il entraînerait des complications plus graves, à mon avis, que celles auxquelles il se propose de remédier. Son texte prévoit, en effet, d'une part, une procédure de référé et, d'autre part, la voie de l'opposition, comme dans une procédure au principal et j'avoue ne pas très bien apercevoir comment on peut concilier les deux parties du texte qu'il propose.

Je me permets, en conséquence, d'insister auprès de M. Pialoux pour qu'il retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Pernot.

Les droits que le nouveau texte offre au constructeur ne sont pas obligatoires pour lui. S'il ne veut pas utiliser la loi, personne ne l'y contraint.

Or, comment sera prévenu le propriétaire du sol sur le point savoir si le constructeur prétend à la propriété de ce sol ?

Encore une fois, je demande simplement que le constructeur, qui veut bénéficier que la loi, appelle devant le président du tribunal le propriétaire du sol pour le prévenir qu'il entend se prévaloir de cette espèce d'expropriation pour cause d'utilité privée.

M. Georges Pernot. Il l'appellera devant le juge de droit commun, ainsi que l'article 2 lui en donne le droit.

M. Pialoux. Quand le propriétaire s'apercevra-t-il qu'on engage contre lui une procédure d'expropriation ? Lorsque cette procédure sera déjà commencée, que dis-je, lorsqu'il ne sera plus propriétaire, qu'un acte de mutation intervenu à son insu sera transcrit, que peut-être le remembrement aura été effectué en dehors de lui !

Il me semble que ce sera bien tard pour que le contentieux se lie entre les deux parties. C'est pourquoi je demande que le propriétaire du sol soit prévenu qu'on exerce contre lui le droit d'expropriation.

On me reproche des complications nouvelles, la seule c'est d'assigner ce propriétaire devant le président qui rendra l'ordonnance d'expropriation.

En dehors de cela, si vous voulez supprimer le droit d'opposition, je n'y vois pas d'inconvénient majeur; cependant, je reconnais que les propriétaires ne sont pas toujours à leur domicile, que l'assignation en matière de référé est à très bref délai: deux ou trois jours, et que si le propriétaire ne se trouve pas chez lui au moment où on l'assigne, une ordonnance par défaut pourra intervenir contre lui. Elle sera définitive, sauf appel.

Mais sur le principe même de l'assignation du propriétaire pour lui notifier que le constructeur entend devenir propriétaire de son terrain, véritablement, je ne comprends pas l'opposition que rencontre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés avec beaucoup de pertinence par MM. Philippe Gerber et Pernot.

Il me suffit d'ajouter qu'il s'agit ici d'un simple transfert de propriété à constater pour permettre la transcription.

Il semble tout à fait indiqué et rationnel que cette constatation soit faite par ordonnance sur requête. Ces ordonnances ne sont jamais susceptibles d'opposition, et il n'y a nullement lieu, à mon avis, de réformer le code de procédure d'une façon aussi occasionnelle et unilatérale.

Nous avons eu beaucoup de peine, entre les deux commissions, à nous mettre d'accord sur un texte sans doute laborieux, mais qui nous paraît meilleur que celui de l'Assemblée nationale. Je me permets donc d'insister auprès de notre collègue pour qu'il retire son amendement. S'il ne croyait pas pouvoir le faire, je demanderais au Conseil de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pialoux. Etant donné que je suis en opposition avec deux commissions, je me déclare vaincu, mais non convaincu.

M. le président. Vous retirez votre amendement ?

M. Pialoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 (nouveau). — Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter le transfert de propriété ou en empêcher l'effet. Le droit des réclamants est transporté sur le prix et l'immeuble en demeure affranchi. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement M. Pialoux propose de compléter l'article 4 (nouveau) par le texte suivant:

« Toutefois, à défaut de payement du prix convenu entre les parties ou déterminé par décision de justice dans le délai d'un mois à compter de sa fixation définitive, l'ordonnance prévue à l'article 3 sera annulée de plein droit avec effet rétroactif, et le propriétaire du terrain rentrera en possession de tous les droits qu'il avait auparavant. S'il a subi un préjudice, il pourra réclamer des dommages intérêts.

« Il pourra obtenir la radiation de l'ordonnance prévue à l'article 1er, par décision nouvelle du président du tribunal, rendue dans les mêmes conditions que celle-ci. »

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, le contre-projet de la commission de la justice s'est évidemment inspiré des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais il ne prévoit pas le cas où le bénéficiaire de l'expropriation ne payera pas le prix.

Le défaut de payement est une hypothèse qui n'a pas été envisagée par le législateur de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pourquoi ? Parce qu'une administration qui exproprie est solvable.

En l'espèce, il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité privée et le débiteur de l'indemnité qui représente la valeur du sol est un particulier. Il faut bien prévoir le cas où ce dernier pourrait ne pas payer l'indemnité.

Or, l'article 3 déclare que le propriétaire du sol sera exproprié par le seul fait de l'ordonnance prévue à cet article.

Voilà donc le propriétaire du sol dépossédé de sa propriété. Que lui reste-t-il pour se faire payer ? Devra-t-il entreprendre une action en résolution comparable à celle qui existe pour le vendeur volontaire qui n'est pas payé ?

A mon sens, il y a lieu de prévoir une simplification de procédure, car ici la vente n'est pas volontaire, mais forcée. Le propriétaire n'a pas choisi son acquéreur, on le lui a imposé. Dès lors, on ne peut comparer la situation à celle d'une vente volontaire. Il faut donner des facilités au vendeur contraint.

C'est dans cet esprit que j'ai cru bon de proposer au Conseil d'ajouter qu'à défaut de payement du prix convenu entre les parties ou déterminé par décision de justice, dans le délai d'un mois, à compter de sa fixation définitive, l'ordonnance prévue à l'article 3 sera annulée de plein droit avec effet rétroactif et le propriétaire du terrain rentrera en possession de tous les droits qu'il avait auparavant. S'il a subi un préjudice, il pourra réclamer des dommages-intérêts.

J'ajoute que le propriétaire pourra obtenir la radiation de l'ordonnance prévue à l'article 1er par décision nouvelle du président du tribunal, rendue dans les mêmes conditions.

Je reconnais que ce dernier paragraphe cadrait avec l'amendement que, contraint et forcé, moi aussi, j'ai abandonné il y a un instant.

Il est incontestable que maintenant, puisque vous avez admis que la première ordonnance aurait lieu sur requête, je suis amené à modifier mon texte et à dire que la deuxième ordonnance sera rendue comme en matière de référé. Telles sont mes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Pialoux. En effet, il est dans le droit commun que le vendeur non payé a une action résolutoire.

Prenons le cas de l'ordonnance du président reconnaissant le transfert de propriété. Ou bien elle constate que le prix a été payé comptant, et dans ce cas il n'y a aucune espèce de difficulté; ou bien elle constate que les parties ont été d'accord pour que le prix soit payé à tel ou tel terme qui serait indiqué. Le prix n'est pas payé au terme indiqué ? Il y a lieu alors de recourir à l'action résolutoire dans les termes du droit commun.

La construction juridique fort compliquée de M. Pialoux paraît surcharger inutilement le texte. Nous demandons au Conseil de la République de l'écarter

M. le président. Monsieur Pialoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pialoux. Je le maintiens, monsieur le président, en remplaçant, à la dernière ligne, les mots: « rendue dans les mêmes conditions que celle-ci » par les mots: « rendue comme en matière de référé. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, ainsi modifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Toutes les procédures sont dispensées du timbre et du droit d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Votre commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi relative aux immeubles sinistrés bâtis sur le terrain d'autrui. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

AVANCE DE TRESORERIE A LA SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi (nouvelle délibération).

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République et après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Reverbori, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, dans sa séance d'hier, l'Assemblée nationale, étudiant en seconde lecture le projet de loi accordant la garantie de l'Etat à la caisse des marchés, a décidé de voter le texte même que le Conseil de la République avait accepté dans sa séance du mardi de la semaine dernière.

Je pense que nous pourrons, à notre tour, en seconde lecture, accepter ce texte sans débat, mais vous me permettrez d'indiquer, ainsi que j'en avais émis l'opinion à la tribune mardi dernier, que le Conseil de la République n'était pas si mal inspiré lorsqu'il avait modifié le texte qui lui était présenté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — En vue de permettre à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation de payer ses dépenses urgentes, en particulier les salaires de son personnel, en attendant le vote de la loi portant statut provisoire de cette entreprise, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 1948, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation une avance de trésorerie de 600 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Henri Buffet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Henri Buffet. Je tiens à indiquer que je voterai contre.

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

FONDS DE COMPENSATION DES ILES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Vieljeux, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la dévaluation du franc C. F. A., réalisée en janvier 1948, parallèlement à celle du franc métropolitain, a entraîné des inconvénients d'ordre économique pour certains de nos territoires, particulièrement pour ceux qui importent des pays étrangers plus qu'ils n'exportent vers ces mêmes pays. C'est notamment le cas des territoires des Antilles et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon. lon.

Ces îles sont tributaires, pour un peu plus des neuf dixièmes de leur ravitaillement, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, et d'autres pays du bloc sterling notamment Terre-Neuve; leurs exportations se réduisent à quelques centaines de tonnes de poisson.

Le Gouvernement avait pris l'engagement en janvier dernier de compenser par des mesures appropriées les déséquilibres économiques de cet ordre. C'est pourquoi il nous propose, par le présent projet de loi, l'institution pour Saint-Pierre-et-Miquelon d'un fonds de compensation alimenté par une subvention de la métropole de 70 millions pour 1948.

Votre commission des finances, eu égard aux circonstances de fait rappelées ci-dessus, vous propose l'adoption du texte dont vous êtes saisis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon un « Fonds de compensation » ayant pour objet de contribuer à maintenir les prix des marchandises d'importation de première nécessité, dont la liste sera fixée par un arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, au niveau des prix antérieurs au 26 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le fonds prévu à l'article précédent est alimenté par une subvention du budget de la métropole.

« A cet effet, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme de 70 millions de francs, applicables au chapitre 504 « Subvention au budget local de Saint-Pierre-et-Miquelon » du budget de son département. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que la date de clôture des opérations du « Fonds de compensation » seront déterminées par des textes pris en accord entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

(*M. Marc Gerber, vice-président, remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

— 14 —

MAJORATION DES INDEMNITES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestière.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret de M. le président du conseil nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Le Goff, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues dans les professions agricoles ou forestières au titre de la loi sur les accidents du travail apporte aux travailleurs agricoles une incontestable amélioration en réalisant certaine parité avec les prestations correspondantes du régime général.

Mais ce projet comportant de graves lacunes, votre commission de l'agriculture tient à souligner la nécessité de le compléter de manière à supprimer toute disparité dans ce domaine entre les salariés agricoles et ceux des autres professions.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'indemnité journalière, si le texte adopté par l'Assemblée nationale n'était pas amendé, les travailleurs agricoles ne bénéficieraient pas des dispositions portant cette indemnité de la moitié au tiers du salaire, à partir du vingt-neuvième jour qui suit l'arrêt du travail et qui peut être révisée au delà de trois mois d'incapacité au cas où interviendrait une augmentation générale des salaires. Les travailleurs agricoles ne bénéficiereaient pas davantage des dispositions de l'article 45 de la loi du 30 octobre 1946, en vertu duquel l'indemnité journalière peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise partielle d'un travail léger, autorisé par le médecin traitant, ni des dispositions en vertu desquelles l'indemnité journalière est due en cas de rechute, non plus que des dispositions selon lesquelles, en cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente, la fraction de l'indemnité journalière qui excède le montant de la rente est due à l'accidenté.

En ce qui concerne le taux de la rente due en cas d'incapacité permanente dépassant 50 p. 100, si le projet n'est pas amendé les travailleurs agricoles ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 50 de la loi du 30 octobre 1946 qui stipule que, pour le calcul de la rente, le taux d'incapicité est augmenté de moitié sur la fraction qui excède 50 p. 100. Faute de modification, un accidenté agricole invalide à 90 p. 100 recevrait, sur la base d'un salaire de 100.000 francs, une rente annuelle inférieure de 20.000 francs à celle dont bénéficient les salariés de l'industrie, soit donc 65.000 francs au lieu de 85.000 francs.

Pour ce qui touche, enfin les majorations de rentes et allocations, il nous a paru nécessaire de modifier l'article 7 afin d'assurer de façon certaine, dans ce domaine, la parité totale au bénéfice des victimes d'accidents du travail agricole ou de leurs ayants droit.

Votre commission de l'agriculture a fait siennes, à l'unanimité, les modifications qui ont été apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elles ont été suggérées, d'une part, par notre collègue M. Rouel pour toutes les améliorations relatives à l'indemnité journalière, d'autre part, par notre collègue M. Chochoy pour les rentes dues en cas d'incapacité permanente supérieure à 50 pour 100 et pour les majorations de rentes et allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Aux pages 4 et 5 du rapport, la comparaison entre le texte de l'Assemblée nationale et celui qui est proposé par votre commission de l'agriculture fait ressortir que toutes les défectuosités ou imperfections du texte de l'Assemblée nationale sont compensées par des dispositions qui reprennent exactement le texte de la loi du 30 octobre 1946, si bien que les avantages accordés aux salariés agricoles sont identiques, en tous points, à ceux accordés aux salariés des autres professions.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications proposées, votre commission de l'agriculture se déclare favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rap-

porteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Rosset, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale*. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis se trouve plus que justifié par la nécessité de donner aux salariés agricoles les mêmes droits à réparation en cas d'accidents du travail qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce. On ne saurait prolonger cet état d'infériorité et d'injustice dont souffrent les travailleurs agricoles sans danger pour l'ensemble de nos productions, à un moment où, précisément, la crise de la main-d'œuvre se fait de plus en plus grave dans les campagnes.

Pour ces raisons, les améliorations apportées à l'unanimité par la commission de l'agriculture ont rencontré l'assentiment de la commission du travail qui a estimé, elle aussi, que l'indemnité journalière, ainsi qu'il est prévu à l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946, doit être portée de la moitié aux deux tiers à partir du vingt-neuvième jour et pourra être revisée au cas où surviendrait une augmentation générale des salaires.

Une très importante amélioration est apportée en précisant que « l'indemnité journalière peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant ».

L'adoption de ce texte, tiré de l'article 45 de la loi du 30 octobre 1946, apporte un assouplissement indispensable à l'application de la loi en permettant à l'accidenté de rendre certains services dans l'exploitation agricole en attendant sa complète guérison.

Il était nécessaire également de reprendre les dispositions de l'article 45, dans les cas de rechute, et de l'article 63, en cas d'aggravaion de lésions.

De même, pour les rentes allouées en cas d'incapacité de travail, il convient de préciser que celles-ci, comme les majorations de rentes et allocations, seront calculées en application de l'article 50 de la loi du 30 octobre 1946.

L'application des dispositions de l'article 5, prévoyant qu'un décret sera pris sur rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, permettra de déterminer les nouvelles primes et cotisations, qui seront nécessairement plus élevées que par le passé.

Quelles que puissent être les difficultés qui découleront de l'application de cette loi, en aucune façon le financement de ces améliorations ne peut soulever d'objection sérieuse, en regard de la nécessité de corriger une injustice qui n'a que trop duré, surtout si l'on veut sincèrement mettre un frein à la désertion des campagnes.

Avant de terminer, il me paraît utile de faire remarquer au Conseil, à propos de l'article 14, que, dans les départements d'outre-mer, il est prévu une caisse unique, dans le cadre général de la sécurité sociale, en application du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947.

Or, l'article 14 de la loi du 12 janvier 1948, portant majoration d'indemnité en ce qui concerne les professions non agricoles, prévoyait déjà un délai de six mois pour qu'un projet de loi ultérieur soit soumis à l'Assemblée en vue de son application dans les territoires d'outre-mer.

Si nous votons, aujourd'hui, un nouveau délai de six mois en ce qui concerne l'application de ces textes aux professions agricoles, il est à craindre que, toutes les professions étant confondues dans la même caisse, aucune mesure pratique ne puisse être prise avant l'année 1949, alors que le Conseil de la République a maintes fois invité le Gouvernement à appliquer effectivement le régime de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Ces remarques sur le financement laissé aux soins d'un décret d'une part, sur l'application des mêmes délais pour les départements d'outre-mer d'autre part, étant faites, la commission du travail et de la sécurité sociale est d'accord pour combler les lacunes existant dans le projet transmis par l'Assemblée nationale et donne un avis favorable au projet ainsi qu'aux amendements proposés par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

Indemnités journalières et rentes.

« Art. 1er. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 francs.

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

« Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

« L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant.

« Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

« En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant coréespondant de la rente maintenue pendant cette période. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 francs est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 francs pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par l'article 2 de la présente loi.

« La rente est calculée en application des règles de calcul prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

L'article 4 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

M. le président. « Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, nonobstant toutes clauses contraires de contrats, les organismes d'assurances seront tenus de couvrir les augmentations de charges qui pourraient en résulter. Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives applicables à partir du 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Majorations de rentes et allocations.

« Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1947 ou à leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 francs. Celle-ci devra être établie d'après les règles de calcul des rentes prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 pour 100 ».

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bernard Chochoy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à l'avant-dernière ligne, entre les mots: « prévues à l'article 50 », et les mots: « de la loi n° 46-2426 », d'intercaler les mots: « et à l'article 53 ».

La parole est à M. Chochoy, pour défendre son amendement.

M. Chochoy. Mes chers collègues, si j'ai déposé un amendement, ce n'est pas avec la volonté d'encombrer la discussion et de retarder le vote du projet.

Il s'agit tout simplement de réparer une erreur matérielle qui s'est produite au moment de l'impression des amendements que j'avais moi-même déposés.

Je veux préciser que, dans le régime agricole, il n'est accordé, en cas de décès, que 25 p. 100 de majoration de rente pour deux enfants et 35 p. 100 pour trois enfants, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant en sus avec maximum de 75 p. 100.

Dans le régime général, la pension est portée de 25 à 30 p. 100 pour deux enfants et ainsi est majorée de 5 p. 100 quel que soit le nombre d'enfants au delà de deux.

C'est l'amélioration que nous réclamons. Nous sommes convaincus que le Conseil de la République acceptera de nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture est entièrement d'accord. Il s'agit d'un oubli puisqu'aussi bien nous recherchons la parité totale et qu'elle avait été omise pour le cas de décès. Nous acceptons donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel visée à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est porté à 25 p. 100 du montant retenu pour l'établissement de la rente par application de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifié par l'article 3 ci-dessus, le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans que cette bonification puisse être inférieure à 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant le même objet, ont, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant origine le 1er septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1er septembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les nouveaux taux de majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables à compter, soit du 1er septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation, lorsque cette date est postérieure au 1er septembre 1947. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

« Art. 12. — L'article 6 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est complété comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 25 p. 100 sans être inférieures en aucun cas à 25.000 francs, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifié. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux professions visées au Livre III, deuxième partie, du code des assurances sociales demeuré en vigueur. Les majorations, allocations et bonifications sont liquidées et payées par la caisse d'assurance accidents agricoles dont relève l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Par voie d'amendement, M. Renaison et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi », par les mots: « qui interviendra dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Le rapporteur a déjà situé le problème qui est posé par l'article 14.

Cet article reproduit *in extenso* les dispositions de l'article 14 de la loi du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance-invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles. Or, à cette date, à quinze jours de l'expiration du délai prévu dans le texte, aucun projet n'a été déposé par le Gouvernement.

C'est pour que le Parlement engage le pouvoir exécutif à observer d'une manière plus stricte les délais inscrits dans la loi que j'ai déposé mon amendement.

Cet amendement prévoit, en effet, que ce n'est pas le projet qui interviendra dans six mois, mais la loi elle-même dans les trois mois à venir.

Je sais que mon collègue Léro a déposé également un amendement sur cet article, amendement qui vise à l'extension des dispositions du projet de loi qui nous occupe dans les départements d'outre-mer au 12 juillet prochain. Il a fixé cette date pour tenir compte du délai de six mois prévu par la loi du 12 janvier 1948 à laquelle je viens de faire allusion.

Je serais prêt à me rallier à cet amendement de mon collègue si je ne craignais pas que, vu le court délai qu'il prévoit, il ne soit inefficace ou illusoire.

En effet, si après cinq mois, le projet concernant l'extension des dispositions de la loi du 12 janvier 1948 n'a pas encore été déposé, que faut-il penser de ce que dans la quinzaine suivante nous soyons saisis d'un projet concernant le texte en discussion ?

Ceci dit, ma proposition s'inspire des mêmes préoccupations que celle de mon collègue.

S'il était possible de nous entendre pour diminuer encore le délai, je serais prêt à modifier mon amendement puisque notre préoccupation est de faire appliquer aussi rapidement que possible les dispositions dont nous discutons dans les départements d'outre-mer.

J'indique aussi que la législation sur les accidents du travail, telle qu'elle fonctionne, à l'heure actuelle, dans ces départements, est antérieure à la réforme intervenue en octobre 1945. Depuis cette date, aucune modification n'a été apportée à cette législation. Ainsi se traduit le préjudice qui en résulte pour le monde du travail de ces départements.

Par conséquent, je demande au Conseil de la République de vouloir bien faire droit à mon amendement qui, dans un certain sens, pourrait être modifié si le Conseil de la République estimait que dans un délai plus réduit il nous serait possible d'avoir satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle laisse le Conseil libre de sa décision.

M. Léro. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léro.

M. Léro. Je voudrais signaler, comme l'a fait M. Renaison, que j'ai déposé un amendement ayant le même objet. Je pense qu'il vaudrait mieux le discuter en même temps que celui de M. Renaison.

M. le président. Nous appellerons votre amendement après que celui de M. Renaison aura été discuté.

M. Léro. Je désirerais que l'on m'entende auparavant. Je voudrais donner quelques explications.

M. le président. Vous demandez que votre amendement soit soumis à une discussion commune ?

M. Léro. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Léro a posé, en effet, un amendement tendant, à la fin de l'article 14, à remplacer les mots: « dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi » par les mots: « avant le 12 juillet 1948 ».

Vous ne ferez qu'un texte de votre amendement et celui de M. Renaison ?

M. Léro. Oui, monsieur le président.

M. Renaison laisse le Conseil libre. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il a déposé son amendement. J'ai déposé un amendement semblable. La seule différence entre nos deux amendements, est que la date fixée n'est pas la même. La raison qui m'a guidé est la suivante. Le Gouvernement a pris l'engagement par la loi du 12 janvier 1948 de déposer devant l'Assemblée un projet de loi dans les six mois, c'est-à-dire avant le 12 juillet 1948.

Nous n'avons aucune raison de croire que le Gouvernement ne respectera pas la loi et par conséquent qu'il ne déposera pas un projet de loi avant le 12 juillet.

Mon amendement a précisément pour but de lui rappeler l'engagement qu'il a pris lui-même dans l'article 14 de la loi du 12 janvier 1948.

M. Renaison a dit tout à l'heure que la loi sur les accidents du travail qui est actuellement appliquée dans les départements d'outre-mer est celle de 1945.

Je voudrais rappeler que la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la

réparation des accidents du travail, qui a été modifiée le 12 janvier 1948, dispose dans son article 14 que « la présente loi entrera en vigueur dans les nouveaux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française en même temps que la législation générale sur la sécurité sociale ».

Lorsque le Gouvernement fit modifier les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 — et ce fut l'objet de la loi du 12 janvier 1948 — il prit de ce fait l'engagement de faire appliquer la sécurité sociale effectivement dans le délai qu'il s'était donné, c'est-à-dire à partir du 12 juillet 1948.

Mon amendement n'a pour but que de rappeler au Gouvernement un engagement qu'il a pris.

D'autre part, la loi du 12 janvier 1948 avait pour but de modifier les indemnités dues au titre des accidents du travail pour les professions non agricoles.

Celle qui fait aujourd'hui l'objet de notre discussion intéresse les professions agricoles. Il y a deux lois pour la France métropolitaine. Alors que pour les départements d'outre-mer il ne peut y avoir qu'une seule loi, parce que le décret du 17 octobre 1947, qui organise la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, stipule qu'une caisse est créée pour les travailleurs des professions agricoles et non agricoles.

Par conséquent, le Gouvernement se doit de prendre, en même temps, une loi pour les travailleurs des professions agricoles et pour ceux des professions non agricoles.

Il s'est fixé le délai du 12 juillet 1948 pour les professions non agricoles; ce délai est valable pour les professions agricoles.

Aussi, je pense que M. Renaison n'a aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne le court délai qui va d'aujourd'hui au 12 juillet 1948. Le Gouvernement a pris un engagement. Nous espérons qu'il le tiendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Je voudrais faire observer à notre collègue que la loi à intervenir devant s'appliquer à la fois aux salariés des professions agricoles et aux salariés des professions non agricoles sera par conséquent une combinaison des dispositions de la loi qui nous est soumise et de celle du 12 janvier 1948.

M. Léro. Ce sont les mêmes; les textes sont presque identiques, mot pour mot.

M. Renaison. Je me rallierai à la proposition de notre collègue M. Léro si le Conseil estime que dans douze jours, puisque cette loi ne sera pas appliquée avant trois ou quatre jours, les délais seront suffisants pour la présentation du texte qui nous intéresse. Je le dis pour être compréhensif à l'égard du Gouvernement qui disposerait, à l'avenir, d'un délai moral, qui expirerait au 30 juillet prochain, par exemple.

Nous sommes donc entièrement d'accord pour un délai d'un mois au lieu de douze jours, puisqu'il s'agit de préparer un texte qui s'inspire à la fois de la présente loi et de celle du 12 janvier dernier, l'échéance du 12 juillet étant fixée par la loi du 12 janvier 1948. Je veux obéir à des considérations d'ordre pratique au lieu d'aller au devant d'une illusion, car je crains encore une fois que dans douze jours nous ne soyons pas saisis du projet envisagé.

M. Léro. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léro.

M. Léro. Je veux de nouveau faire observer à M. Renaison que nous ne pouvons pas adopter la date du 30 juillet puisque nous ne pouvons pas prendre d'autre délai que celui fixé par la loi du 12 janvier 1948. Cette loi fixe un délai expirant le 12 juillet: nous ne pouvons pas l'allonger.

Le décret du 17 octobre 1947 fixe les conditions de la création d'une caisse unique pour les travailleurs des professions agricoles et des professions non agricoles. Lorsque le Gouvernement prend une décision concernant les travailleurs des professions non agricoles, cette décision s'applique en même temps aux travailleurs des professions agricoles. Le Gouvernement doit déposer son projet avant le 12 juillet 1948. Il n'y a aucune raison de dire qu'il prendra des dispositions pour les travailleurs agricoles avant le 30 juillet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'interviens moins en tant que rapporteur de la commission de l'agriculture que comme technicien.

Je crois qu'une donnée du problème a échappé à nos deux collègues. Il semble bien qu'à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique il y ait, pour les ouvriers agricoles, un régime spécial, sans quoi nous n'aurions pas un article 14 spécial dans ce projet de loi.

Dans le régime général, les accidents du travail sont un risque social, avec automaticité de la garantie, obligation d'assurance pour l'employeur.

Dans le régime agricole, au contraire, nous sommes encore sous l'empire de la loi de 1898 appliquée aux professions agricoles par la loi du 15 décembre 1922, avec responsabilité de l'employeur, liberté pour celui-ci de garder la responsabilité à son compte ou au contraire de s'en couvrir par une assurance.

Alors, si vraiment, comme je le crois, dans ces parties de l'Union française, la législation agricole est la même que dans la métropole, croyez-vous que les employeurs aient le temps d'abord de connaître la loi et de couvrir aussitôt leur personnel par une assurance ?

Comme cela n'est guère possible, il n'y aura pas d'automaticité et c'est pourquoi, s'il y avait à choisir une date, je préférerais le report à trois mois.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. J'ajoute que mon texte dit que la loi interviendra dans les trois mois.

Celui de mon collègue Léro indique que le projet sera déposé avant le 12 juillet, mais le vote de ce projet peut n'intervenir que dans quatre, cinq ou six mois.

Par conséquent mon texte a encore un caractère plus expéditif. En voulant aller trop vite nous risquons de ne rien obtenir.

Ces explications me portent à croire que notre collègue Léro acceptera ma proposition transactionnelle qui tendrait à fixer le délai d'application à un mois.

Mon amendement serait donc ainsi libellé: « ...qui interviendra dans le mois suivant la promulgation de la présente loi. »

M. Léro. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Léro est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Renaison ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été consultée, je l'ai déjà dit tout à l'heure, ne peut pas donner son avis et laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Renaison avec la modification qu'il y a apportée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Legeay pour expliquer son vote.

M. Legeay. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, qui a toujours combattu pour défendre les conditions de vie des ouvriers agricoles, se félicite des améliorations que la commission de l'agriculture du Conseil de la République a apportées au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En effet, les commissaires communistes et notamment notre camarade Roudel ont participé activement à la rédaction de l'article 2 qui élève les indemnités journalières des accidentés agricoles au niveau de celles touchées par les ouvriers des autres corporations.

De même nous enregistrons avec satisfaction les améliorations apportées par la commission à l'article 7, qui assurent la parité totale des majorations de rentes et allocations pour les victimes des accidents du travail agricole.

Les travailleurs de la terre, trop longtemps défavorisés et encore défavorisés comparativement à leurs camarades de l'industrie et du commerce, apprécieront certainement le vote de notre Assemblée qui va, en matière d'assurance accident, les mettre sur un pied d'égalité avec les ouvriers des autres corporations.

Certes, il reste beaucoup à faire pour que la profession agricole ne soit pas abandonnée par notre jeunesse rurale, dans une mesure qui commence à devenir inquiétante. Les questions d'hygiène et de loisirs au village, et surtout la parité des salaires seront autant de problèmes que le Parlement devra résoudre s'il ne veut pas que, peu à peu et à une cadence de plus en plus accélérée, nos ouvriers agricoles quittent leur métier pour s'embaucher dans l'industrie.

L'an passé, plus de huit cents jeunes gens travaillant la terre en Seine-et-Marne l'ont quittée et sont actuellement occupés à Paris dans le bâtiment et la mécanique. Ceci prouve qu'il est temps de se préoccuper de leurs conditions générales d'existence.

Le groupe communiste votera donc le projet de la commission de l'agriculture en souhaitant que, bientôt, tous les problèmes intéressant la condition des travailleurs de l'agriculture soient résolus au mieux de leurs intérêts, certains que nous sommes de travailler à la renaissance de la terre en même temps qu'à la garantie de son indépendance aujourd'hui gravement menacée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera sans réserve le projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles.

Comme l'a très justement souligné notre distingué rapporteur M. Le Goff, le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa

séance du 30 avril 1948, apporte aux travailleurs agricoles de sérieuses améliorations.

Complété d'heureuse façon, comme il vient de l'être, nous lui donnons notre adhésion entière. Nous nous félicitons vivement que le Conseil ait accepté les amendements que la commission de l'agriculture lui a proposés et, parmi ces amendements, j'ai été heureux de pouvoir faire adopter celui qui se rapporte à l'article 7. Il était, en effet, inadmissible que nous laissions se continuer une telle disparité entre les travailleurs de l'industrie et les travailleurs agricoles victimes d'accidents.

Deux travailleurs, l'un non agricole et l'autre agricole, gagant chacun 100.000 francs, par exemple, et atteints d'une incapacité de 90 p. 100, étaient traités de façon inégale.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 30 octobre 1946, le salarié non agricole recevait une pension de 85 p. 100, soit 85.000 francs, tandis que le salarié agricole ne recevait que 65 p. 100, soit, en moins, 20.000 francs par an.

Vous conviendrez qu'il n'était pas possible de laisser subsister une pareille anomalie.

Il eût été injuste de traiter d'une façon différente les travailleurs frappés sur le même champ d'honneur, le champ d'honneur du travail, qui a aussi sa grandeur.

Le texte qui est soumis au vote du Conseil de la République nous donne satisfaction, nous ne le cachons pas. Bien entendu, nous ne considérons pas, plus que les autres, que ce soit un texte parfait. Il est peut-être encore perfectible.

Sur le plan de la sécurité sociale, il reste certainement encore beaucoup à faire en faveur des travailleurs de l'agriculture, mais en tout cas, dans le projet de loi dont nous discutons, nous trouvons toutes les garanties que nous pouvions désirer. Des lacunes ont été comblées, des disparités regrettables ont disparu entre salariés agricoles et salariés des autres professions.

Nous en sommes heureux et c'est pour ces raisons que nous voterons le projet de loi avec enthousiasme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Brettes, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Cette loi répond au désir unanime de la propriété et du commerce de voir créer l'organisme destiné à défendre et à propager en France et à l'étranger les vins de Bordeaux.

Elle n'a pas un caractère exclusivement local; elle doit être envisagée sous un angle beaucoup plus vaste car elle met en jeu des intérêts d'ordre national.

Le C. I. V. B. donnera satisfaction au producteur et au consommateur, garantissant la qualité, poursuivant la fraude. Il mettra les vins de Bordeaux au service de la France.

Votre commission a donné un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale; néanmoins, elle a pensé:

1° qu'à l'article 1er il était dangereux de bouleverser une législation qui a fait ses preuves; c'est pourquoi elle a décidé d'insérer dans le texte la référence aux dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935;

2° qu'à l'article 2 il convenait de préciser que les conseillers généraux désignés comme membres du C. I. V. B. seraient choisis parmi les viticulteurs et qu'un délégué de la station œnologique de Bordeaux devait représenter au conseil interprofessionnel les techniciens viticoles;

3° qu'à l'article 12 il était nécessaire d'envisager les modalités de liquidation de l'actuel conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, créé par l'arrêté du commissaire de la République en date du 12 février 1945.

Les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale par votre commission de l'agriculture figurent au tableau comparatif et votre commission de l'agriculture vous demande de voter le texte qu'elle vous propose, dans l'intérêt des vins de Bordeaux, mais aussi dans l'intérêt supérieur de la France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Landaboure, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Landaboure, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances s'est saisie ce matin de la proposition de loi qui vient de vous être exposée par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Mais, en raison de son ordre du jour chargé et du fait qu'elle a dû interrompre sa discussion pour recevoir M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des finances et des affaires économiques, elle n'a pu se prononcer sur le fond de la proposition de loi.

En conséquence, et en accord avec M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, pour ne pas retarder la venue du débat devant le conseil de la République, elle n'émet pas d'opinion sur le fond de la question, se réservant le droit, au cours de la discussion des articles, de faire connaître son opinion sur ceux qu'elle a pu étudier, en particulier sur l'article 7 qui lui a inspiré un amendement.

M. le président. La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste et en ma qualité d'élu du département de la Gironde, je voudrais vous présenter quelques observations sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Je dirai, tout d'abord, qu'en effet nos vins de Bordeaux connaissent une crise de mévente. Le marché intérieur devient — et pas spécialement pour eux, hélas! — de plus en plus difficile, dans la mesure où les conditions de vie de la grande masse des consommateurs sont de plus en plus misérables.

Ils ont perdu leur place sur les marchés étrangers du fait de la guerre et des conditions économiques qu'elle a créées, et aussi en raison des agissements de certains spéculateurs qui, profitant d'un change favorable au lendemain de la libération, ont exporté des vins aux marques commerciales les plus fantaisistes et dont l'authenticité et surtout la qualité étaient tout à fait douteuses.

Ce qui est grave, c'est que cette place que nos vins ont perdue a été prise par d'autres. Elle a été prise par des vins en provenance de pays, comme le Chili, où la production n'est point réglementée comme chez nous et qui, pour cette raison, nous battent sur le terrain des prix.

Si nous ajoutons à cela une fiscalité écrasante qui pèse considérablement sur nos prix et qui constitue dès le départ un très lourd handicap, on a ainsi résumé les raisons essentielles de la mévente de nos vins de Bordeaux.

Compte tenu de cette situation, nous ne sommes pas *a priori* contre un organisme de défense qui aurait notamment pour but d'organiser la propagande en faveur de nos vins.

Nous regrettons simplement qu'on veuille, en l'occurrence, en créer un deuxième, ce qui aura pour conséquence une dispersion des efforts.

Je veux préciser, pour l'édification de l'Assemblée, qu'un organisme ayant le même but existe déjà dans notre département. Notre conseil général vient en effet de redonner la vie au Comité départemental du vin de Bordeaux en même temps qu'il lui accordait une subvention de 800.000 francs. J'ajoute que la question fut très largement discutée lors de notre session du mois dernier et que pour la résumer notre président tirait cette conclusion: « Il est bien entendu que l'institution du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux n'impliquera pas la disparition automatique du comité départemental. »

Le comité départemental du vin de Bordeaux est une association librement et démocratiquement constituée. Notre assemblée départementale y est largement représentée. Il a été créé en février 1931 et a joué, avant la guerre, un rôle éminemment utile pour la propagande de nos vins. Il a participé aux foires les plus importantes et à toutes les expositions internationales.

La guerre et l'occupation l'empêchèrent de poursuivre son rôle. Le vin de qualité et aussi celui de consommation courante étaient devenus inaccessibles à la grande masse des consommateurs français durant cette période. On sait toutes les ressources que l'occupant nazi a tirées de notre production vinicole. Il a, en particulier, favorisé la transformation du vin de consommation courante en « appellation contrôlée ».

On comprend dès lors à quel mobile a obéi le préfet régional qui, par un arrêté du 24 septembre 1943, créait le comité interprofessionnel d'entente et d'étude des vins, qui était la préfiguration de l'organisme dont nous discutons aujourd'hui.

Cet organisme nouveau avait l'avantage sur l'ancien de faire une large place aux négociants qui étaient les gros producteurs de vins d'appellation contrôlée, dont l'occupant nazi ne discutait ni l'authenticité ni la qualité.

Vous comprendrez qu'entre le comité départemental du vin de Bordeaux, association libre et démocratique, et le conseil interprofessionnel, organisme créé par Vichy pour les besoins de l'occupant, nos sympathies vont naturellement au premier.

Mais il y a d'autres raisons à nos préférences. Le fait que l'on nous demande de voter une loi pour créer cet organisme lui donne un caractère étatique qui ne nous plaît pas et qui devrait faire s'élever contre lui, nous semble-t-il, d'autres membres de cette assemblée. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Cet organisme, comme tous ceux créés

par Vichy, est imprégné de corporatisme, il a un caractère de contrainte. La cotisation y est obligatoire, elle sera perçue par l'administration des contributions indirectes. Nous pensons, nous, qu'une règle normale d'organisation dans une démocratie, c'est l'adhésion sollicitée et non obligatoire.

En fait, si nous votions cette proposition de loi, nous voterions du même coup une taxe nouvelle frappant nos vins de Bordeaux et s'ajoutant à la demi-douzaine écrasant littéralement tous les vins d'appellation contrôlée. Ceux qui savent combien les viticulteurs sont opposés à toutes ces taxes peuvent imaginer comment ils accueilleraient celle-là.

Je demande donc au Conseil de la République de repousser la proposition de loi et de laisser aux viticulteurs girondins le soin de s'organiser librement pour la défense des vins de Bordeaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne que M. Dubourquet s'oppose au vote de cette proposition de loi.

Il nous dit qu'il représente les viticulteurs de la Gironde. Je ne pense pas qu'il ait reçu de protestation de ces viticulteurs; je dois même déclarer que c'est avec enthousiasme qu'ils attendent le vote de cette proposition de loi.

Il y a une taxe, nous dit-on. Mais cette taxe est de 4 à 12 francs par hectolitre et je ne crois pas qu'elle soit très onéreuse pour les vins de haute qualité.

Ce que veut le C.I.V.B., c'est faire connaître des vins qui ne sont pas consommés en France particulièrement, mais qui, avant la guerre, portaient très loin la renommée de la France et faisaient connaître les beautés et les saveurs de son terroir.

Ce que nous voulons à nouveau, c'est que nos vins redeviennent une richesse nationale, qu'ils puissent apporter leur contribution au relèvement de la France. Ce sont des devises étrangères que nous voulons aller chercher très loin et je ne pense pas que le parti communiste ait le droit d'empêcher la France de se relever (*Exclamations à l'extrême gauche.*) en y faisant participer toute la production nationale.

Je m'étonne aussi que le parti communiste critique une proposition de loi qui serait étatique, car le communisme n'est-il pas l'étatisme personnifié ? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Par conséquent, je repousse, au nom de la commission, la proposition de M. Dubourquet et, au nom des viticulteurs de la Gironde, dont je suis véritablement le représentant, vous en êtes convaincus, au nom des intérêts de la France, je vous demande de voter la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

« Art. 1er. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant de ce fait abrogés.

« Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C.I.V.B.) est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée;

« 3° D'assurer l'aplpication et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Composition du conseil.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

« Seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

« Huit délégués du conseil général de la Gironde en exercice choisis parmi les viticulteurs;

« Douze délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde;

« Un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde;

« Un délégué des coopératives de consommation;

« Un délégué des syndicats ouvriers agricoles;

« Un délégué du commerce de détail;

« Deux délégués du syndicat des courtiers;

« Un délégué de l'hôtellerie;

« Un délégué de la station œnologique de Bordeaux.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif:

« Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

« Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes;

« Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Teyssandier, Brettes et Leuret, tendant, après les mots: « Un délégué de la station œnologique de Bordeaux », à compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article: « Un délégué du ministère des finances; un délégué du ministère de l'économie nationale; un délégué du ministère de l'agriculture », et à supprimer le sixième alinéa ainsi conçu: « Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture. »

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames, messieurs, dans l'article 2 nous voyons que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante: seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs; huit délégués du conseil général de la Gironde, en exercice, choisis parmi les viticulteurs; douze délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde; un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde; un délégué des coopératives de consommation; un délégué des syndicats ouvriers agricoles; un délégué du commerce de détail; deux délégués du syndicat des courtiers; un délégué de l'hôtellerie; un délégué de la station œnologique de Bordeaux.

On lit, un peu plus loin: « Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif: les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture ».

Si je me reporte au rôle du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux, je vois qu'il est chargé de procéder à des études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins, et qu'il doit jouer auprès des pouvoirs publics un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à des problèmes viticoles.

Je pense par conséquent que les délégués du ministère des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture siégeraient plus utilement, au sein du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, à titre délibératif qu'à titre consultatif.

C'est pour cela, mesdames et messieurs, que je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dadu, *vice-président de la commission.* La commission accepte l'amendement

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le bureau est composé:

« D'un président élu;

« De deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués des commerçants;

« D'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq autres membres.

« Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment un directeur ou secrétaire général. » — (*Adopté.*)

Délibérations du conseil.

« Art 5. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil six jours francs à l'avance.

« Le conseil ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres; quand le quorum ne sera pas atteint, la réunion fera l'objet d'une nouvelle convocation à huitaine de l'assemblée générale qui pourra délibérer quelle que soit sa composition.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Passé un délai d'un mois et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux seront assurées par les cotisations ci-après ou autres qui seraient autorisées par les ministères de l'agriculture et des finances:

« Une somme variable entre 4 et 12 francs par hectolitre sera perçue pour le compte du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts, suivant le barème annuel qui sera établi par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux après homologation par les ministères des finances et de l'agriculture.

« En cas d'expédition sous acquit, la charge de cette contribution incombera pour moitié au producteur et au négociant destinataire.

« Les frais d'assiette et de perception seront à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. »

Je suis saisi, sur cet article, de quatre amendements.

Le premier, présenté par M. Duhourquet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article: « Le fonctionnement du conseil sera assuré par des recettes provenant de cotisations volontaires ».

La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Notre amendement a pour but d'enlever au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux son caractère de contrainte et de laisser aux intéressés la liberté d'y adhérer.

Nous avons dans le département de la Gironde l'expérience de la cotisation obligatoire perçue comme moyen de financement, étant donné que c'était le système appliqué dans le comité créé par Vichy. Quand le commissaire de la République installé à Bordeaux prit un arrêté, le 23 février 1945, pour légaliser cet organisme, il suscita une protestation unanime du comité départemental de libération.

Plus tard, lors de la session de juin 1946, notre conseil général eut un large débat sur cette question. Un conseiller général socialiste, M. Mouline, s'éleva avec force contre cette double prétention de la part de ce comité de rendre obligatoire la cotisation et de la faire percevoir par l'administration des contributions indirectes. Le président de la commission départementale, également socialiste, déclara — page 277 du compte rendu des débats: « C'est surtout sur le caractère illégal de la perception et la façon dont elle est opérée que nous devons insister. Que les propriétaires versent de leur propre chef des sommes quelconques, nous n'y voyons aucun inconvénient, mais que le comité utilise pour percevoir ces sommes des agents de l'Etat, nous pensons que cela est illégal. »

Et plus loin, page 280, il ajoutait: « Je demande à l'Assemblée de prendre ses responsabilité et de dénoncer l'illégalité dans laquelle s'opèrent ces perceptions. »

L'Assemblée départementale lui donnait satisfaction (séance du 7 juin, page 306). A l'unanimité moins une voix elle adoptait le vœu suivant: « Le Conseil général demande à M. le préfet d'intervenir le plus rapidement possible auprès du ministère compétent pour procéder à l'arrêt immédiat des cotisations du C.I.V.B.;

« Demande que des instructions soient adressées d'une part par M. le préfet à tous les maires du département, d'autre part par le directeur des contributions indirectes à tous les receveurs buralistes;

« Demande enfin au préfet d'intervenir auprès du ministère compétent en vue de l'annulation de l'arrêté du commissaire de la république du 23 février 1945. »

Nous assistons aujourd'hui à un changement assez curieux d'opinion chez nos collègues socialistes, qui vient, à notre avis, du fait qu'ils ont la perspective d'avoir une place honorable à la direction du nouveau Conseil.

Ils commettent l'erreur de s'identifier à la démocratie et de croire qu'il leur suffit de pénétrer quelque part pour que la démocratie y pénètre également. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'Assemblée nationale, nous avons constaté une autre curiosité, celle de voir des hommes politiques qui s'étaient élevés jusqu'ici — non sans raison parfois — contre un dirigisme outrancier, se prononcer pour cet organisme d'Etat avec son caractère d'obligation et de contrainte.

Nous verrons tout à l'heure si cet événement va également se produire au Conseil de la République.

Je voudrais maintenant examiner la valeur d'un argument utilisé contre les élus communistes.

N'est-il pas juste, dit-on, que les bénéficiaires de cet organisme assurent son financement ?

Puis on fait état de notre vote au conseil général pour un crédit de 800.000 francs devant permettre la vie matérielle et le rayonnement du comité départemental.

On prétend que ce sont tous les assujettis, consommateurs y compris, qui font les frais de telles libéralités et que c'est là une iniquité. C'est exactement le terme employé à l'Assemblée nationale.

Comme on le voit, cette affirmation est tout à fait dans le ton antipaysan des sphères gouvernementales. On insinue que les viticulteurs accepteraient d'être les bénéficiaires d'une publicité qu'ils voudraient que d'autres payent.

A propos de « bénéficiaires », bon nombre de petits et moyens producteurs de nos vins de Bordeaux se demandent précisément s'ils ne vont pas payer, une publicité dont les « grands crus » seuls bénéficieraient. Nous en reparlerons.

En tout cas, les élus communistes ne sont nullement gênés d'avoir voté les subventions au comité départemental, qui a un passé et qui a fait ses preuves avant la guerre.

D'ailleurs, les viticulteurs, en tant qu'assujettis, font pour leur part les frais de bon nombre de subventions accordées par l'assemblée départementale à des organisment. Rien ne serait donc plus facile que de dresser les unes contre les autres les diverses catégories d'assujettis à propos des subventions d'un conseil général.

Pour notre part, nous n'oublions pas, lorsque nous votons de telles subventions, qu'il ne s'agit pas uniquement de l'intérêt des viticulteurs, mais aussi du développement d'une production nationale. Nous n'oublions pas que le vin fait vivre en France non seulement les viticulteurs, mais sept millions de Français.

Le président de notre commission départementale déclarait, au cours de la discussion que j'ai évoquée tout à l'heure, page 274 du compte rendu des débats:

« Je pense que le conseil général a le devoir de protéger les vins comme il protège les bois et les résines des Landes. »

C'était et c'est encore notre point de vue.

On peut, d'ailleurs, trouver d'autres ressources que les subventions. Le comité départemental, qui a parfaitement joué son rôle avant guerre, en avait d'autres, en particulier les cotisations volontaires.

Le Conseil de la République serait sage de s'en tenir là, en évitant toute contrainte qui serait mal accueillie par les viticulteurs, en adoptant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois dire à M. Duhourquet que je n'ai aucune confiance dans ses conceptions en matière de cotisations et de perception de taxes, et que je suis pour une juste répartition des charges.

M. Duhourquet vient de citer quelques passages d'une discussion du conseil général de la Gironde. Il faisait remarquer que le parti socialiste avait pris une position jugeant que le C. I. V. B. était illégal.

Messieurs, nous vous proposons une loi pour qu'il devienne légal. Le parti socialiste n'a pas la prétention que cette loi soit exclusivement la sienne; et si les hommes du parti socialiste ont associé leurs noms à ceux de membres d'autres partis, c'est que nous considérons que, lorsque l'intérêt supérieur, l'intérêt national est en jeu, nous nous allions avec tous ceux qui sont des hommes de bonne volonté. C'est pourquoi nous faisons appel à ces hommes de bonne volonté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duhourquet, repoussé par la commission.

M. Duhourquet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un deuxième amendement, présenté par M. Landaboure au nom de la commission des finances, tendant, au deuxième alinéa de cet article, à la quatrième ligne, entre les mots « mouvements verts » et les mots: « suivant le barème », à insérer les mots: « délivrés pour accompagner des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée « Bordeaux » ou d'une appellation plus restrictive »

La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, mon amendement ne nécessitera pas un long développement. Il a été déposé par la commission des finances uniquement pour bien préciser que les titres de mouvement verts dont se serviront les buralistes pour faire appliquer la taxe prévue à l'article 7 ne seront utilisés que pour la taxe que l'on vous propose de voter sur les vins de Bordeaux. Les titres de mouvement verts ne sont pas seulement l'apanage des vins de Bordeaux, mais concernent tous les vins à appellation contrôlée. Du fait de l'imprécision de l'article 7, il y aurait pu y avoir de la part des receveurs buralistes peut-être, l'erreur de croire que c'est aux titres du mouvement de tous les vins de France que pouvait s'appliquer ce barème.

Grâce à cet amendement, il n'y aura pas de confusion. Ainsi, la susceptibilité des représentants de vin de Bourgogne ou tous autres vins à appellation contrôlée ne pourra être légitimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission

(*L'amendement est adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Teyssandier, Brettes et Leuret, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à la cinquième ligne, à remplacer le mot: « homologation » par le mot « autorisation ».

La parole est à M. Teyssandier

M. Teyssandier. Par souci d'orthodoxie financière, je demande que l'on remplace le mot « homologation » par le mot « autorisation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teyssandier, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un quatrième amendement présenté par MM. Teyssandier, Brettes et Leuret tendant à la fin du dernier alinéa de l'article 7, à remplacer les mots: « décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires » par les mots: « et acquis aux receveurs buralistes ».

La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Le comité interprofessionnel qui a été créé par arrêté préfectoral en 1943 percevait, à titre officieux, par l'intermédiaire des recettes buralistes des cotisations et une indemnité allouée aux receveurs buralistes.

Or, l'article 7 de la loi qui a été votée par l'Assemblée nationale prévoit, au contraire, que ces indemnités seront désormais versées en recettes budgétaires et, de ce fait, ces frais de perception iront au Trésor sans aucune rémunération légitime prévue pour les receveurs buralistes.

Je pense qu'il n'y a aucune raison de s'opposer au maintien du régime actuel et d'empêcher les receveurs buralistes de bénéficier de la perception de ces frais. Je vous demande donc, dans ces conditions, d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teyssandier, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les trois amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole.

« Le fonds de réserve du Conseil sera représenté par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, vice-président et trésorier.

« Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du Conseil dans tous les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

« Dès la promulgation de cette loi, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux actuel sera abrogé de plein droit et mission sera donnée aux huit conseillers généraux nommés par l'Assemblée départementale d'en assurer la liquidation et l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation définitive du nouveau conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui devra être mis en place au plus tard le 30 novembre 1948. »

M. Teyssandier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Teyssandier sur l'article 12.

M. Teyssandier. Je voudrais faire une simple observation. Je lis que la commission de l'agriculture a ajouté: « ...dès la promulgation de cette loi le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux actuel sera abrogé de plein droit, et mission sera donnée aux huit conseillers généraux nommés par l'assemblée départementale d'en assurer la liquidation et l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation définitive du nouveau conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui devra être mis en place au plus tard le 30 novembre 1948. »

Je ne sais pas à quel moment ces huit conseillers généraux vont être nommés, car je n'ai pas connaissance que l'assemblée départementale doive se réunir nécessairement, sinon en séance extraordinaire, pour une question qui n'a nullement trait au conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux.

A mon avis, il serait préférable de prévoir l'article 12 ainsi rédigé après la phrase créée par la présente loi: « ...il devra être mis en place au plus tard le 30 août 1948 ».

Tandis que par le texte qui nous est proposé on renvoie au 30 novembre 1948 cette mise en place. Dès la promulgation de cette loi, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux va être dissous. Ce conseil a pourtant des biens, des fonds. Qui va les gérer en attendant qu'on nomme ces huit conseillers généraux ?

Ne serait-il pas préférable de prévoir que ce conseil sera mis en place plus tôt.

M. le président. Voulez-vous remettre un texte à la présidence.

M. Teyssandier. Monsieur le président, c'est simplement une suggestion que je fais à la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois indiquer à notre collègue, M. Teyssandier, que les huit conseillers généraux désignés par le conseil général qui tiendra une session extraordinaire prochainement seront habilités à suivre les opérations de liquidation et de disparition du C. I. V. B. qui est en fonction.

Par conséquent, on peut faire confiance à ces huit conseillers généraux.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je fais une observation tout à fait personnelle et n'interviens donc pas au nom de la commission des finances.

Il me semble qu'aux termes du deuxième alinéa que la commission de l'agriculture a ajouté à l'article 12 on prend une décision qui dépasse nos pouvoirs. Les conseillers généraux de la Gironde qui siègent au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux tiennent leur mission de l'assemblée départementale.

Dans ces conditions, je ne sais pas si le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, passant par-dessus la volonté du conseil général, ont le droit de fixer à ces conseillers généraux une mission de liquidation. Je ne pense pas que nous puissions ainsi négliger les prérogatives des conseils généraux quant aux mandats qu'ils donnent à leurs membres.

C'est une question que je ne veux pas approfondir au point de vue juridique, mais puisque nous avons l'avantage d'avoir au Conseil de la République des juristes distingués, je leur pose la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tout impôt direct ».

La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais demander une précision à la commission.

En lisant l'article 13, je vois que « Les opérations du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tout impôt direct ».

Il ne semble pas, si j'ai bien compris, que ce conseil puisse se livrer à des opérations commerciales. Il a un but de propagande; il est créé uniquement pour faire connaître le vin de Bordeaux et il ne saurait être assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; tout au plus pourrait-il être assujetti à la patente.

Je voudrais que la commission précisât qu'en aucun cas il ne s'agira d'opérations commerciales. Dans le cas contraire, les opérations ainsi faites seraient de véritables fraudes fiscales. Je préférerais, pour ma part, que le texte précise simplement: « seront exemptées de la patente ».

Si la commission m'indiquait qu'en aucun cas il n'y aura opération commerciale, je n'insisterais d'ailleurs pas et serais parfaitement tranquillisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec M. Poher. Je lui précise que

le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux étant un organisme de propagande, n'est pas un commerçant et, par conséquent, ne fera pas d'affaires; il ne sera distribué ni bénéfices, ni dividendes.

M. Alain Poher. Je n'insiste pas, étant donné que les débats parlementaires sont suffisants pour fixer les intéressés sur les désirs du législateur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Duhourquet, pour expliquer son vote.

M. Duhourquet. Mesdames, messieurs, les élus communistes se sont élevés depuis la libération contre les diverses tentatives de légaliser un organisme dont le régime de Vichy est le père.

Notre camarade Marc Dupuy, en particulier, s'est opposé, à l'Assemblée nationale, en 1945, au vote sans débat d'une loi analogue à celle que l'on nous demande de voter aujourd'hui.

Notre opposition a eu quelques résultats: le projet actuel diffère sensiblement du projet primitif.

Dans le projet primitif, il y avait, au sein même du conseil d'administration, la prédominance des représentants du négoce, c'est-à-dire de ceux qui ont une large part de responsabilité dans le fait que la clientèle étrangère, qui a été trompée, a perdu toute confiance dans la qualité des vins de Bordeaux.

On a modifié, aujourd'hui, la composition du conseil d'administration. Il était également prévu, dans le projet primitif, le label de garantie, qui était naturellement décerné après dégustation et appréciation par le conseil d'administration, composé comme je viens de l'indiquer.

Les petits viticulteurs craignaient, non sans raison, que le label soit accordé par complaisance dans certains cas et refusé injustement dans d'autres.

Il n'est plus question du label de garantie.

Ces résultats appréciables sont dus, pour une large part, à l'opposition des élus communistes dont on peut dire qu'elle n'a pas été inutile.

Je voudrais maintenant expliquer notre vote et je me bornerai à résumer l'essentiel des arguments que j'ai développés au cours de cette discussion.

On nous demande de voter la création d'un organisme absolument inutile, étant donné que notre conseil général a décidé — quelle que soit la décision que nous prenions ici — de maintenir le comité départemental du vin de Bordeaux, auquel il vient de redonner la vie en lui accordant une subvention.

Pourquoi, dès lors, imposer nos viticulteurs d'une taxe supplémentaire pour financer cet organisme inutile dont le caractère de contrainte ne manquera pas de les mécontenter ?

Pourquoi, surtout, ne pas les laisser libres d'adhérer ou non à des organismes de défense? Certes, l'intérêt national ne nous échappe pas, monsieur le rapporteur, et vous savez que, de ce point de vue là, les communistes n'ont de leçons à recevoir de personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons cependant que le comité départemental des vins de Bordeaux, qui a l'avantage d'être une institution démocratique, est absolument capable de jouer le rôle de propagande en faveur de nos vins. Nous voterons donc contre la proposition de loi qui nous est présentée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Teyssandier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris que je ne défende pas la thèse que vient de soutenir notre collègue M. Duhourquet, car depuis une vingtaine d'années que j'appartiens au conseil général j'ai connu à son origine le comité départemental des vins de la Gironde, créé en 1931. J'ai contribué, en lui octroyant des crédits financiers sur le budget départemental, non seulement à son origine mais aussi à son fonctionnement.

Je voudrais que ceux qui invoquent ce comité départemental, ouvrent les rapports instructifs faits par ceux qui présidaient à sa destinée. Ils verraient combien, à chaque session budgétaire du conseil général, l'insuffisance des crédits alloués était évoquée. En effet, tout en grattant tous les fonds de tiroirs, — et à ce moment-là, la période n'était pas aussi difficile qu'elle l'est à l'heure actuelle, car ce n'était pas la période d'après-guerre, — nous ne pouvions être très généreux. Tout ce que nous pouvions faire était de réaliser une harmonie avec les crédits que nous affections à un autre comité: celui des bois et résineux.

En 1939, le comité départemental des vins de la Gironde a cessé de fonctionner, pour ne reprendre vie que dans ces toutes dernières années et notre collègue Duhourquet sait aussi bien que moi toutes les difficultés que nous avons connues pour obtenir de la commission des finances du conseil général un crédit de 800.000 francs, qui fut un plafond. Il faut dire — et M. Duhourquet doit le reconnaître — que pour défendre les vins de la Gironde ce crédit est nettement insuffisant.

Ce n'est pas à la légère qu'au conseil général de la Gironde nous nous sommes penchés sur le projet de statut qui avait été déposé à l'Assemblée nationale par nos collègues Guyon, Liquard et Sourbet et même sous une forme quelque peu différente, en 1945, par notre collègue M. Ramarony. Mais à cette époque, notre collègue M. Marc Dupuy s'étant opposé à ce vote sans débat le projet fut réintégré dans les cartons de la commission d'agriculture, dont il ne devait sortir que quelques années plus tard.

Cependant, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle, pour les vins de la Gironde, nous traversons une période critique. Je ne parle pas seulement comme propriétaire, mais au nom des viticulteurs de la Gironde et en ma qualité de président d'une cave coopérative qui vinifie 30.000 hectolitres. Il est absolument nécessaire de s'organiser pour la défense de nos vins, pour leur redonner leur beau renom à l'étranger, car les bouleversements de la guerre et de l'occupation nous ont fait perdre les marchés extérieurs; et, du fait de certains spéculateurs dont je n'ai pas à rechercher le profit qu'ils ont pu en tirer, les vins de qualité de notre grande région girondine, n'occupent plus la place qui leur revient.

Vous savez bien, en effet, que si nous exportions autrefois vers les Etats-Unis, l'Angleterre et la France d'outre-mer, à l'heure actuelle les transactions transocéanes nous sont absolument ou à peu près interdites pour des raisons faciles à comprendre.

Il nous faut donc voter ce statut qui apportera une aide précieuse à la viticulture. Je ne crois pas, non plus, que l'union des producteurs et des négociants soit suffisante si nous n'arrivons à un résultat plus intéressant; c'est-à-dire à faire comprendre aux producteurs qu'ils se défendront plus par la qualité que par la quantité de leurs produits.

Nous aurons aussi à lutter contre la fraude que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur Duhourquet, et ce sont les raisons pour lesqueles je suis partisan de ces cotisations qui nous faciliteront nos moyens d'action; mais je dis, aussi, que nous connaîtrons l'emploi de cette cotisation, puisque c'est le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui gérera lui-même ces fonds et y prélèvera lui-même les sommes qui seront nécessaires pour mener à bien son œuvre qui est immense.

M. Brettes a dit tout à l'heure que la viticulture girondine attend avec impatience le vote de ce statut. Je suis entièrement d'accord avec lui et je suis persuadé, mesdames, messieurs, qu'avec moi vous voudrez bien lui accorder vos suffrages et lui donner ainsi une existence légale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.........	158
Pour l'adoption	217
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

(*M. Gaston Monnerville remplace M. Marc Gerber au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 16 —

DELAIS EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Armengaud, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il faille m'expliquer longuement sur un projet de loi purement technique.

D'après la loi de 1944, il existe des délais pour déposer auprès de l'office de la propriété industrielle les pièces permettant de justifier ce que l'on appelle les droits de priorité accordés aux déposants étrangers par la convention internationale d'Union signée par la France et une vingtaine d'autres pays en 1883.

Du fait de la guerre les différents offices de propriété industrielle chargés de délivrer ces pièces ayant été complètement

engorgés, le délai de trois mois prévu par la loi de 1944 est devenu insuffisant.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à prolonger de trois mois à six mois le délai accordé aux déposants de brevets en France bénéficiant de priorités étrangères, sous réserve de réciprocité, étant bien entendu que cette mesure exceptionnelle prendra fin le 1er juillet 1949.

L'Assemblée nationale a adopté le texte qui lui était soumis avec des modifications de pure forme.

La commission des affaires économiques a accepté tel quel le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur demande le vote de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944 modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est validé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — 1° L'article 6 *bis*, dont le texte suit, est inséré entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844:

« *Art.* 6 bis. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

« 1° Une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

« 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

« 3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1er de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur payement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

« Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844, est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret et ne devra pas être postérieure au 1er juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prorogation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté conjoint du ministre chargé du service de la propriété industrielle et du ministre des affaires étrangères. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les documents prévus par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844 n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1944. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

CONSTITUTION DU BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, remplaçant M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, mon ami M. Boivin-Champeaux ayant dû quitter momentanément la séance, m'a prié de rapporter devant vous la proposition de loi dont vous êtes actuellement saisis.

Il s'agit d'une question très simple. Vous savez qu'une loi du 12 juillet 1909, a autorisé la Constitution, au profit de toute famille, d'un bien insaisissable, qu'on appelle communément le bien de famille.

Cette loi avait prévu pour la valeur de ce bien de famille un maximum qui avait été fixé à 8.000 francs. En 1938, en raison des dévaluations survenues, on a porté ce maximum à 120.000 francs.

J'ai pensé — car il s'agit d'une proposition dont je suis l'auteur — qu'il convenait, compte tenu des nouvelles dévaluations qui sont, hélas! survenues, de réadapter le chiffre figurant dans la loi de 1904, modifiée par celle de 1938. C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a bien voulu, faisant droit à ma proposition, voter un texte qui tend à substituer au maximum de 120.000 francs celui d'un million.

S'il y a une série de textes visés dans la proposition de loi, c'est tout simplement parce que dans chacun d'eux il a fallu remplacer le chiffre de 120.000 francs par celui d'un million.

Je pense que cette modification est imposée par les circonstances économiques. Aussi, je demande au Conseil de la République, au nom de la commission de la justice unanime, de bien vouloir ratifier le vote émis au Palais Bourbon. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiés par le décret-loi du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou une portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1.000.000 de francs.

« *Art.* 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

« Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1.000.000 de francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1.000.000 de francs se trouverait dépassé.

« *Art.* 15. — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 1.000.000 de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

POLITIQUE DE STABILISATION DES PRIX

Débat sur une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

M. Grimanelli.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 37 du règlement, d'une demande d'organisation de ce débat, a fixé comme suit l'ordre et la durée des interventions des différents orateurs: M. Armengaud, trente minutes; M. Simard et M. Gargominy, trente minutes; M. Alric, trente minutes; M. Toussaint Merle, une heure; M. Rochereau, vingt minutes et M. Bène, trente minutes.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question que je pose au Gouvernement est celle de savoir comment il entend appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux qui concourent à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

Depuis que le Gouvernement est en place et a pris un certain nombre de mesures que je me permets de rappeler: prélèvement exceptionnel pour diminuer le pouvoir d'achat, ponction de certaines disponibilités constituées par les billets

de 5.000 francs, rajustement des prix industriels en concomitance avec la dévaluation, accélération des recouvrements fiscaux, baisses autoritaires sur certains prix, effort de diminution des dépenses publiques, répression de la hausse illicite.

Ces mesures sont essentiellement d'ordre financier ou d'ordre pénal. Elles ne nous apparaissent pas d'ordre économique.

Ces mesures, un peu classiques, méritent un reproche: c'est d'être vraies sans doute dans une économie en équilibre, mais de l'être beaucoup moins dans une économie en déséquilibre.

Les prix agricoles et les prix industriels se sont élevés. Les prix agricoles n'ont pas voulu rester sans rapport avec les prix industriels. Aussi les effets de la dévaluation sur lesquels comptait le Gouvernement pour faciliter les exportations ont-ils été annulés dans une large mesure, ainsi que nous l'avions laissé entendre.

Le resserrement des trésoreries n'a pas dégagé tellempent de stocks.

Le Gouvernement comptait sans doute sur une augmentation massive de la production pour assurer une baisse de prix. Mais encore faut-il savoir ce que l'on entend par augmentation de la production.

S'il s'agit uniquement des produits industriels de base, il est exact que la production a sérieusement augmenté depuis un an.

Si, par contre, on inclut dans le total des indices servant à calculer l'indice moyen de la production, l'augmentation de la production agricole, on trouve un chiffre inférieur à celui de 1938, lui-même inférieur à celui de 1913.

L'indice moyen, par conséquent, n'est pas aussi favorable que le Gouvernement le laisse entendre, même dans certaines déclarations officielles.

On peut assurément augmenter la production, mais non pas améliorer la trésorerie des entreprises si les charges croissent. On peut également restreindre la production et améliorer les trésoreries si les charges baissent.

L'augmentation de la production ne suffit pas en elle-même pour abaisser les prix de revient si les conditions mêmes de la production ne sont pas favorablement modifiées.

L'expérience italienne le prouve. Nous avons vu l'importante augmentation de la production industrielle italienne; néanmoins la hausse des prix intérieurs a été telle, dans un climat de liberté d'ailleurs, que le consommateur n'a plus eu la trésorerie nécessaire pour s'approvisionner régulièrement; cela a été notamment le cas des produits industriels de base. L'exemple de l'automobile est assez caractéristique. En fait, la baisse des prix n'a pas accompagné l'augmentation de la production en raison de la fuite de la clientèle, qui a ainsi freiné cette augmentation.

On risque à faire de même, une tendance au chômage.

Afin d'alléger une fiscalité trop lourde pesant sur les trésoreries, le Gouvernement a, tout récemment, pris différentes mesures pour faciliter les fusions et regroupements de sociétés. C'est important mais ce n'est encore qu'un aspect bien partiel du problème.

Il nous faut aller plus au fond et déterminer pourquoi la production nationale française n'atteint pas d'une part le niveau nécessaire et, d'autre part, est grevée de charges trop élevées.

Ce qu'il faut, ce n'est pas seulement accroître l'activité, c'est encore, mieux, la répartir.

Ces temps derniers, le Gouvernement, par une baisse autoritaire, encouragée d'ailleurs par des moyens de persuasion, a voulu jouer le docteur Coué armé du fouet. Cette méthode peut sans doute avoir des résultats dans un pays dont la production est équilibrée, avec des troupes consentantes; mais, dans l'état actuel du pays, c'est comme si on disait aux femmes d'accoucher en huit mois à la demande de Mme Poinso-Chapuis (*Sourires.*) pour accélérer l'accroissement de la population française dans un délai infiniment plus court.

Je ne pense pas que des méthodes aussi énergiques et engageantes puissent avoir des résultats tangibles et sérieux dans le domaine économique et dans un pays malade depuis longtemps.

Regardons l'indice des prix, monsieur le ministre, vous savez que ceux-ci ont augmenté dans des proportions encore sensibles depuis quelques mois. De décembre à mai, l'indice des prix de gros est passé de 1.217 à 1.653, et celui des prix de détail de 1.354 à 1511.

Les prix réels sont devenus évidemment les prix officiels et réciproquement. Vous avez aussi, dans une certaine mesure, assaini la situation. Néanmoins le problème de la production française n'est encore qu'amorcé, c'est pourquoi nous voulons vous poser quelques questions.

En effet, comment se pose le problème des prix? Quelle est, à cet égard, la position des salaires? Pour répondre à cette question, il est important de considérer comment se comporte le revenu national et quels sont les facteurs réels des prix.

En ce qui concerne le revenu national, celui-ci dépend de la quantité globale de biens produits et mis en circulation puisque, à chacun, correspondent une part de salaire et une rémunération aussi bien du travail que du capital.

Le pouvoir d'achat de chacun dépend d'une part de sa rémunération et d'autre part de la quantité de biens qu'il peut acquérir avec cette rémunération.

Quant au prix pour le consommateur, il est en fait le prix de revient à la production additionné de la marge commerciale ou du prix de la distribution et des taxes. Or, de quoi dépend le prix de revient lui-même? D'un certain nombre de facteurs: 1° de la matière première mise en œuvre; 2° de l'énergie nécessaire; 3° de la main-d'œuvre incorporée au stade matières premières et transformation, y compris les charges sociales; 4° des frais généraux de production, y compris les agios, les charges financières et l'amortissement de l'outillage. Ceci détermine le prix de revient industriel ou agricole, le prix de revient à la production.

Ensuite, pour atteindre le prix de vente, il faut ajouter les charges fiscales, c'est-à-dire la part de l'Etat, le bénéfice des producteurs et enfin le coût de la distribution.

La main-d'œuvre incorporée dans la production, les frais généraux de production, l'amortissement de l'outillage et enfin les impôts, mais pour partie seulement, dépendent eux-mêmes de la quantité de biens produits, donc des marchés possibles et enfin de la productivité de la main-d'œuvre, c'est-à-dire de son rendement.

Et c'est là que se pose la question qui, monsieur le ministre, est au centre du débat. La France, depuis vingt ans, et notamment depuis la libération, a-t-elle fait l'effort intellectuel et moral nécessaire pour redresser une situation qui n'a fait qu'empirer depuis vingt ans, à part une légère pointe de 1925 à 1929.

Cette analyse du prix de revient consiste à considérer l'ensemble de l'évolution des facteurs dont je viens de parler.

Le facteur main-d'œuvre dépend, dans une large mesure, de la population et de sa répartition; l'énergie dépend de la quantité produite disponible, de sa consommation et de son prix; les matières premières dépendent de leurs conditions de production, de leur origine et de leur répartition; l'équipement a un rendement proportionnel à sa quantité et à sa qualité.

Est-ce que la France à cet égard a su adapter sa structure sociale à sa structure économique, fonction elle-même de l'évolution de la technique?

Passons rapidement en revue le problème de la population. Je ne veux pas insister sur le fait, bien connu, que le vieillissement de la population française est sérieux et que nous manquons d'éléments producteurs jeunes. On en a suffisamment parlé pour que je ne m'éternise point.

Mais il y a un autre aspect de la question. La population française est-elle bien répartie? Y a-t-il suffisamment de producteurs? A cet égard quelle est la situation?

En fait, il y a cinquante ans, la population française était répartie ainsi: un tiers de producteurs industriels, un tiers de producteurs agricoles, un tiers appartenant à des professions diverses. Cette proportion est restée la même, à très peu de choses près depuis cette date, avec une légère tendance à l'augmentation du dernier secteur, le secteur des improductifs, c'est-à-dire le secteur commercial et le secteur administratif.

Par contre, dans les pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Suède, les Etats-Unis, la Russie elle-même, vous constatez une tendance tout à fait inverse. On y a vu régulièrement augmenter le nombre des producteurs industriels, tandis que décroissait le nombre des producteurs agricoles, alors qu'en même temps la production agricole croissait d'autant plus rapidement que ne diminuait le nombre de producteurs agricoles jusqu'à un certain étiage optimum. J'ai déjà indiqué au Conseil quelques chiffres à cet égard en d'autres circonstances. Je n'y reviendrai pas. Mais cette stagnation française est grave.

Entrons dans quelques détails. Les pays très évolués comme les Etats-Unis ont actuellement 18 p. 100 de leur population occupée à des activités agricoles, près de 50 p. 100 à des activités industrielles et moins de 30 p .100 à d'autres activités.

Dans les pays moins évolués, la Bulgarie par exemple, où le niveau de vie est infiniment bas, la partie agricole de la population active représente 80 p. 100, la partie industrielle 8 p. 100, et les autres professions 12 p. 100.

On pourrait continuer indéfiniment l'analyse de ces tableaux. Mais en bref, vous constatez, en fait, que la courbe française de l'évolution de la population active est entièrement en sens contraire de celles des autres pays industriels évolués et se rapproche, au contraire, de celle des pays qui n'évoluent pas et dans lesquels le standard de vie demeure de plus en plus faible.

Prenons le commerce: nous constatons que le circuit de la distribution représente, en Allemagne, 9 p. 100 de la population active; en Angleterre, pays commerçant traditionnel, environ 15 p. 100, en Suisse, 10 p. 100, aux Etats-Unis, 13,5 p. 100 et pourtant, le territoire est très vaste. En France, alors qu'il était de 14 ou 15 p. 100 avant la guerre, le pourcentage est passé à 22 p. 100 de la population active.

Si nous prenons l'administration, nous

constatons qu'en France la population active française qui s'y emploie dépasse 8 p. 100, tandis qu'aux Etats-Unis où la bureaucratie a dû, elle aussi, beaucoup augmenter, la proportion ne dépasse pas 3,5 p. 100.

On pourrait, là aussi, tracer une série de courbes fâcheuses en ce qui nous concerne. En vérité, nous allons en contre-courant, c'est-à-dire que, conformément à l'expression de Sauvy, dans notre pays qui manque de producteurs, il manque 500.000 primaires producteurs, mais on y crée 50.000 tertiaires pour surveiller la répartition des marchandises et des biens que n'auront pas produit les 500.000 primaires; ce qui fait un déficit total de 550.000 producteurs. Nous avons aussi diminué le nombre des producteurs en les transférant à des activités accessoires, c'est-à-dire celles de contrôle et de distribution.

Passons maintenant à l'énergie, deuxième facteur du prix de revient.

Nous avons déjà, dans cette Assemblée, discuté longuement la question, et nous avons montré dans quel sens nous entendons que le Gouvernement oriente sa politique par un arbitrage intelligent entre les diverses sources d'énergie.

Il est néanmoins important en ce qui concerne le prix de revient, de faire quelques observations.

La France, l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, vers 1900, avaient à peu près la même puissance énergétique par habitant. Ainsi que nous l'avons déjà dit ici, l'évolution de ces différents pays a été telle qu'aujourd'hui chaque producteur américain a à sa disposition cinq à six fois plus d'énergie qu'un producteur français, que chaque producteur anglais ou allemand environ deux fois et un quart de plus que le nôtre, que chaque producteur suisse a trois fois le nôtre, qu'un producteur canadien a sept à huit fois le nôtre.

Ce qui est encore plus grave, c'est que l'énergie est, en France, infiniment plus chère que dans les autres pays industriels, ce qui est une charge complémentaire pour le prix de revient.

Je vais, à cet égard, comparer la France et les Etats-Unis. Aux Etats-Unis, le prix moyen de 100 kilowats-heure représente le prix d'une heure de travail; en France, il représente entre huit heures de travail minimum et seize heures de travail maximum.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'énergie appliquée dans toutes les industries de transformation soit excessivement faible et que les producteurs français n'aient pas à leur disposition le nombre de chevaux-moteurs dont ils auraient normalement besoin pour produire dans des conditions modernes, grâce à des machines puissantes à grand rendement.

J'arrive au troisième aspect de la question, celui des matières premières.

Alors que l'empire français, alors que les territoires d'outre-mer possèdent, on le sait, des richesses minières importantes, c'est à peine si le bureau minier de recherches commence à ouvrir quelques horizons.

De ce fait, nous sommes obligés d'importer des quantités très importantes de plomb, de cuivre, toute une série d'autres métaux non ferreux, des fibres textiles comme le coton et la laine, des corps gras, etc., etc.

Vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, les difficultés que vous rencontrez à cet égard, même avec le concours des crédits du plan Marshall.

Passons maintenant au prix de ces différentes matières premières; la plus importante d'entre elles, je veux dire le charbon, constitue une charge considérable pour nos prix de revient.

En France, une tonne de charbon coûte trente heures de mineur, à la mine En Allemagne, elle en coûte huit, en Angleterre de dix à douze, aux Etats-Unis, trois.

M. Laffargue. Vous pourriez dire, monsieur Armengaud, que c'est l'apothéose des nationalisations ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Armengaud. Le problème est malheureusement plus compliqué que cela. Avant la guerre, je tiens à le rappeler, le prix du charbon était déjà très élevé par rapport au standard international.

Ce que l'on peut reprocher aux nationalisations, c'est de ne pas avoir su faire la coordination nécessaire pour assurer l'abaissement du prix de revient, car c'était son rôle essentiel. (*Applaudissements au centre.*)

Je fais l'analyse d'une situation, avec le plus d'objectivité possible, sans critiquer personne. J'examine des faits, des chiffres.

Les matières premières dont nous avons besoin sont, à la base, plus chères que dans d'autres pays. C'est une cause évidente du renchérissement de nos prix industriels et, par conséquent, de nos prix agricoles, puisque notre agriculture est normalement l'un des consommateurs essentiels de la production industrielle française.

D'ailleurs, l'agriculture n'échappe pas à la même remarque; le quintal de blé coûte une journée de travail aux Etats-Unis; il en coûte plus de quatre en France. Il est par conséquent normal, là aussi, que la charge du prix de revient soit telle que la rémunération du personnel agricole ne soit pas satisfaisante.

Le quatrième élément à considérer est l'équipement dont l'amortissement est une des charges essentielles du prix de revient.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Je ne voudrais pas faire ici le procès de telle ou telle industrie. Prenons cependant, par exemple, l'industrie sidérurgique. Les équipements, sauf exception, datent de quarante et cinquante ans.

L'âge moyen de notre parc de machines-outils approche trente ou trente-cinq ans presque sans machines de production, alors que l'âge moyen, dans des pays comme les Etats-Unis et l'Allemagne, est de moins de dix ans, avec des machines-outils équipées pour une production déterminée parfaitement spécialisée et, par conséquent, dont la rapidité de production n'a pas de commune mesure avec la nôtre.

Est-ce que cela tient à la répartition des entreprises entre les différents pays, comme on l'a prétendu volontiers ? Certainement pas.

Je me souviens avoir été accusé, une fois, à propos d'un article que j'avais publié en 1946, de défendre uniquement la concentration industrielle et les grands trusts parce que j'avais indiqué des chiffres de comparaison entre les productions française et étrangère.

J'ai répondu par un fait bien simple et mal connu, savoir les tableaux comparés des entreprises françaises et des entreprises américaines classées par nombre d'ouvriers, de 1 à 5 salariés, de 5 à 20 salariés, et au dessus de 1.000 salariés, pour lesquelles on trouve — réserve faite des entreprises ayant moins de cinq ouvriers qui, en France, représentent 12 p. 100 et aux Etats-Unis 41 p. 100 — que les proportions sont les mêmes sur les autres postes.

Dans la limite comprise entre 20 et 500 ouvriers, vous trouvez des chiffres comparables.

Ce n'est donc pas tant le gigantisme de certaines entreprises qui crée la différence entre la France et les Etats-Unis, mais un autre facteur: la spécialisation dont nous parlerons tout à l'heure.

Ce dont nous souffrons là c'est de la répartition des productions. Prenons les aciéries, les hauts-fourneaux. En 1944, aux Etats-Unis, il y avait 230 hauts-fourneaux allumés et en 1938, en France, 86. Pour un nombre de hauts-fourneaux américains à peine trois fois supérieur à celui existant en France, la production était 15 fois plus élevée. Ce qui veut dire que chaque haut-fourneau américain avait une capacité moyenne de production 5 fois supérieure à la capacité d'un haut-fourneau français, alors que, pour conduire ce même haut-fourneau, que sa capacité soit de 100 tonnes-jour ou de 500 tonnes-jour, il faut exactement le même nombre d'hommes. Ceci explique que la quantité d'acier liquide produite par ouvrier ait été aux Etats-Unis beaucoup plus élevée qu'en France et que les charges-main-d'œuvre dans le prix de revient de cet acier soient très différentes dans les deux cas.

Pour l'aluminium, 17 entreprises françaises produisaient 45.000 tonnes, tandis que le même nombre d'entreprises, aux Etats-Unis, produisaient 776.000 tonnes, soit 15 fois plus.

En ce qui concerne les machines-outils, en France, 218 constructeurs, dont près de 180 sont des artisans, produisant au total 8.000 machines-outils par an. Aux Etats-Unis, 210 entreprises, c'est-à-dire le même nombre, arrivent, en 1914, à en produire 307.000, c'est-à-dire près de quarante fois plus.

Voyons les machines agricoles qui intéressent l'ensemble de la population agricole. Il y a, en France, deux fois plus d'usines qu'aux Etats-Unis, soit 750 usines, pour 347 aux Etats-Unis. La production française était, en 1938, l'équivalent de 35 millions de dollars, et aux Etats-Unis de 1.500 millions de dollars. Par conséquent, le rapport est de 1 à 40.

Il est évident que, dans ces conditions, du fait de la diversité des types, de l'incapacité d'avoir des séries, du fait aussi d'un manque de spécialisation et d'un mauvais équipement les prix de revient ont été complètement aberrants.

Est-ce que, sur le plan agricole, la question se pose d'une façon différente? Certainement pas. Si vous prenez la répartition des petites, moyennes et grandes fermes, les différences ne sont pas si sensibles, puisqu'aux Etats-Unis vous trouvez, sur six millions de fermes, environ un million qui ont moins de six hectares, c'est-à-dire 16 p. 100; 42 p. 100 qui ont de six à trente hectares, 38 p. 100 qui ont de trente à cent-cinquante hectares, et 4 p. 100 seulement qui ont plus de cent cinquante hectares, ces dernières localisées dans le Middle West.

Par conséquent, là aussi, vous avez une répartition des entreprises qui n'est pas tellement différente de la répartition française mais, avec une différence, c'est que, même les toutes petites fermes qui ont 6 à 10 hectares sont équipées avec du matériel mécanique qui n'est pas cher, puisque le prix de vente d'un tracteur de 12 CV avec ses accessoires n'atteint pas 1.000 dollars, faucheuse, remorque, charrue et cultivateur compris. Il est normal que, dans ces conditions, une petite exploitation puisse être bien équipée et que le salaire moyen de l'ouvrier agricole soit nettement supérieur au nôtre, soit environ 1 dollar 25. Ainsi le coût de l'équipement-culture représente à peine 700 heures de travail.

Passons aux rendements, car c'est cela qui nous intéresse aujourd'hui.

Prenons, comme exemple, l'acier.

Pour produire une tonne d'acier, il faut, aux Etats-Unis, vingt-quatre heures de travail d'un ouvrier; en France, il en faut quarante-huit.

En ce qui concerne les constructions navales, pour un même tonnage, il faut exactement trois fois et demie plus d'heures de travail en France qu'aux Etats-Unis, ou deux fois et demie plus qu'en Angleterre; pourtant, les moyens techniques de l'Angleterre ne sont pas tellement différents des nôtres.

Pour les tracteurs, je vous ai donné un élément d'appréciation, je vous en donne un deuxième: un tracteur de 20 chevaux coûtait, en 1938, 650 heures de travail aux Etats-Unis, il en coûtait 6.000 ici. Le rapport est de 1 à 10. On doit remercier en l'occurrence M. Lefaucheux d'avoir mis en marche, au Mans, une chaîne de fabrication qui permettra de rapprocher les deux chiffres d'une façon acceptable; mais ce n'est pas partout le cas.

Examinons les productions moyennes par ouvrier-an dans d'autres secteurs; pour le charbon, au fond, on produisait en France, en moyenne, une tonne 15 par ouvrier avant la guerre. Cette moyenne est tombée aujourd'hui aux environs de 700 kilos si nous la ramenons à la production moyenne par semaine; aux Etats-Unis, la production-fond est de six tonnes. Vous me direz que lorsqu'on travaille avec des excavateurs à vapeur ou avec de grands fronts de taille les résultats sont, en conséquence, tout à fait différents. Néanmoins, je le dis parce que je vois M. Laffargue sourire, si je fais le rapprochement c'est qu'il y a le rendement-jour qui présente aussi un certain intérêt pour faire une comparaison complète.

Comment se fait-il que, pour le charbon pris sur le carreau de la mine, un ouvrier américain manutentionne par jour 25 tonnes et que l'ouvrier français n'en manutentionnait que deux tonnes et demi en France en 1938, et n'en manutentionne que deux tonnes à peine aujourd'hui.

M. Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Armengaud. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec la permission de l'orateur.

M. Laffargue. Je ne souriais pas pour vous contredire, monsieur Armengaud, mais pour vous approuver. Je fais remarquer à cette assemblée que le rendement des ouvriers mineurs est actuellement d'environ 95 p. 100 du rendement de sabotage triomphal du dernier trimestre de l'occupation allemande.

A l'extrême gauche. Allez le dire aux mineurs!

M. Laffargue. Je donne des chiffres, messieurs, je ne fais pas de la littérature, comme vous en faites trop.

M. Armengaud. Passons à la fonte qui, je pense, suscitera moins de controverses. Une tonne de fonte est partout la même, réserve faite de la qualité. Comment se fait-il que, du fait de l'organisation et de l'équipement des fonderies américaines, allemandes et anglaises, la production de ces trois pays soit, par ouvrier et par an, de 2 tonnes 10 alors qu'en France elle n'est que d'une tonne 10 ?

Passons à l'industrie automobile; alors que les séries-types de voitures étaient comparables — et, pour cela, il n'y a qu'à prendre l'exemple de Studebacker ou Nash et de le comparer à Citroën ou Renault — on constate qu'avant la guerre un ouvrier français produisait deux voitures par an, alors qu'en Amérique un ouvrier en produisait huit et en Allemagne quatre.

Voilà des résultats qui ont, évidemment, une conséquence directe sur le standard de vie de chacun d'entre nous. Il en est de même partout dans toute l'industrie de transformation.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que la part de la main-d'œuvre soit tellement importante dans l'ensemble de nos productions que le pouvoir d'achat de l'ouvrier baisse sans arrêt, car il n'est pas possible, dans ces conditions, d'augmenter suffisamment son salaire sans une augmentation sérieuse de sa production, c'est-à-dire de son rendement.

Tout ceci étant dit, est-ce qu'on peut améliorer la situation ? C'est une question que l'on doit se poser.

Est-ce que cette situation est due uniquement, et j'insiste sur ce point, aux conditions dans lesquelles les matières premières et l'énergie nous sont données ? Je réponds : non.

En effet, dans l'industrie automobile — et je prends des exemples aussi bien dans l'industrie privée, chez S. I. M. C. A. et Citroën, que dans le secteur nationalisé, chez Renault — on constate que, dans le prix des voitures automobiles de ces différentes entreprises, grâce à l'utilisation de matériel moderne, de machines-outils de production, le pourcentage main-d'œuvre est à peu près le même en France qu'aux Etats-Unis puisque, dans une Juvaquatre, il y a environ 18.000 francs de main-d'œuvre pour un prix de vente de 250.000 francs, ce qui est extrêmement raisonnable. Où est le trou ?

Il vient d'une part de ce que l'acier français, pour la raison que j'ai indiquée, est environ 40 p. 100 plus cher, à qualité égale, que l'acier étranger et, d'autre part, de ce que les prix des accessoiristes, et notamment des fabricants d'accumulateurs, de tôles spéciales de carrosserie, d'amortisseurs, etc., sont près de deux fois trop élevés. J'ai un tableau sous les yeux des prix de ces différentes marchandises : ils sont, en France, de 25 à 40 p. 100 plus élevés que les prix anglais ou américains aux cours actuels de la livre et du dollar. Dès lors, Renault, Citroën, Simca, sont handicapés dès le départ, quels que soient leurs efforts.

Mais en moyenne, en France, même si nous arrivons à incorporer dans un produit fini la même proportion de salaires qu'à l'étranger, il nous faut deux à trois fois plus d'ouvriers, ce qui explique la situation médiocre des salaires français.

Résultat au point de vue revenu national ? Alors qu'en 1913, en France, la production par travailleur représentait 300 dollars-or, elle n'a fait que baisser depuis et n'atteint plus en 1946 que 250 dollars-or. Aux Etats-Unis, elle était en 1914 d'environ 1.000 dollars-or; elle est passée aujourd'hui aux environs de 2.300.

Ainsi, alors que la production par ouvrier américain a plus que doublé en dollars-or — ou si vous préférez, en monnaie-or — la nôtre a baissé malgré une relative mécanisation. C'est excessivement inquiétant.

Autre résultat: avant la guerre de 1914, le pourcentage des émissions privées représentait environ 70 p. 100 du budget. Le budget français était à l'époque d'environ 4 milliards et quelques francs-or; les investissements représentaient 3 milliards de francs-or, c'est-à-dire entre 70 et 75 p. 100; c'était le pourcentage nécessaire pour que les investissements soient entretenus et pour qu'il y ait sans cesse une expansion de la production nationale.

Aux Etats-Unis, en Angleterre, en Allemagne, ces chiffres sont restés à peu près les mêmes. En France, depuis 1913, on a vu sans cesse baisser l'importance des investissements puisqu'en 1938 le rapport des investissements par rapport au budget national était tombé à 4 1/2 p. 100 et est à peine remonté à 10 p. 100 en 1947. Or, il fallait, pour le rééquipement de la sidérurgie seule, à la libération, une valeur d'environ 60 milliards de francs de 1938, ce qui représente, vous vous en rendez compte, près de 900 milliards de francs d'aujourd'hui. Je me demande où nous les trouverons.

Je ne parle pas, pour ne pas insister, des investissements coloniaux. Le problème est le même. Alors que la France, avant la guerre de 1914, faisait des placements dans tous les pays d'Europe avec des résultats pour le moins fâcheux pour son épargne, elle n'a pratiquement rien investi dans les territoires d'outre-mer. Il est à craindre aujourd'hui que ce soit sous la pression de nos amis étrangers, qui recherchent des matières premières, que nous soyons obligés, sous une forme ou sous une autre, de faire des investissements et peut-être de ne pas les faire seuls. C'est sérieux.

Le niveau de vie qui est la conséquence de cette situation n'a fait que décroître sans arrêt et le tertiaire, auquel Sauvy faisait allusion tout à l'heure par ma bouche, est devenu malgré lui un primaire.

Je ne veux pas insister sur les travaux de Colin Clark dans son étude des problèmes humains qui montrent que la France, qui occupait au point de vue niveau de vie le cinquième ou le sixième rang en 1930, à une période de prospérité relative, est descendue maintenant au douzième ou au treizième rang et se rapproche de pays que l'on a volontiers dit retardataires, comme l'Espagne ou la Bulgarie.

Il faut redresser la situation. Comment devons-nous procéder ? Voilà la question que nous allons vous poser.

Il y a un premier point: la spécialisation, la standardisation, la concentration quand c'est nécessaire et l'organisation du travail. A cet égard, qu'a fait le Gouvernement ? Peu de choses, si ce n'est de prendre des mesures fiscales provisoires.

Il y en a un deuxième: économiser les matières premières, et à cet égard je peux m'inquiéter de voir la tendance à subventionner le charbon, car chacun sait que, lorsqu'on subventionne un produit industriel, ceux qui sont bénéficiaires de cette subvention ne font aucun effort d'économie. Je citerai encore Sauvy, dans son étude appelée *Bilan français depuis la Libération.* Chaque fois que l'on a encouragé une production par une subvention, on a freiné l'emploi de techniques nouvelles.

Dieu sait s'il y a, à cet égard, des possibilités ! Nous en avons discuté à différentes reprises, et si je ne prends que le charbon, nous avons, au cours des débats sur l'énergie, indiqué une série de solutions qui permettraient, si le Gouvernement faisait des efforts non seulement de persuasion mais de contrainte, d'économiser dix ou douze millions de tonnes de charbon par an, ce qui nous libérerait d'autant d'importations de charbon américain et nous permettrait peut-être de faire des modifications sensibles au plan d'importations, pour le plus grand bien de notre pays.

L'organisation du travail, vous savez aussi qu'elle est possible, monsieur le ministre. Chez Renault, lorsque j'ai discuté avec M. Lefaucheux, au cours de notre enquête sur les entreprises nationalisées, je lui ai demandé comment il avait résolu le problème des dynamos. « Je l'ai résolu, m'a-t-il dit, après avoir mis en concurrence des producteurs de dynamos qui, avant la

guerre, demandaient huit à dix heures de travail par machine. Ayant mis moi-même sur pied des gammes de fabrication qui permettaient de descendre à trois ou quatre heures, j'ai revu les constructeurs et Ducellier est venu m'apporter trois mois après un projet ramenant la durée de fabrication à 56 minutes. Du coup, le prix de la dynamo a baissé de 30 p. 100. »

Si nous passions en revue tout ce que nous pouvons savoir sur l'organisation du travail, nous y mettrions des heures. Moi, je m'y passionnerais peut-être, mais je craindrais de vous lasser. Néanmoins, c'est un fait que nous connaissons, et nous voudrions savoir dans quelle mesure le Gouvernement saura encourager ces spécialisations et prendre des mesures fermes pour y aboutir.

Tout ceci étant dit, comment avez-vous l'intention d'orienter cette opération à contre-courant ?

Aurez-vous le courage de lutter contre la facilité ? Depuis la libération, ce pays vit dans un certain désir de jouissance. Il y avait deux positions possibles à la libération: l'une était celle de la pénitence, je dirai même de la contrition, peut-être. C'est celle à laquelle pensait, avec raison, M. Mendès-France; l'autre, celle de son successeur qui a consisté à dire: « Le temps arrangera les choses ».

On nous a chanté cela avant la guerre, de 1920 à 1939. Nous savons quels ont été les résultats. Nous sommes un certain nombre, ici, qui n'avons pas envie de recommencer. Vous non plus, je pense.

Alors, qu'avez-vous à faire ? D'abord, sur le plan de la politique économique, il nous semble que, du moment que vous avez encore à répartir un certain nombre de matières premières, il faut que vous changiez les critériums de répartition.

Jusqu'à présent, on a vécu sous ce régime de paresse: la référence à 1938. Ce qui veut dire: tous les industriels fonctionnaires, en même temps qu'on critique les fonctionnaires. Il faut, je suis sûr, d'autres critériums aujourd'hui si l'on veut restaurer le sens de l'initiative et de la concurrence. Il faut que la répartition des matières premières rares soit faite en fonction des prix de revient, de la productivité des entreprises, des économies de matières, de l'exportation supplémentaire, de la production en série, de la spécialisation, de l'organisation du travail et parfois même, dans les époques difficiles, de la recherche technique appliquée.

Vous devez aussi, en ce qui concerne le crédit, proposer autre chose que cette formule prudente qui consiste à dire: rien pour personne. Il faut savoir de temps en temps « desserrer » en fonction de telle ou telle activité, voire même faire de l'arbitraire en faveur de telle ou telle entreprise, parce que ses dirigeants auront respecté les critériums dont je viens de parler pour la répartition.

Il faut aussi que votre fiscalité soit motrice — je l'ai dit à cette tribune, je ne recommencerai pas.

Il faut, en résumé, que vous sortiez de l'uniformité que les faibles appellent justice et égalité. A chacun selon son mérite et non selon ceux de l'aïeul, non selon ceux de la fortune acquise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sur le plan administratif, monsieur le ministre, il faut que vous dessiniez les axes d'effort en fonction de la conjoncture et que vous normalisiez les rapports entre les différents ministères.

Je n'ai pas l'intention de faire à nouveau la critique des oppositions d'intérêts ou de tendances entre les services du ministère des affaires étrangères, du ministère des affaires économiques, du commissariat au plan, du ministère de la production industrielle et du ministère des finances. Cela a été dit à plusieurs reprises, nous le savons tous, et vous mieux que quiconque, et vous en souffrez autant que nous, mais je désire qu'avec de la fermeté vous fassiez quelque effort dans la voie de la réorganisation.

Sur le plan technique et industriel, nous avons dit qu'il fallait avoir une politique énergétique et aussi une politique d'équipement bien choisies. Il faut définir les priorités, y compris celles, essentielles, du secteur privé qu'il ne faut pas oublier non plus; ainsi vous pourrez éviter cette politique fâcheuse qui consiste à mendier aux Etats-Unis, comme on le fait en ce moment, des prix particuliers ou des conditions exceptionnelles pour le charbon importé.

Je n'appelle pas cela une politique de dignité et je crois, monsieur le ministre, que vous pouvez faire mieux que cela, à condition que vous demandiez à chacun des Français un effort auquel, jusqu'à présent, il s'est trop souvent refusé.

Passons au plan. Il n'a aucun poids réel sur l'administration du pays. Il a parlé en général, presque *ex cathedra*. Il a fait des travaux intellectuellement intéressants, mais sur qui pèsent-ils ?

Il faut que vous puissiez dire, lorsque vous appliquerez le plan, combien, qui, quand et comment, en insistant sur qui, qui étant fonction du prix de revient et des prix de revient des entreprises, et non pas qui étant fonction de références bancaires ou de crédits passés ou d'amitiés politiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais il faut aussi que le plan soit pensé du point de vue technique et, à cet égard, je vous rappellerai le discours de réception de M. Emile Picard à l'Académie française: « La technique est aujourd'hui la maîtresse de l'économie. »

Je vous rappellerai aussi le livre de Burnham: *L'ère des organisateurs.* « Les petits jeux politiques sont largement dépassés par la conjoncture économique et les phénomènes techniques. »

Il serait donc temps, à cet égard, que vous donniez à la technique le pas sur les questions subalternes auxquelles s'amusent trop de gouvernements ou trop de membres de gouvernements entre eux.

Sur le plan commercial, il faut que vous restauriez la règle du jeu, la concurrence bien entendu, et le profit. Mais il faudrait aussi que, dans le domaine des produits alimentaires, vous songiez à éviter des hausses anormales. Je me demande pourquoi, monsieur le ministre, à différentes reprises, même dans cette Assemblée, lorsqu'un certain nombre d'entre nous ont proposé des dispositions rétablissant la marge globale, qui était en quelque sorte une tradition avant guerre et qui vous permettait, dans des secteurs importants, de freiner les abus, le Gouvernement s'y est systématiquement opposé, sous prétexte de liberté, alors que c'est justement par l'élimination poussée des poids lourds que vous restaurerez la liberté, que vous recréerez la concurrence dans des limites normales.

Vous avez vécu, comme moi, en 1945 et 1946, aux Etats-Unis, sous le signe de l'O. P. A.; le commerce marchait fort bien, et si l'on se plaignait un peu, néanmoins, la discipline jouant autant que la concurrence, le problème de la distribution s'est, dans l'ensemble, trouvé réglé dans des conditions satisfaisantes.

Vous pouvez, dans le cadre d'une loi raisonnable, sur la marge globale, mettre enfin en ordre le secteur de la distribution, à condition que, sur le plan juridique, vous trouviez les termes nécessaires, ce qui n'est pas de mon ressort.

Sur le plan social, il y a un autre effort à faire, effort d'ordre philosophique.

Si nous voulons que ce pays tende à nouveau son énergie, si nous voulons que la classe ouvrière et la classe paysanne ne se disent pas que l'effort à faire tendra à accumuler les profits entre les mains du seul capital, même si ces profits sont réinvestis, il faut que vous commenciez à penser à la réforme de l'entreprise, c'est-à-dire à l'intégration de l'homme dans le succès de l'entreprise à laquelle il travaille, afin qu'il n'ait pas l'impression d'être un numéro, un robot. Problème philosophique, problème difficile, mais que vous ne pouvez pas ignorer.

Dans le domaine politique, la question est peut-être plus complexe. Il faut à l'équipe gouvernementale des cerveaux qui regardent vers l'avenir et ne soient pas attirés par un passé que nous ne reverrons jamais.

Trop d'hommes pensent encore à revenir à 1938. Or, nous savons qu'une rivière ne remonte jamais à sa source. Il faut avoir une certaine foi, il faut avoir une âme de prospecteur et non de liquidateur de faillite. Je vous demande de bien vouloir prendre cette position neuve, position moins craintive et beaucoup moins étriquée que celle que l'on nous montre.

M. René Mayer, qui n'est malheureusement pas là aujourd'hui, un jour que je lui parlais de certains problèmes techniques, m'a dit, sous une forme beaucoup plus gauloise, d'ailleurs, ou plutôt beaucoup plus rabelaisienne:

Ne sutor ultra crepidam, ne pas dépasser ses possibilités. Mais ce désespoir est affreux! Si nous croyions M. René Mayer quand il tient ces propos, nous n'aurions plus, ni les uns ni les autres, aucune confiance dans l'avenir, et si l'on n'a pas confiance dans l'avenir, comment peut-on, étant ministre des finances, penser à être aussi le ministre des affaires économiques travaillant avec vous en liaison directe pour la construction d'un avenir meilleur?

Toutes les solutions, à cet égard, qu'a envisagées le Gouvernement sentent, à mon sens, le passé. Elles sont un peu « mitées ». Nous ne reviendrons pas en arrière.

Attention! Vous vous souvenez de Sodome et de Gomorrhe, de la Genèse, de la femme qui s'étant retournée fut pétrifiée. Est-ce là le sort que vous voulez nous réserver, en regardant vers le passé et non point vers l'avenir ?

Nous vous demandons d'ouvrir la porte, d'ouvrir les yeux de ce pays. Je vous ai donné quelques chiffres et j'aurais pu, sur ces chiffres, parler pendant des heures, car, une fois encore, ils sont peut-être une de mes mauvaises passions, mais je vis avec eux et j'y trouve un certain plaisir, car ils me donnent des éléments d'espoir. Lorsque je me promène dans une usine, comme je vous l'ai déjà dit, j'ai des réactions physiques. Je me dis: « Cette usine tourne, elle est bien équipée, on peut en tirer quelque chose; celle-là, c'est déjà le château de la Belle au bois dormant ou une nouvelle mer Morte. »

Il faut, monsieur le ministre, montrer au pays que les chiffres sont ce qu'ils sont, que notre production est freinée à tous les stades pour les raisons que je vous ai données.

Gœthe, sur son lit de mort, disait: de la lumière! de la lumière! C'est votre rôle, monsieur le ministre de l'économie nationale, de faire la lumière, de montrer les faits tels qu'ils sont, de montrer les horizons vers lesquels ce pays peut se diriger.

Si j'en crois M. René Mayer, nous ne sommes rien, nous sommes poussière que la terre recouvrira, bien sûr! Mais parfois la poussière est emportée par le vent et là où elle tombe il peut germer quelque chose.

C'est pour cela que nous vous demandons, à ces problèmes techniques qui sont ardus et souvent âpres, parfois ennuyeux, d'apporter la passion de votre jeunesse. C'est une chose essentielle, car c'est en apportant cette passion que vous montrerez au pays que la route est devant lui. Vous lui direz que la capitale de la France n'est plus Paris, mais, beaucoup plus loin, Dakar ou Tombouctou, ou ailleurs dans l'Union française, que la capitale de l'Europe de demain sera aussi Paris s'il le veut. Pour cela, il faut avoir foi dans l'avenir. Il faut se pencher sur la technique et se passionner pour elle. C'est à cela que nous vous invitons, monsieur le ministre. Est-ce que le Gouvernement est capable de cet effort, de cette foi dans l'avenir ? Je ne le sais pas, mais je le souhaite pour notre pays. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simard.

M. René Simard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rôle séculaire de notre agriculture est d'abord de nourrir les Français et ensuite de produire au delà de nos besoins pour que la France puisse exporter et jouer son rôle dans le concert des échanges mondiaux.

Que notre agriculture produise toujours davantage et à meilleur compte, tel est le but à poursuivre si nous voulons du bien-être dans notre pays.

Dans le passé les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas eu de politique agricole. Cette carence a eu les pires conséquences. Les prix agricoles n'étant pas à parité avec les prix industriels, les agriculteurs ont vendu leurs récoltes au-dessous de leur prix de revient. Ils avaient bien déjà à leur disposition, à cette époque, le crédit agricole. Mais offrir un crédit à un homme qui ne trouve pas dans la vente de ses produits la possibilité de l'amortir, c'est ni plus ni moins qu'une sinistre farce.

Nombreux sont ceux qui, à cette époque, s'y sont laissé prendre et ont dû, au bout de quelques années, vendre leurs biens devant l'impossibilité de vivre et de faire face aux charges de leurs exploitations.

Les conséquences de cette carence ont été de deux sortes pour l'agriculture: la dépopulation de nos campagnes, la vétusté des locaux et la stagnation des exploitations.

Dans l'économie générale ces facteurs ont complètement faussé l'équilibre. Il faut, à notre avis, chercher là la cause principale de nos difficultés.

Au déplacement des populations des campagnes vers les villes a correspondu la pléthore de main-d'œuvre dans les grands centres. A la sécurité que donnait le champ, le jardin, la basse-cour, s'est substituée l'angoisse dans le chômage et la maladie.

Il est d'autre part admis que le travail d'un cultivateur fait vivre cinq personnes. Quand un cultivateur abandonne la terre, c'est donc la nourriture de cinq personnes qui disparaît. Le résultat, c'est une demande accrue pour une production diminuée, c'est la pénurie qui s'installe, c'est la hausse du coût de la vie, c'est le marché noir, les troubles sociaux, c'est le cycle infernal dans lequel nous nous débattons.

La guerre est venue et avec elle le malheur. Alors, parce que les cultivateurs produisaient les denrées nécessaires à la vie, ils ont connu les solliciteurs et la surenchère de la demande, ils ont fait cette constatation amère qu'il fallait que la France soit malheureuse pour qu'on s'aperçoive de leur importance. Mais bien vite ils se sont heurtés à l'incompréhension, et contre eux la légende des lessiveuses s'est montée, alors qu'il leur faut des capitaux énormes pour l'installation, l'exploitation et l'entretien des fermes.

Il faut croire que ces difficultés sont réelles et tenaces, puisqu'au début de cette année encore l'exode des campagnes se manifestait à la cadence de 100.000 unités par an.

Si j'ai fait cet exposé rétrospectif, ce n'est pas pour le seul plaisir de remuer le passé, mais pour en dégager les erreurs, afin de ne pas les répéter. Où en sommes-nous maintenant ? La plupart des exploitations sont archaïques, le matériel est désuet et usé, peu ou pas d'engrais, des exploitations morcelées, des terres en friche, tel est l'état dans lequel se trouve l'agriculture française pour remplir sa mission.

Comment allons-nous en sortir ? Il semble bien que les leçons du passé ont été entendues par M. le ministre de l'agriculture, puisqu'il a lui-même proclamé la nécessité de donner la priorité à l'agriculture en matière d'équipement.

Mais nous savons que ce n'est pas l'agriculture seulement qui a souffert de la guerre et nous connaissons les difficultés de construction et d'importation de matériel.

C'est donc une hiérarchie qu'il faudra établir parmi les urgences, et nous vous demanderons d'abord des engrais.

Depuis longtemps les engrais manquent, les sols sont devenus pauvres et les rendements faibles. En attendant mieux, et avec les moyens du bord, l'agriculture produira quand même et dans de meilleures conditions si elle a des engrais en quantité suffisante.

Il est bien évident que notre matériel doit être renouvelé et modernisé. Le tracteur avec les outils adaptés doit prendre une place de plus en plus grande, encore faut-il que tracteurs et essence soient à un prix abordable, en harmonie avec les prix agricoles.

Il faut achever l'équipement des campagnes en électricité et en eau; quand on pense que dans la plupart des fermes il faut économiser l'eau parce qu'on doit aller la chercher loin ou l'extraire péniblement d'un puits profond, on a décelé l'une des raisons les plus valables qui motivent la désertion des campagnes.

Nous voudrions voir l'Etat subventionner largement ces travaux; il n'est pas à notre avis, d'investissement plus rentable. Les cultivateurs eux-mêmes doivent moderniser leurs exploitations, les installations de silos à l'acide sont à recommander pour utiliser les fourrages verts; le gaz de fumier peut être pour eux une source d'énergie importante.

Le remembrement doit être accéléré.

D'autre part, nous ne ferons produire à notre terre son maximum que lorsque les exploitations seront poussées vers la culture la plus rentable; c'est de la spécialisation qu'il s'agit.

A ce propos, je rappelle respectueusement au Gouvernement que j'ai déposé dans ce sens, l'an dernier, une proposition de loi qui n'est pas encore venue en discussion à l'Assemblée nationale, bien qu'acceptée à la commission de l'agriculture.

Ce projet prévoit des fermes-témoins, lesquelles, sans fonctionnaires nouveaux et sans subventions, serviront à l'établissement de prix de revient réels et détermineront les cultures qui sont à recommander dans chaque département.

Je veux signaler aujourd'hui au Gouvernement deux maux dont souffre l'agriculture française, à savoir: le mauvais état des chemins ruraux et l'état lamentable de certaines vallées.

L'entretien des chemins ruraux est laissé aux communes qui, souvent, manquent de moyens financiers et de main-d'œuvre. L'élargissement de ces chemins s'impose si l'on veut y passer avec les outils modernes. Il y a là un problème important à résoudre. Nous aimerions voir le Gouvernement se pencher sur ce problème.

D'autre part, la France est irriguée, fort heureusement du reste, par un nombre considérable de rivières qui, toutes, arrosent des vallées dont les terres d'alluvions sont extrêmement riches. Mais ces rivières sont enjambées par des chemins, dont les ponts anciens et rudimentaires résistaient aux charges d'alors, de quelques milliers de kilos. Il y passe maintenant des camions de 5 et de 10 tonnes. Les ponts se sont affaissés, les lits des rivières se sont envasés, le débit est freiné, les prairies sont envahie par les joncs et ainsi une richesse énorme se perd.

Là encore, le nettoiement est ordonné par des arrêtés municipaux, mais le ruisseau traverse plusieurs communes, souvent il sépare les communes. Les travaux se font en ordre dispersé ou ne se font pas et, en définitive, aucune amélioration n'est apportée. Pour faire quelque chose d'efficace, il faut considérer la rivière de sa source à son embouchure. Cette question devrait s'intégrer dans les travaux d'équipement; nous serions heureux de voir le Gouvernement examiner ce problème.

Dans le domaine de la recherche scientifique, il faut pousser hardiment les expériences dans la recherche d'insecticides et des produits anticryptogamiques efficaces, capables de protéger nos plantations

Il faut aussi pousser les recherches dans les moyens de protéger les récoltes contre le gel et contre la grêle. A cet égard, les expériences qui ont été faites grâce à l'avion, aux fumigènes, aux bombes qui disloquent les nuages, permettent tous espoirs dans ce domaine.

J'insisterai sur le passage relatif à nos spécialités susceptibles d'être exportées et qui sont, par conséquent, une source précieuse de devises. Je veux parler entre autres des vins et des alcools. Nous sommes loin, dans ce domaine, d'avoir atteint les possibilités d'antan. Ainsi, pour le cognac, que je connais bien, nous avions en 1874 un vignoble qui s'étendait sur 260.000 hectares, produisant 14 millions d'hectolitres de vin, puis ce fut l'invasion du phylloxera; et en 1906, le vignoble reconstitué, en partie seulement, s'étendait sur 80.000 hectares, donnant, en 1922, 4 millions d'hectolitres de vin. Mais, en 1946, il n'y a plus que 60.000 hectares; le vignoble charentais est donc en régression.

Or, si l'on veut une idée de ce que peut rapporter le cognac à notre pays, je vais citer des chiffres:

Pendant les campagnes 1945-1946 et 1946-1947, les exportations de cognac ont atteint 50.000 hectolitres d'alcool pur, rapportant à notre pays plus de 4 milliards pour chacune des deux périodes.

Il y a donc intérêt à compléter notre vignoble par la plantation des 20.000 hectares qui manquent.

Mais, la plantation d'un hectare de vignes revient à 350.000 francs. C'est dire l'importance des capitaux nécessaires.

Or, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que le cognac, qui est un produit de

qualité, doit vieillir dans des chais avant d'être exporté, d'où immobilisation de capitaux importants.

C'est donc une question de crédits qui se pose tout particulièrement dans ce cas.

Or, les restrictions bancaires qui avaient pour but de faire baisser le coût de la vie ne servent pas la cause de l'exportation du cognac et de l'armagnac, pour lequel le problème se pose de la même façon.

S'il y a intérêt, en effet, à provoquer la mise en vente de certains stocks (légumes secs et chaussures, par exemple), il ne saurait en être de même pour des produits comme le cognac et l'armagnac, dont le vieillissement et, par voie de conséquence, le stockage, fait seul la qualité.

Il importe donc de donner aux banques qui alimentent ce commerce et aux caisses de crédit agricole qui financent la viticulture les moyens qui leur manquent pour remplir cette mission dans l'intérêt supérieur du pays.

Ce que je viens de dire est également valable pour les vins fins et tous les produits de qualité dont le vieillissement est nécessaire.

Le point de vue législatif est, sans doute, en agriculture, le plus délicat. En effet, s'il est encore un domaine où les Français s'ignorent, c'est bien le domaine agricole. Lorsqu'il s'agit de légiférer, chacun de nous croit avoir trouvé la solution parfaite et définitive quand il a résolu son cas particulier ou ce que j'appellerai son cas départemental.

Or, la France est, par excellence, le pays de la diversité des cultures et des sols. C'est ce qui fait son charme, c'est ce qui fait sa richesse, mais aussi nous devrions en tenir compte quand nous votons des lois.

C'est une erreur de croire que la même loi peut avoir les mêmes effets au nord comme au midi, à l'est comme à l'ouest.

Ici, la loi peut être génératrice de justice et d'équité; ailleurs elle crée de criantes injustices et du désordre. Là, elle peut apaiser les esprits; ailleurs elle crée de l'agitation sociale; et l'intérêt général en est la victime. C'est ce qui s'est passé pour le statut du fermage et du métayage, pour la loi récente sur la stabilisation des fermages.

Les actions en droit de reprise se sont multipliées; des domestiques ont été congédiés, des contrats spéciaux ont été rompus, des champs sont devenus en friche. On a construit ici, on a démoli ailleurs; et notre économie se trouve toujours en rupture d'équilibre.

Nous ne ferons de bonnes lois en agriculture que lorsque nous les rendrons assez souples pour s'adapter aux régions, en y laissant la part qu'ils méritent aux usages locaux, non pas dans ce qu'ils ont de routinier, mais parce qu'ils tiennent enclos pour ainsi dire le sol, le climat et les cultures de chaque région.

Si j'aborde le point de vue social, ce sera pour dire que nous ne saurions concevoir que l'agriculture n'entre pas, elle aussi, dans le cycle de la sécurité sociale, mais nous voulons qu'elle y entre à parité avec les autres branches de l'activité, c'est-à-dire l'industrie et le commerce, lesquels passent en frais généraux la plupart des charges et en trouvent la compensation dans leurs prix de vente.

C'est dire qu'il nous apparaît nécessaire que la plus grosse part des charges soit financée en dehors de la profession.

S'il devait en être autrement, l'agriculture française, qui n'est pas maîtresse de ses prix de vente serait littéralement écrasée et il serait vain de vouloir lui demander de jouer un rôle dans ce pays.

D'autre part, la multiplicité des cotisations complique énormément l'existence du cultivateur qui n'est point habitué à tenir une comptabilité.

Dans cet ordre d'idées, le projet de notre collègue et ami, M. Le Goff, qui prévoit une cotisation unique retient toute notre attention et notre sympathie.

Maintenant, je vais parler du crédit. Lorsqu'on envisage les capitaux nécessaires à la marche d'une exploitation normale, ceux nécessaires à l'investissement dans les cheptels et les installations modernes, on est tout naturellement amené à penser que si l'on veut que notre agriculture prenne son essor, il faut donner aux agriculteurs de grandes facilités de crédit.

Sans vouloir copier servilement les méthodes employées dans d'autres pays, qu'il me soit permis de rappeler ici la crise industrielle que les Etats-Unis ont traversée en 1934. Le président Roosevelt y a mis fin en finançant l'agriculture.

En France, comme aux Etats-Unis, l'agriculture est le grand débouché de l'industrie. Elle reçoit les machines, les engrais; elle rend la nourriture. Cela met en lumière la nécessité de mettre les prix agricoles à parité avec les prix industriels.

Il y a là, mes chers collègues, une loi naturelle qu'il s'agit de dégager et que je recommande à vos méditations: c'est tout simplement la loi de l'équilibre.

Je disais que les caisses de crédit agricole doivent être largement ouvertes aux agriculteurs. Mais j'attire tout spécialement sur ce point l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Ce que je viens de dire ne serait que chimères dangereuses si l'agriculteur ne trouvait pas, dans son gain, c'est-à-dire dans la différence entre son prix de revient et son prix de vente, la possibilité de vivre décemment avec sa famille, de faire face à ses frais de culture et d'amortir dans un temps raisonnable ses emprunts.

Et puisqu'il est admis comme une nécessité absolue, au moins dans le temps présent, de faire produire tous les sols de France, sauf évidemment les plus pauvres, cette possibilité doit être donnée aux agriculteurs, quelle que soit leur position géographique sur la terre française.

Mes chers collègues, quand on parle de l'agriculture française, il est maintenant nécessaire de penser aux territoires d'outre-mer. Il n'y a plus, en effet, d'empire français, il y a l'Union française.

Cette Union française se forme, se précise, et montre son visage au monde étonné, qui doit reconnaître que la France, malgré ses malheurs, est toujours à l'avant-garde sur le chemin de la liberté.

Il nous appartiendra de faire en sorte que l'agriculture soit également prospère dans ces autres parties de la France, et que les agriculteurs de là-bas ne s'opposent point à ceux de la métropole, mais, au contraire, qu'ils les complètent, pour donner plus de bien-être aux autochtones et pour le plus grand bien de la communauté française, je dirai même pour le plus grand bien de la communauté mondiale. Faisons pour cela largement confiance en l'avenir.

Mes chers collègues, je vais conclure sans avoir épuisé cet important sujet. J'ai passé sous silence les importantes questions de la main-d'œuvre agricole, de l'habitat et de la formation professionnelle. Il y a sur chacune d'elles beaucoup de choses à dire, mais la réponse vous allez la trouver dans ma conclusion.

Si le Gouvernement et le Parlement ont la volonté de placer l'agriculture française dans le cadre que je viens de tracer, elle pourra produire au meilleur compte pour le bien public. Elle connaîtra un essor qu'elle attend du reste depuis plus de cinquante ans. Alors, bien des problèmes se solutionneront d'eux-mêmes.

Du moment que la vie à la terre sera sinon meilleure, mais seulement qu'elle ne sera pas plus mauvaise ni pénible qu'ailleurs, nous y verrons revenir la main-d'œuvre.

Les paysans aiment le confort comme les autres. S'ils ont une trésorerie qui le leur permet, ils s'équiperont et amélioreront leurs locaux; ils enverront leurs fils dans les écoles spécialisées pour qu'ils se perfectionnent et se modernisent dans une profession que les jeunes ne songeront plus à abandonner.

Et, par surcroît, mes chers collègues, nous aurons donné un coup mortel au chômage, nous aurons rétabli l'équilibre dans notre économie, nous aurons ramené la paix sociale, et le bonheur et la joie s'installeront à nouveau dans notre douce France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Mesdames, mes chers collègues, malgré toute la sympathie que nous avons pour votre personne et votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions été très heureux de voir au banc du Gouvernement M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements au centre.*)

Il aurait ainsi souligné l'intérêt qu'il porte à des débats sur l'économie qui ne passionnent pas toujours notre Assemblée. Cependant, je me réjouis que ceux qui lui portent de l'intérêt soient ou d'anciens et futurs salariés, dont je suis, des cultivateurs, et tous ceux qui dans la hiérarchie de l'industrie et de la finance ont acquis la certitude que le problème à résoudre pour notre pays est un problème économique et non pas un problème politique.

Que demain, vous qui siégez à l'extrême gauche, ou à droite, ou même là-haut, sur la montagne, vous accédiez aux charges gouvernementales, vous serez empoignés par ce problème qu'il vous faudra résoudre. Que vous soyez marxistes ou chrétiens, ou que vous ne vous référiez à aucune philosophie, si vous voulez le bien du peuple de chez nous, il vous faudra mettre en œuvre les moyens de produire toujours de plus en plus de richesses, et aussi les moyens de les répartir équitablement.

Une voix à l'extrême gauche. D'accord!

M. Gargominy. Permettez à celui qui vous parle qui n'est ni un économiste distingué...

M. Laffargue. Il n'y en a plus!

M. Gargominy. Je suppose le contraire! ...ni même un habile financier, de vous donner sur les problèmes économiques le point de vue du salarié manuel ou intellectuel à qui de tout temps fut reconnu l'excellente qualité du bon sens.

Première constatation: nos prix sont trop élevés. Ils l'étaient déjà avant la guerre. Alors que, pour un dollar, on acquérait aux U. S. A. 2.000 unités, on acquérait en Angleterre 1.069 unités, et en France 684. Voici d'autres chiffres: en Grèce, 397, en Roumanie, 243.

Dans les années de 1935 à 1939, les moyennes se sont profondément modifiées notamment par l'abaissement des revenus moyens en France et leur élévation en Grande-Bretagne, en Suède, en Norvège, en Italie et en U. R. S. S.

Une autre constatation frappe l'esprit: la baisse substantielle des prix n'est pas fonction d'une augmentation de la production,

encore moins de la concurrence, mais d'une augmentation de la productivité. Si la production n'augmente qu'en incorporant dans le prix de revient davantage d'heures de travail, il ne peut y avoir baisse du prix du produit. Si le prix du produit ne diminue pas il ne se vendra plus; l'usine qui le fabrique ne tournera plus et le chômage sévira. Un exemple: si la production du charbon augmente en multipliant le nombre des mineurs ou leur temps de travail, le prix du charbon ne peut pas diminuer.

Ce ne sont pas les bras qu'il faut multiplier, mais le matériel d'extraction qu'il faut moderniser.

Deuxième constatation: l'ensemble des prix de nos denrées alimentaires de première nécessité est à peu près à parité avec les prix pratiqués à l'étranger, ce qui implique que nos prix agricoles sont eux-mêmes à peu près à parité avec leurs homologues de l'étranger.

Je vais vous donner quelques exemples. Je dois d'ailleurs avertir le Conseil de la République que tous les chiffres que je vais citer ont été pris çà et là dans des revues françaises et étrangères et que je n'ai pu les contrôler. Néanmoins, en supposant qu'il y ait des écarts de 10 à 20 p. 100 entre la réalité et mes dires, il n'en demeure pas moins vrai que le raisonnement que je me propose de vous soumettre est valable.

Le pain coûte, à Paris, 26 francs le kilo, à Stockholm 65 francs, à Montréal 41 francs et à New-York 77 francs.

Le lait coûte, à Paris, 26 francs le litre, à Stockholm 22 francs, à Montréal 39 francs, à New-York 47 francs.

Les œufs coûtent, à Paris, 200 francs la douzaine, à Stockholm 177 francs, à Montréal 107 francs, à New-York 140 francs.

Le bœuf de première qualité coûte 500 francs le kilo à Paris, 200 francs à Stockholm, 325 francs à Montréal, 345 francs à New-York.

Le sucre en morceaux coûte 65 francs le kilo à Paris, 42 francs à Stockholm, 60 francs à Montréal, 43 francs à New-York.

Si les prix mondiaux des denrées alimentaires de première nécessité sont à parité avec les nôtres, comment rompre le fameux cercle vicieux, les denrées alimentaires entrant pour 85 p. 100 dans les salaires, qui pèsent lourdement sur les prix de revient industriels, lesquels font des produits trop chers pour l'exportation et trop chers aussi pour l'agriculture, qui doit renoncer à s'équiper et à acheter des engrais ?

Cercle vicieux: le prix des produits augmentant, les salaires et les prix industriels suivent le même chemin; lorsqu'un des trois postes est en hausse, les deux autres lui emboîtent le pas. Faut-il sacrifier l'un de ces trois postes au bénéfice des autres ? Lequel ? Quel est le Gouvernement qui se résignerait à ce crime contre le pays ? Et pourtant, il faudra le briser, ce cercle vicieux!

Avant d'examiner par quels moyens, laissez-moi vous faire part d'une dernière constatation, cruelle celle-là. L'ouvrier français gagne moins que celui de Suède, du Canada ou des Etats-Unis. Quand le salaire mensuel d'un manœuvre parisien est de 9.500 francs, celui d'un manœuvre de Stockholm est de 21.000 francs, celui d'un manœuvre de Montréal de 23.500 francs, celui d'un manœuvre de New-York de 30.000 francs.

La sténo-dactylographe débutante obtient, à Paris, un salaire mensuel moyen de 10.200 francs, à Stockholm de 18.000, à Montréal de 22.500, à New-York de 39.000.

L'ingénieur type arts et métiers a un salaire mensuel, à Paris, de 15.000 francs, à Stockholm de 36.000, à Montréal de 43.000, à New-York de 54.000.

Et, en passant, nous pouvons constater également que, dans ces pays, la question du logement se pose avec beaucoup moins d'acuité que chez nous, parce que le locataire peut payer un loyer plus cher.

Voici quelques chiffres de loyers.

Un appartement de trois pièces, de confort moyen, est obtenu à Paris, pour un loyer trimestriel de 4.000 francs, à Stockholm de 45.000 francs, à Montréal de 58.000 francs, à New-York de 39.900 francs.

Nous avons vu que les prix des denrées alimentaires étaient, en France, à peu près à parité avec l'étranger, de telle sorte que l'importation, même si elle peut tenir les prix, ne peut les faire baisser que dans des proportions infimes, 5 à 10 p. 100 au grand maximum.

C'est donc vers une augmentation du revenu du salarié qu'il faut tendre. Mais cette augmentation n'est possible que si nous brisons le cercle vicieux. Il ne peut l'être que par un accroissement de la productivité, lequel ne peut être obtenu que par une normalisation, l'organisation rationnelle du travail et l'équipement moderne de nos industries.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de vous donner une définition de la normalisation. Chacun de nous, sans y prendre garde, bénéficie déjà de certaines normalisations. Un seul exemple: les couverts que nous utilisons pour prendre nos repas. Supposez que pour consommer votre potage il vous faille utiliser des cuillers de cinquante centimètres de long. Vous seriez astreints à une gymnastique peu banale et il vous serait interdit de goûter aux joies de la conversation à table!

Cette normalisation, il faut l'étendre partout.

M. Laffargue. Les partis politiques sont eux-mêmes normalisés dans certains cas!

M. Gargominy. Je vous citerai quelques exemples de normalisation.

Au salon de l'automobile, un fabricant présentait à lui seul 324 modèles de disques d'embrayage. Or les études techniques ont prouvé que tous les besoins étaient techniquement couverts par onze modèles.

Avant la normalisation, il existait en France au moins six systèmes de calibrage des houilles. Sait-on qu'un combustible de dimension courante, 40/50, pouvait s'appeler: tête de moineau dans le Nord, noix dans l'Est, petite gaillette dans l'Ouest, grosse braisette en Bourgogne, dragées à Saint-Etienne et chatilles dans le Midi ?

Pis encore: la braisette de l'Est était moitié moins grosse que la braisette de l'Ouest; mais, en contre-partie, sa noisette était deux fois plus grosse que celle de Saint-Etienne!

Quant à l'organisation rationnelle du travail, des efforts sont faits — qu'il faut poursuivre avec acharnement — dans les centres de formation professionnelle où l'on habitue les élèves aux gestes les plus simples dans le maniement des outils et des matériaux.

La réorganisation d'une entreprise jurassienne fabriquant des meubles et des baraques a permis de réaliser une économie de matières premières représentant 20 p. 100 des déchets faits antérieurement.

Ce même travail de réorganisation a permis d'augmenter le rendement de la main-d'œuvre: le nombre d'heures-machines qui était de 245 par baraques, tomba à 140.

L'application des méthodes d'organisation rationnelle dans une usine lyonnaise de moteurs électriques a permis de réduire de moitié la durée de passage des pièces aux ateliers d'usinage, en même temps que la production mensuelle passait de 1.200 à 1.650 moteurs, augmentant ainsi de 37 p. 100 sans accroissement du nombre des ouvriers, ni acquisition de matériel.

L'organisation scientifique du travail a permis à un imprimeur parisien d'effectuer, en seize heures, des tirages qui nécessitaient auparavant cent trente heures de travail. Et je pourrais vous citer beaucoup d'autres exemples dans ce domaine.

L'équipement moderne de nos usines ?

Mon collègue et ami, M. Armengaud, s'est longuement étendu sur ce sujet dans son intervention et je n'y reviens pas.

Cependant, je voudrais vous citer quelques chiffres pour vous démontrer que, dans certaines nations, les prix de certains produits finis sont bien moins élevés que les nôtres, grâce à la normalisation, à l'organisation rationnelle du travail et à l'équipement. Un tracteur de 20/30 C. V. aux Etat-Unis, coûte 300.000 francs, alors que le tracteur Renault, de même force, en France, coûte 600.000 francs.

Le prix, au kilo, d'une locomotive est, en France, de 175 francs et, aux Etats-Unis, de 112 francs.

La tôle ordinaire revient, à la tonne, à 8.581 francs en France, 7.850 en Grande-Bretagne et 6.600 aux Etats-Unis.

Le courant lumière, qui vaut 16 francs le kilowatt-heure à Paris, vaut 9 francs à Stockholm, 8 francs à Montréal et 5 francs à New-York.

J'ai volontairement abandonné, dans mon exposé, le terme « salaire » pour employer celui de « revenu du travailleur ». Nous sommes persuadés, au mouvement républicain populaire, que le temps du salariat est révolu. Nous ne pouvons plus admettre que le travail ne soit qu'une marchandise comme les autres. Il est un capital qui doit être rémunéré comme tel. Le travailleur doit participer aux fruits de l'entreprise qu'il fait vivre, qu'il développe et qu'il enrichit. *(Applaudissements au centre.)*

Une des conditions essentielles de l'accroissement de la productivité française réside dans cette communauté du travail où chacun concourt à la vie de cette cellule naturelle de notre société qu'est l'entreprise, parce que chacun participant à ses fruits a conscience qu'elle est sa propre chose, sa propriété et qu'elle doit être défendue, enrichie et aimée comme on défend, on enrichit et on aime sa famille et sa commune.

Si donc, grâce à l'équipement, à l'organisation rationnelle, à la normalisation et à la rémunération du capital travail, la production s'accroissait, sans incorporation de plus d'heures de travail, les prix de revient de nos produits fabriqués diminueraient dans de telles proportions qu'il serait possible, en augmentant la marge bénéficiaire de l'entreprise, à la fois d'accroître le profit de l'entrepreneur et, à condition d'une juste répartition, le revenu du travailleur, le réinvestissement et l'épargne, et de vendre au-dessous des prix actuels aux consommateurs de produits industriels, lesquels, à leur tour, pourraient augmenter le revenu de leur personnel, s'équiper et diminuer leurs propres prix.

Et le cercle vicieux serait rompu.

Je m'explique. Si l'industriel américain vend sa tôle ordinaire 6.600 francs, c'est qu'il y trouve un bénéfice tel qu'il peut mieux rémunérer son personnel que l'industriel français ne rémunère le sien. Le cultivateur achète moins cher son outillage et, en supposant même qu'il ne diminue pas le prix de ses produits, il peut, lui

aussi, s'équiper et mieux rémunérer son personnel.

Je me tourne alors vers vous, monsieur le ministre. Etes-vous résolu à prendre les mesures nécessaires pour rééquiper la France ? Etes-vous résolu, avec les crédits du plan Marshall, à aider les industries qui désirent se moderniser et ne le peuvent pas faute de moyens financiers ? Etes-vous résolu à contraindre les récalcitrants qui le peuvent, mais ne le veulent pas ? Il y va de la vie ou de la mort de notre patrie, car il y va de son indépendance.

Je sais bien qu'on va m'objecter qu'avec la surproduction la saturation du marché français sera vite atteinte et qu'une effroyable crise sévira. Mais n'avons-nous pas la France d'outre-mer à équiper ? N'y a-t-il plus de larges parts de marchés à conquérir de par le monde ? En Amérique du Sud, par exemple.

Allons-nous poursuivre cette stupide politique du bout du nez qui veut que tout ce qui n'approche pas cet utile appendice n'a pas de valeur ?

Je sais que notre opinion publique ne s'intéresse pas à ces problèmes économiques. C'est simplement qu'elle les ignore. Est-ce trop demander à la presse que de l'en informer ?

Si nous voulons vivre, il faut que nous devenions sérieux. Si nous voulons conserver la liberté, il faut que nous nous disciplinions.

Augmenter notre production est une œuvre de longue haleine. En attendant, il faut assurer une vie digne aux Français et, pour ce faire, réévaluer le pouvoir d'achat des salariés. A cet effet, nous vous taquinerons bientôt à nouveau, monsieur le ministre, avec la marge globale qui doit amener la suppression de dizaines de milliers d'intermédiaires inutiles.

Il nous apparaît aussi qu'il serait utile de dégrever de l'impôt cédulaire les heures supplémentaires, comme elles l'ont déjà été de la cotisation à la sécurité sociale.

Rien ne doit être négligé pour augmenter le pouvoir d'achat de ceux, nombreux, qui souffrent et qui peinent. Tout doit être fait pour encourager les hommes à mieux produire et moins cher.

Nous formons l'espoir, mesdames, messieurs, que, bientôt, abandonnant les luttes stériles, les Français prendront conscience des seuls et vrais problèmes et accompliront ensemble l'effort gigantesque — j'insiste sur cette épithète — qui les conduira à une vie libre, heureuse et féconde, à une vie d'homme. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Monsieur le ministre, M. Armengaud vous a posé de pertinentes questions au cours de sa remarquable intervention et nous serons heureux d'entendre votre réponse.

Je prends la parole surtout pour essayer d'éclairer le débat en faisant le point sur les remarques que j'ai eu l'occasion de formuler, au nom de mes amis, il y a plusieurs mois, lors de la présentation du plan de M. le ministre des finances et pour préciser ce que les faits ont répondu.

M. le ministre avait dit, alors, que tout le monde semblait d'accord por reconnaître la nécessité du prélèvement et que les critiques portaient uniquement sur les modalités.

Nous avons précisé, à l'époque, que ce n'était pas tout à fait notre point de vue, que les principes sur lesquels s'appuyaient les mesures proposées nous paraisaient très discutables et que les résultats ne seraient peut-être pas ceux que l'on espérait.

Il est nécessaire de revenir un peu sur le passé, non pas seulement pour le simple désir de préciser ce qu'il est advenu des espoirs, mais surtout pour mieux orienter notre action dans l'avenir en sachant utiliser l'enseignement des faits dans un total esprit d'objectivité.

Lorsqu'il s'est agi de prendre ces mesures que l'on nous proposait pour améliorer l'avenir économique du pays, le slogan de la lutte contre l'inflation a eu beaucoup de succès. Etait-il pleinement justifié ? A-t-on bien compris le problème et a-t-on vraiment agi pour le mieux ?

Du point de vue économique, la monnaie joue, dans la production, un rôle analogue à celui d'un autre outil. Pour remplir au mieux ce rôle, on s'aperçoit qu'elle doit satisfaire à certaines conditions, à certaines qualités, tout comme les autres outils. Ces qualités dépendent-elles uniquement de la quantité de billets en circulation, dont l'augmentation mesure l'inflation ? Nous ne le croyons pas.

Ce qui caractérise la monnaie qui sert le mieux la vie économique, ce n'est pas uniquement sa quantité, c'est-à-dire le degré d'inflation, c'est d'abord sa valeur ou, plus exactement, la variation de sa valeur. Ce qui nous gêne, c'est une trop grande vitesse de dévaluation. Je répète ce que j'ai dit autrefois: la dévaluation peut être infinie; il n'y a pas de précipice où tombe la monnaie et qui entraîne à la catastrophe, le cataclysme n'arrive que par une trop grande vitesse de dévaluation. C'est un excès de vitesse qu'il faut freiner.

Certains, qui ont compris la gêne introduite par cette vitesse, trop grande, demandent la monnaie stable.

Peut-être. Mais il faut préciser par rapport à quoi. Autant il est facile de mesurer l'inflation, parce que c'est la quantité de billets supplémentaires mis en circulation, autant il est difficile de parler de monnaie stable si on ne précise pas par rapport à quoi on réfère cette stabilité

Le voyageur qui est dans un train est stable par rapport à sa banquette et non par rapport à la voie.

Je ne fais ici qu'indiquer que la meilleure monnaie, au point de vue économique, est celle qui est stable par rapport à la marchandise de progrès moyen, donc qui se dévalue par rapport au travail humain, à l'allure du progrès technique moyen.

Suffisait-il, pour arrêter cette trop grande vitesse de dévaluation, d'arrêter l'inflation, comme on nous le laissait espérer lors de l'établissement du plan Mayer ? Non ! Ces deux variables ont une action l'une sur l'autre, personne ne le nie, mais ne varient pas, comme on le croit, proportionnellement à chaque instant en fonction l'une de l'autre.

Qu'il me suffise de rappeler que le développement du chèque, qui diminue le nombre de billets nécessaires pour satisfaire aux payements, donc réduit l'inflation, permet en même temps de satisfaire à une augmentation des prix, donc ne freine pas la dévaluation.

J'ai déjà précisé que l'inflation n'est pas en général la cause, mais, au contraire, la conséquence de la dévaluation.

Pour nous en convaincre, sans entrer dans le détail de la théorie complète, il n'est que de remarquer que le nombre de billets en circulation, si considérable soit-il, n'a pas suivi, depuis 1939, l'augmentation du prix des choses. L'inflation est donc en retard sur la dévaluation.

On ne voit pas très bien une cause en retard sur l'effet.

Les faits que nous voyons se dérouler sont parfaitement en accord avec les remarques que nous avions précisées dès le début.

Considérons maintenant le côté fiscal et financier du prélèvement. A l'occasion de cette inflation rendue nécessaire, le ministre des finances obtient des ressources par impression des billets nouveaux.

S'il peut dire que les causes de la dévaluation sont indépendantes de sa volonté de ministre des finances, il pense qu'on le rendra certainement responsable de l'impression de ces nouveaux billets. Il cherche donc à l'éviter et à se procurer les ressources nécessaires pour alimenter ses caisses par un autre moyen.

Et l'on revient toujours au même, à l'augmentation de l'impôt. Quel que soit le nom qu'on lui donne ou la manière dont on le calcule, on arrive finalement à augmenter la part du revenu national qui passe à l'Etat.

Je signale en passant — ceci est une remarque que je crois importante et peu connue — que si l'on remplace 100 milliards d'inflation par 100 milliards d'impôts ou de prélèvement, on a, en fait, augmenté le poids des impôts sur la nation parce qu'en créant 100 milliards d'impôts on n'augmente pas le nombre de billets et finalement on fait passer plus de production dans les caisses de l'Etat que par les 100 milliards d'inflation.

Autre remarque que je fais en passant: la suppression d'une subvention désirable en soi se traduit finalement par une augmentation des impôts si on ne supprime pas la ressource qui alimentait la subvention.

En effet, dans le cas de la subvention, une partie de l'impôt revient dans la circulation de la consommation par une voie peut-être discutable, mais elle y revient tout de même et diminue donc la part de la production prise par l'Etat.

En résumé, du point de vue fiscal, le prélèvement remplace simplement les ressources qui étaient dues à l'inflation par des ressources dues à un impôt de superfiscalité qui, à valeur nominale égale, est du reste plus lourd que l'inflation, comme nous l'avons remarqué.

Or, ce qui importe essentiellement du côté fiscal, pour l'avenir économique, c'est finalement la part de la production qui va à l'Etat. L'assiette de l'impôt quoique très importante ne vient qu'en deuxième lieu.

Le prélèvement n'a pas diminué cette part, bien au contraire.

Que nous permet-il d'espérer pour l'avenir ?

Si l'on n'agit pas sur les causes profondes de la dévaluation de la monnaie, le prélèvement qui ne fait qu'assurer par superfiscalité les ressources de la nation pour un certain temps, laisse à la vie économique du pays un outillage de payement insuffisant.

Cela peut-il faire baisser les prix comme on l'espérait, comme on nous le promettait pour justifier ce prélèvement ?

Non, le résultat est tout autre, un arrêt des transactions qui ne sont pas vitales et une augmentation des prix dans les produits de première nécessité. Nous l'avions prévu à l'époque. C'est ce qu'on appelle en jargon économique l'effet de la variation des menus de consommation.

On arrive finalement à coincer la machine économique parce qu'on a agi en sens inverse sur certaines variables sans comprendre leur liaison indestructible.

Cela me rappelle les conséquences inattendues de certaine loi fiscale que j'ai eu l'occasion de préciser récemment à cette tribune.

Si nous voulons en sortir, il faut donc revenir à cette action sur la dévaluation de la monnaie, sur l'établissement du frein à la dévaluation dont je parlais déjà au mois de décembre. Cela implique la mise en œuvre de certaines mesures.

Va-t-on les appliquer ? Les conditions de cette action sont-elles meilleures ou plus mauvaises qu'autrefois ?

Précisons le problème. Nous venons de voir que le prélèvement a permis d'assurer les ressources de l'Etat sans faire d'inflation; mais comme pendant ce temps, la vitesse de dévaluation n'a pas été suffisamment ralentie, parce qu'on n'a pas pris les mesures nécessaires, la vie économique du pays s'en trouve perturbée.

Pour appliquer le prélèvement qui est un impôt infiniment plus désagréable aux contribuables que ne l'est l'inflation, il a fallu faire admettre à ces contribuables que le sacrifice du prélèvement avait une contrepartie vitale pour le pays qui justifiait ce sacrifice et qu'ils y trouveraient leur compte par la baisse des prix qui allait suivre.

En fait, le prélèvement n'a été qu'un changement de l'assiette de l'impôt, assorti de pas mal d'augmentations, du taux de cet impôt. Les résultats n'ont pû être que celui que donne un nouvel impôt et rien d'autre.

Il se trouve donc maintenant qu'il faut attaquer les mesures profondes, que le contribuable ne comprend pas qu'on lui demande de nouveaux sacrifices, après qu'on lui a longuement expliqué qu'il venait d'en consentir de très efficaces.

C'est pourquoi je regrette que, dès le premier jour, le ministre des finances n'ait pas porté, comme nous le lui demandions, tout l'effort de son talent et de son énergie sur les mesures profondes qui pouvaient agir sur la vitesse de dévaluation et la perte du pouvoir d'achat de la monnaie.

L'inflation, alors, n'aurait plus eu beaucoup d'importance. Si l'on avait agi sur ses causes profondes, elle se serait résorbée progressivement, lentement peut être mais définitivement, tandis que la mesure spectaculaire du prélèvement qui a stoppé momentanément l'inflation n'a pas agi sur ces causes profondes et on a perdu un temps précieux qui aurait pu être beaucoup mieux utilisé.

Quand on songe à ce que la mauvaise organisation des entreprises nationalisées a coûté à l'Etat, depuis le début de l'année, pour des raisons que je ne cherche pas à préciser ici — je m'en tiens aux faits que déplorent, du reste, tous les partis — je vous demande si je n'avais pas raison de réclamer le frein à la dévaluation par l'organisation de la production, avant toute mesure de super-fiscalité, d'effet toujours temporaire et qui nous replace toujours très vite devant des problèmes encore plus difficiles à résoudre parce que le temps les a aggravés.

Envisage-t-on encore un nouveau système de super-fiscalité pour durer quelques mois et va-t-on nous expliquer encore que c'est indispensable pour avoir le temps d'agir efficacement ? J'espère que non.

Je me permets de soumettre au Conseil le problème suivant:

Il semble que M. le ministre des finances pris par l'urgence de sa tâche fiscale ait fait passer les solutions de son administration financière, c'est-à-dire les solutions de ses ennuis immédiats les plus urgents avant les solutions plus lointaines, mais plus sûres qui auraient satisfait le ministre des affaires économiques.

Si ces deux postes n'avaient pas été confondus dans la même personne, peut-être M. le ministre des affaires économiques aurait-il élevé la voix pour essayer de défendre son domaine, ce qui, je crois, aurait été utile au pays.

Quoi qu'il en soit, il n'est jamais trop tard pour bien faire. J'espère que les faits auront plus d'influence que les interventions que j'ai pu faire moi-même à cette tribune il y a plusieurs mois et que le ministre des affaires économiques va enfin appliquer son grand talent à la rénovation profonde de l'économie française.

Je lui signale en passant, comme je l'ai fait plusieurs fois, que le problème essentiel auquel il doit s'attaquer, celui qui résoudra à la fois le problème économique de la production et le problème financier de la dévaluation et de l'inflation, est la suppression des privilèges dans les rémunérations de toutes les activités, de tous les apports des hommes à la production, de quelque nature que soit cet effort. Je dis bien de tous les Français, pas seulement du côté des fonctionnaires, car il y a aussi d'autres choses à faire dans d'autres domaines.

C'est le problème essentiel, le problème le plus général qui les englobe tous.

Les orateurs qui m'ont précédé ont parlé de la réforme de l'entreprise, c'est un des moyens pour atteindre le but plus général dont je parle. Ceci demanderait des développements que j'ai déjà amorcés précédemment et que j'aurai peut-être l'occasion de reprendre ici.

Il est curieux, du reste, et peut-être réconfortant de constater que le problème essentiel de la vie en société est l'étude de la rémunération des apports de chacun à la vie de cette société.

La rémunération des apports nouveaux résultant de la recherche et de l'invention, qui ne peut se référer aux habitudes passées — je rejoins ce que disait M. Armengaud tout à l'heure quand il parlait de se tourner vers l'avenir — a une importance toute particulière. Le pays qui saura le premier en trouver la solution, car elle n'est vraiment trouvée nulle part, sera étonné de la rénovation rapide qu'il obtiendra.

Je crois que j'affirme ici dans les principes ce que M. Armengaud vous a dit dans des précisions techniques.

Ces remarques, monsieur le ministre, ont surtout pour but d'essayer d'éclairer votre action pour vous permettre de la rendre plus efficace et plus rapide, ce que nous souhaitons tous pour le bien du pays, qui nous importe plus que tout.

Pour nous, la France a toujours des possibilités immenses. Tout à l'heure, M. Armengaud a lancé un hymne à l'espoir en l'avenir du pays auquel je ne saurais trop m'associer.

Je crois que la France, l'Union française ont des ressources que nous mésestimons peut-être, nous, Français. Je crois que c'est un grand honneur d'avoir à les diriger.

Si un Gouvernement et un Parlement trouvaient les conditions dont on a parlé tout à l'heure dans certains détails, et dont je veux ne parler que dans les principes généraux, je crois que nous amènerions la France dans des voies d'une prospérité insoupçonnée.

Tout à l'heure, M. Armengaud vous demandait, monsieur le ministre, de consacrer à cette œuvre tout l'enthousiasme de votre jeunesse. Je joins mes prières aux siennes. J'espère que vous y réussirez.

Je veux terminer sur cette parole d'espoir en pensant que vous saurez ne pas la décevoir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Toussaint Merle.

M. Toussaint Merle. Mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui sur la question orale posée par M. Armengaud, tant de fois repoussé, a conservé son opportunité.

La réponse que fera le Gouvernement ne manquera pas d'intéresser vivement le groupe communiste, surtout dans les circonstances actuelles.

Accroître la production et augmenter la productivité, ce sont des problèmes que nous avons posés depuis la libération, sans attendre 1948.

Lorsque M. Armengaud indiquait qu'il y avait deux solutions à la libération, nous pensons, nous, qu'il faut rappeler qu'il fut un temps, dès 1945, où notre parti, Maurice Thorez en tête, était seul à exhorter la classe ouvrière à produire, malgré le sabotage des trusts et malgré les railleries de certains qui depuis, devenus ministres, les ont oubliées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi avions-nous pris cette position ? Parce qu'il apparaissait déjà qu'un pays qui ne produit pas assez dépend des pays détenteurs de monnaie qui lui font payer les crédits au prix de son indépendance économique et politique.

Les événements de 1948 confirment la justesse de notre position de 1945. Notre opinion n'a pas varié. Nous considérons toujours et plus que jamais que l'accroissement de la production conditionne le relèvement économique du pays.

Seul il peut conduire à la stabilisation, puis à la baisse des prix.

C'est pourquoi nous sommes prêts à soutenir toutes les initiatives de baisse, d'où qu'elles viennent, mais à deux conditions: la première, c'est qu'elles aboutissent vraiment à une baisse réelle et effective; la deuxième surtout, c'est qu'elles n'engagent pas notre indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes prêts à soutenir toutes les initiatives de baisse parce qu'en définitive la baisse des prix a des répercussions immédiates non seulement sur le pouvoir d'achat des travailleurs, donc sur l'amélioration des conditions de vie de la classe ouvrière, mais aussi sur l'accroissement de la production: un ouvrier qui vit mal travaille mal.

C'est ainsi que nous avons approuvé récemment les propositions faites par la C. G. T. au Conseil économique et visant à une baisse de 10 p. 100 à partir du mois de mars.

Ces propositions ont été repoussées. C'est d'ailleurs parce que la baisse des prix n'a pas été enregistrée, bien au contraire, c'est parce que le baromètre des prix est toujours à la hausse que nous sommes encore aujourd'hui solidaires de la C. G. T. lorsqu'elle demande 20 p. 100, non pas d'augmentation de salaires, mais de rajustement automatique des salaires, en rapport au coût de la vie en 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons lu le 15 juin dans un journal qui s'appelle *le Populaire*, sous la signature de M. Paul Parpais, les paroles suivantes: « Depuis six mois les salaires sont tenus, alors que M. le ministre des finances a progressivement lâché les prix ».

Dans la mesure où les prix ont monté, ce n'est pas de salaires bloqués qu'il faut parler seulement, mais bel et bien du pouvoir d'achat des travailleurs diminué. Pendant ce temps, malgré les promesses gouvernementales de maintenir l'équilibre entre les prix et les salaires, les bénéfices et les superprofits, dont on n'a pas encore parlé ici, n'ont fait que s'accroître, ainsi que le démontrent les bilans des différentes sociétés. C'est dans ce cadre qu'il

faut envisager le problème de la production et de la productivité.

Telle est donc la situation, malgré les efforts consentis par la classe ouvrière, efforts aujourd'hui reconnus par tous, même par les ministres qui, dans leurs discours dominicaux, chantent les louanges des travailleurs. C'est ainsi que de nombreux secteurs ont atteint la production d'avant-guerre, d'autres l'ont dépassé; c'est ainsi qu'il y a de tout ou presque, et les ouvriers qui ont produit ces richesses sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins les plus stricts et les plus élémentaires. La mévente s'installe et, si le pouvoir d'achat n'est pas revalorisé, ce sera bientôt l'étranglement du marché intérieur.

Ainsi, aujourd'hui, si l'on compare les résultats obtenus par la classe ouvrière et ceux obtenus par le Gouvernement, le bilan se solde par un acte d'accusation contre le Gouvernement, sans oublier évidemment la responsabilité des trusts dans ce domaine.

Il nous faut maintenant dire un mot du regroupement des entreprises qui a été abordé sous le prétexte d'accroître la production. Ce regroupement, cette concentration des entreprises, en vue d'une plus grande efficience de la production, ne doivent pas faire oublier que nous sommes en régime capitaliste et que, dans le système économique actuel, ces entreprises bénéficient de la crise générale. Nul ne peut nier, par exemple, que le plan Mayer favorise les desseins des grandes sociétés bénéficiaires de la crise générale, qui vont absorber les petites et moyennes entreprises, fruit du travail de plusieurs générations et qui, aujourd'hui, croulent par suite de la contraction du marché et de la mévente.

Dans le système économique actuel, à quoi aboutit le groupement des entreprises par genre d'activité? Les industries concentrées diminuent-elles leurs prix au fur et à mesure que la production augmente? Ce serait oublier ou ignorer que seule la loi du profit les dirige, ce serait négliger ce fait, qu'elles fixent ou qu'elles imposent les prix des monopoles. Même lorsqu'elles baissent momentanément leurs prix — nous disons bien momentanément — c'est encore un bon placement qu'elles font puisqu'elles dominent l'ensemble du marché.

Prenons un exemple, celui des grandes sociétés cimentières Lafarge, Poliet et Chausson, Lambert, etc. Elles ont demandé l'an dernier l'autorisation de pouvoir augmenter le prix du ciment, qui était au coefficient 600, afin de pouvoir, disaient-elles, augmenter les salaires de leurs ouvriers. Effectivement, le ciment est passé du coefficient 600 au coefficient 1.150, mais les salaires sont restés accrochés au coefficient 800. Alors, pourquoi réclamer ce coefficient nouveau, puisque cette industrie cimentière de base, si nécessaire pour la reconstruction, s'est développée considérablement pendant la guerre à cause des besoins allemands, tels, par exemple, la construction du mur de l'Atlantique. C'est l'exemple typique d'une industrie de base genre monopole, qui a dépassé de loin sa production d'avant-guerre, ce qui ne l'empêche pas de vouloir s'aligner avec des industries moins favorisées et surtout d'imposer, dans ce secteur de la production, les prix qu'elle entend appliquer.

C'est pourquoi les questions que nous posons, nous, sont les suivantes: où le Gouvernement veut-il conduire la classe ouvrière? Où le Gouvernement veut-il conduire les petites et moyennes industries? Et quels sont les résultats qu'il escompte de l'accroissement de la production et de la productivité, si jamais il y parvient?

Nous pensons aussi, dans un autre domaine, que, si vous voulez rendre plus productive chaque heure de travail, car on a parlé d'organiser rationnellement la technique, si vous voulez diminuer les frais généraux, tout cela devrait permettre d'augmenter les biens de consommation pour chaque habitant, au lieu d'aboutir à la mévente, à la misère et au chômage. A l'heure actuelle, tout est fait pour que les hausses considérables supportées par les prix industriels retombent uniquement sur le monde ouvrier. Le patronat ne cherche pas à réduire les profits, il ne le veut pas. Sans compter l'appui qu'il trouve au sein du Gouvernement, dans la politique générale de celui-ci, le patronat parle constamment de rendement, de chronométrage, d'organisation du travail, de technique, de psychotechnique, et le ministre du travail lui-même se charge du reste! C'est ainsi que l'on constate depuis quelques semaines, dans ce domaine, les demandes ouvrières dans certains ateliers de grandes usines.

C'est ainsi, également, que nous voyons des industriels licencier du personnel actuellement, sous le prétexte fallacieux de rationaliser les méthodes de travail tandis que, dans le même temps, une circulaire de M. Daniel Mayer autorise les licenciements, en autorisant aussi, évidemment, les heures supplémentaires pour les ouvriers restant en activité.

Le gros patronat a fait un usage excellent de la circulaire de M. Daniel Mayer!

En définitive, les économies recherchées dans les industries sont réalisées, elles aussi, sur le dos des travailleurs, par une exploitation renforcée du travail.

Là, par exemple, on réduit la semaine de travail en exigeant la même production. Ailleurs, on modifie légèrement le genre de travail afin de diminuer sensiblement le temps d'exécution donné à l'ouvrier.

Croit-on vraiment que la baisse du prix de revient soit seulement une course au temps perdu, à l'économie de quelques secondes, de quelques minutes, sur le temps d'exécution?

La baisse des prix ne peut se réaliser, en partie, que par la réduction des marges bénéficiaires, mais surtout par une autre politique que celle qui est menée, actuellement, par le Gouvernement.

C'est pourquoi le parti communiste français, dans le point 8 du programme adopté à Gennevilliers indique: « Baisse sérieuse des prix, ce qui implique, en particulier, la réduction des superbénéfices des sociétés capitalistes et le respect des droits des comités d'entreprise en ce qui concerne le contrôle des prix de revient ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, pour appliquer cette politique, il faudrait, et il faudra, un autre gouvernement, ayant la confiance de la classe ouvrière, s'appuyant sur la classe ouvrière. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le rôle essentiel des comités d'entreprise, dont personne n'a encore parlé ici, n'est pas favorisé par le Gouvernement. La loi instituant ces comités prévoyait que les ouvriers seraient associés à la direction de l'économie et à la gestion des entreprises.

Les ouvriers élus aux comités d'entreprise sont les mandataires de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et on voit de nombreux obstacles se dresser devant eux dans l'accomplissement de leur tâche. Ce n'est pas par hasard. Le patronat a compris le danger que représentait pour lui cette institution démocratique, contre ses monopoles et ses privilèges. C'est la preuve qu'il faut développer leur action. Ces comités constituent l'une des pièces maîtresses pour développer la production, accroître la productivité, arriver à la baisse réelle et effective des prix de revient.

De nombreux exemples démontrent l'action efficace et féconde des travailleurs dans ce domaine. C'est pourquoi nous insistons sur la dernière phrase du point 8 de notre programme: « Respect des droits des comités d'entreprise en ce qui concerne le contrôle des prix de revient. »

Même si l'on fait cela, il est clair que la productivité dépendra aussi d'une série d'autres questions, qu'il faudra d'autres conditions, ayant trait, par exemple, à la qualification professionnelle et ce n'est pas la voie que prend le Gouvernement lorsqu'il réduit les crédits affectés à la formation professionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faudra d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la situation du salaire en fonction du coût de la vie, à l'assurance donnée aux travailleurs que l'accroissement de la production ne se traduira pas par une augmentation des superbénéfices, mais qu'il servira à une amélioration réelle du niveau de vie et aussi à la sécurité réelle de l'emploi.

M. Armengaud a abordé aussi la question des prix à la distribution et à la répartition, mais comment parvenir à une solution convenable dans ce domaine si on ne résout pas le problème des prix de revient? Comment y parvenir quand ces prix de revient reposent sur des prix de base extrêmement coûteux?

Il n'y a pas de diminution de prix à la répartition si l'on ne prend pas les mesures susceptibles de les réduire à la base. Cela est si vrai qu'actuellement nous allons, qu'on le veuille ou non, vers une nouvelle hausse des prix de revient de la matière première et des approvisionnements et, aujourd'hui, la situation s'aggrave avec la conférence de Londres où le mot de « réparations » n'a pas été prononcé. (*Mouvements divers.*)

Or, sans réparations, qu'on le veuille ou non, pas de charbon, pas d'acier, pas de machines, pas de tissus. C'est élémentaire et, depuis quelques jours, la revue de presse nous permet de dire que, là aussi, une fois de plus, nous avons été les premiers, et les seuls, même, à avoir raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement abandonne les réparations que la population réclame presque unanimement. En même temps, le Gouvernement se refuse à toutes relations économiques avec les pays de l'Est, il oublie même que la commission économique européenne de l'O. N. U. avait souligné que les relations commerciales avec l'Est européen étaient conformes aux intérêts précis de ceux qui les négociaient. Ce n'est pas autre chose que disent les communistes.

Nouer, par conséquent, des relations commerciales avec tous les alliés, avec les démocraties nouvelles, avec l'Union soviétique, avec tous les pays capables de nous fournir les matières premières à des conditions avantageuses, c'est une solution certaine au problème dont nous discutons aujourd'hui.

Cela est surtout vrai pour le charbon, mais il y a aussi, et il y aurait à examiner à fond le problème de l'industrie électrique et de la sidérurgie.

Pour dire quelques mots de l'énergie électrique, le plan de la C. G. T., qui prévoyait 40 milliards de kilowatts-heure, a été confirmé par le plan Monnet, mais comment réaliser ce plan lorsque le Gouvernement réduit les crédits de 48 à 50 p. 100? De même, comment utiliser

notre industrie énergétique à bon compte quand on sait que les accords internationaux, sur lesquels M. Bidault demeure assez discret, prévoient que les sources d'énergie électrique seront hors de nos frontières, que les centrales électriques du Mont-Cenis qui devaient revenir à la France après le traité avec l'Italie, ont été cédées au gouvernement de M. de Gasperi. (*Exclamations.*)

Pourtant, malgré tout cela, malgré le sabotage, la production de l'énergie et du gaz est passée à 150 p. 100, je crois, de celle de 1938.

Alors que les prix industriels sont en moyenne au coefficient 15, la nationalisation de l'électricité de France avait permis de respecter le coefficient 8.

C'est d'ailleurs le moment choisi par M. le président Ramadier pour dire:

« Les grandes industries de base doivent suspendre les investissements qui ne sont pas indépendants. Electricité de France doit proportionner ses constructions de barrages aux ressources à long terme qu'elle peut se procurer. »

Pratiquement, cela veut dire qu'on livre à nouveau ces grands services à la discrétion des banques privées qui, pour des raisons très faciles à comprendre, n'ont comme but que de leur enlever tout caractère de nationalisation.

En ce qui concerne la sidérurgie, chacun sait qu'il n'y a aucune industrie moderne qui n'en soit tributaire. Par exemple, les constructions mécaniques sont fonction des produits ferreux mis en œuvre.

Nous retombons là encore dans la question du charbon cokéfiable, donc au problème des réparations que vous avez abandonnées à Londres.

Voici quelques chiffres éloquents:

Après les accords de Londres, le potentiel de production de la Ruhr atteindra 7.500.000 tonnes en 1949 contre 4.800.000 tonnes en 1948, et je rappelle en passant qu'en 1938 la production française n'était que de 6 millions de tonnes.

M. Félix Gaillard, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Toussaint Merle. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Félix Gaillard, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre pour préciser deux points que vous avez soulignés dans votre discours.

Le premier concerne les réparations allemandes. Il est exact que le terme de réparations n'a pas été mentionné dans ce que vous appelez « les accords de Londres » et que j'appellerai plus précisément « les recommandations de Londres » qui doivent servir de base à des négociations nouvelles pour un accord futur.

Les réparations n'ont pas été mentionnées pour une bonne raison, c'est qu'elles n'avaient pas à être mises en cause du moment que le terme de réparations n'est pas cité et que la question n'est pas traitée dans les recommandations de Londres, cela veut dire que les accords antérieurs continuent à s'appliquer. En ce moment encore et dans les semaines et les mois à venir, les réparations allemandes continueront à arriver en France.

Si vous me permettez de vous le dire, j'estime qu'il est néfaste pour l'intérêt national de répéter, plus particulièrement encore à une tribune parlementaire, que le Gouvernement français a toujours abandonné les réparations, car vous finissez par contribuer à le faire croire, ce qui est complètement inexact. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En second lieu, vous avez déclaré que le plan d'équipement de l'électricité avait été abandonné...

M. Toussaint Merle. Je n'ai pas dit cela.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...et que les réalisations actuelles étaient au-dessous des prévisions qui avaient été faites dans le plan Monnet.

Je suis en mesure de vous dire que vos affirmations sont complètement inexactes et que le rythme des fabrications actuelles nous permettra d'obtenir les 40 milliards de kilowatts-heure annuels qui sont prévus pour l'année 1952.

M. Toussaint Merle. Je ne répondrai pas sur la question de l'électricité parce que vous êtes passé à côté, volontairement ou non, de ce que j'ai dit.

En ce qui concerne les réparations — bien que ce ne soit pas ici un débat de politique extérieure — je déclare que ce ne sont pas les recommandations de Londres seulement qui sont en cause, mais qu'il faut regarder plus loin: c'est quand vous avez signé les accords de Moscou à trois, avec les U. S. A. et l'Angleterre que vous avez abandonné les réparations pour la première fois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est complètement inexact.

M. Toussaint Merle. C'est pourquoi, devant cette situation, nous avons lieu d'être inquiets aujourd'hui, non seulement au sujet de notre production et du relèvement économique du pays mais encore au sujet de notre indépendance et de notre sécurité.

Tout cela est lié aussi bien au problème des prix et des salaires qu'à la politique générale. C'est la conclusion d'une politique de capitulation et de démission: nous sommes privés de charbon. Vous avez tiré, je le répète, un trait de plume sur les réparations. La préoccupation du parti communiste français et celle du peuple de France, c'est que l'Allemagne ne se relève pas avant nous (*Applaudissements à l'extrême gauche*), alors que nous allons tout droit à l'enlisement de notre économie.

Les responsables de la situation oublient que nous avons perdu, pendant la guerre, 600.000 vies humaines et subi 5.000 milliards de francs de destructions. C'est la conclusion d'une politique de capitulation, de démission française qui nous accroche à la finance américaine. Ce ne sont pas les inquiétudes soudaines de quelques-uns de nos collègues, comme M. Armengaud, par exemple, sur le plan Marshall, qui changeront quelque chose à la situation actuelle.

C'est pourquoi nous devons résoudre le problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

Pour nous, la solution est d'abord d'assurer du travail à la classe ouvrière, de lui redonner la place qui lui revient au Gouvernement et dans la nation, d'exiger les réparations qui nous sont dues et, en définitive, de reconquérir l'indépendance nationale. Notre parti, qui a été à la pointe de la bataille de la production dès 1945, jouera son rôle demain dans la bataille de la renaissance française. La classe ouvrière a répondu à notre appel. Elle a été déçue de voir ses efforts sacrifiés pour les superprofits des capitalistes.

Nous sommes d'accord pour produire de la richesse nationale, mais à une seule condition, c'est que l'effort humain qui crée la valeur ne soit pas une chaîne, mais un moyen de libération (*Applaudissements à l'extrême gauche*), que notre richesse nationale soit distribuée au peuple de France pour plus de bien-être et plus de liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de loi tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks (lager-marks et reich-marks) détenus par eux à leur retour de captivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 603 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar, Ahmed Yahia et Kessous une proposition de loi tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 604 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Novat un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 46-628 et 46-2298 du 21 octobre 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le rapport sera imprimé sous le n° 608 et distribué.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — De tenir demain vendredi 25 juin, deux séances publiques, à 9 heures 30, et l'après-midi, à 15 heures, pour:

1° La suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 juin;

2° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

B. — De se réunir dans les bureaux, demain, vendredi 25 juin, une demi-heure avant la séance de l'après-midi, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un Conseiller de la République (n° 546, année 1948).

C. — De se réunir en séance publique le mardi 29 juin, à 15 heures, pour:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach, tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séance du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

D. — De se réunir en séance publique le jeudi 1er juillet, à 15 heures 30, pour:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

MOTION D'ORDRE

M. Félix Gaillard, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Conseil de la République verrait-il un inconvénient à reprendre la discussion sur la question posée par M. Armengaud, non pas demain matin, à neuf heures et demie, mais demain après-midi, à l'heure qui lui paraîtra le plus convenable ?

M. Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Bène. Etant le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, il me sera difficile de prendre la parole demain après-midi, car certaines obligations me contraignent à m'absenter à ce moment-là. J'avais, en effet, pensé que la discussion aurait pris fin ce soir ou demain matin.

Je demande, en conséquence, au Conseil, tout en m'excusant auprès de M. le sous-secrétaire d'Etat, s'il ne serait pas possible de poursuivre les débats demain matin, comme l'a proposé la conférence des présidents.

Plusieurs voix. Continuons le débat!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis évidemment à la disposition du Conseil de la République, mais je me permets d'insister — et je m'en excuse — sur le fait que j'ai, demain matin, une réunion extrêmement importante au sujet, principalement, des investissements du deuxième semestre.

M. le président. Il a été entendu qu'il n'y aurait pas de séance ce soir. C'est pour cette raison que le débat s'est poursuivi jusqu'à huit heures et demie.

J'indique que, si nous faisons une séance de nuit, il ne peut y avoir séance demain matin. Or, l'ordre du jour de demain est très chargé.

M. Armengaud. Je ne crois pas que notre collègue du groupe socialiste parlera plus d'un quart d'heure.

M. le président. Il y a encore M. Rochereau qui est inscrit avant M. Bène, ainsi que M. le ministre.

M. Bène. Si M. Rochereau veut bien me laisser son tour de parole et si M. le ministre et l'Assemblée n'y sont pas opposés, je pourrais présenter mes observations maintenant. Je m'engage à ne pas parler plus d'un quart d'heure.

M. Rochereau. J'accepte bien volontiers de céder maintenant mon tour de parole à M. Bène et je suis disposé, pour arranger les choses, à ne parler que demain après-midi.

M. le président. M. Rochereau acceptant de céder maintenant son tour de parole à M. Bène et de n'intervenir dans la suite du débat que demain après-midi, rien ne s'oppose, semble-t-il, à entendre M. Bène. (*Marques d'approbation.*)

Il reste bien entendu que le Conseil siégera demain matin. (*Assentiment.*)

— 24 —

POLITIQUE DE LA STABILISATION DES PRIX

Suite d'un débat sur une question orale.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

La parole est à M. Bène.

M. Bène. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, au nom de qui je parle à cette tribune, a écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont succédé. Il a entendu M. Armengaud, qui a présenté un tableau économique de la France, ainsi que les autres orateurs qui se sont placés sur le plan industriel ou le plan agricole et qui ont établi les bases d'une économie future de notre pays.

Le groupe socialiste n'entend pas s'élever aussi haut. Il pense que les problèmes qui ont été évoqués, pour si importants et urgents qu'ils soient, ne sont tout de même que de seconde zone.

Il y a un problème urgent qui s'impose à nous, car il y a incontestablement une flambée des prix au détail et vous ne pourrez rien bâtir de solide au point de vue économique si vous ne le faites pas dans un climat de sécurité et d'apaisement social que vous ne pourrez maintenir si, dès à présent, vous n'arrivez pas à mettre fin à cette flambée des prix sur les objets de consommation courante au détail.

Je ne suis ni un économiste distingué ni même un économiste tout court et je voudrais vous parler de choses extrêmement banales et extrêmement proches de la réalité, sans m'élever aussi haut que les précédents orateurs.

Je dis qu'il y a des problèmes qu'il faut résoudre tout de suite. Les causes du malaise, on les a analysées autrefois.

Il en est qui tiennent à la moralité, car on veut gagner beaucoup d'argent très rapidement et le commerce n'est plus un long travail portant sur de longues années, à la suite de quoi on arrivait à une petite aisance. On veut gagner beaucoup d'argent très rapidement, et aller s'installer sur la côte d'Azur.

D'autre part, on manque de confiance dans la monnaie, on manque de confiance dans la conjoncture économique.

Il y a cependant d'autres raisons qui font que les prix sont instables; aux Etats-Unis, où la monnaie est saine, les prix ont également augmenté.

Il y a un déséquilibre entre les prix et la monnaie des divers pays, et c'est aussi une des raisons pour lesquelles il y a cette flambée des prix que nous n'avons pas pu contenir.

Mais c'est ce problème qui, à notre sens, est le plus urgent, et si on ne le résout pas, on ne résoudra rien. On ne résoudra rien et on ne pourra rien entreprendre. C'est pourquoi nous nous en tenons à ces notions élémentaires et extrêmement simplistes.

Nous disons que le problème numéro un est de donner à tous ceux qui travaillent les moyens de manger et de nourrir leur famille dans des conditions normales pour tous ceux qui ont un revenu fixe, qu'ils soient des ouvriers, des fonctionnaires, des retraités, des petits rentiers, des vieux travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà le problème n° 1; les autres, il faut du temps pour les examiner, car vous ne les résoudrez pas si vous ne résolvez pas d'abord le problème n° 1.

Nous disons que nous ne pensons pas que ce problème puisse être résolu par une hausse générale des traitements et des salaires, car nous pensons que ce serait là une nouvelle course à l'inflation, et vous avez fait des efforts méritoires pour essayer d'enrayer cette course à l'inflation.

Nous pensons, nous socialistes, que le problème est différent. Nous nous en tenons davantage à la notion du pouvoir d'achat qu'à celle des salaires et des traitements.

Nous disons aussi que nous avons enregistré la faillite de la sacro-sainte loi de l'offre et de la demande. Il n'y a rien de plus faux, et nous venons de constater d'une manière absolument éclatante que lorsque l'on revient à la liberté, même si le produit est abondant, le prix de ce produit continue cependant à augmenter. Nous en avons fait l'expérience pour les prix de la viande, des légumes, du poisson — et je me limite aux produits alimentaires pour ne pas envisager les autres.

Nous disons donc que, malgré les erreurs d'application de ce que l'on a appelé le dirigisme, mot qui, pour nous, n'existe pas et ne signifie rien, on n'aurait peut-être pas dû abandonner cette politique qui permettait, tout de même, de fixer un plafond aux hausses.

Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un regret rétrospectif, car, à l'heure actuelle, l'appareil n'existe plus; il a été détruit, démoli, disloqué, cet appareil qui permettait de vérifier et de réprimer. Ce n'est pas de cette façon que nous pourrons aujourd'hui arriver à arrêter cette flambée des prix.

Nous pensons également que l'on a discrédité l'appareil de contrôle économique par des campagnes qui, elles, étaient parfaitement dirigées, d'ailleurs.

Maintenant, il nous faut tout de même arriver à stabiliser les prix au détail. Les autres prix nous intéressent aussi, car ils ont des répercussions. Mais peu nous importe que baisse de 5 p. 100 le prix de la sidérurgie, car ce n'est pas tous les matins qu'un ouvrier achète une locomotive ou une automobile. C'est là un problème de second ordre, plus lointain. Il y a un problème beaucoup plus immédiat à résoudre, c'est celui du marché quotidien de la ménagère. Celui-là est le plus important.

Nous disons qu'il faut utiliser pour cela tous les moyens, par exemple la baisse autoritaire des produits industriels que nous considérons non comme une fin, mais comme un moyen de faire baisser également les produits agricoles. Nous considérons qu'il faut reviser les marges bénéficiaires. Nous pensons aussi qu'il faut faire des achats prioritaires, qu'il faut organiser des ventes directes aux consommateurs, soit par des coopératives, soit par le moyen de magasins municipaux, car nous pensons qu'il ne faut plus recommencer l'histoire des magasins-témoins.

Il faut importer à tout prix. Il faut donner des subventions, et ici nous ne sommes pas en contradiction avec nous-mêmes.

Il faut donner des subventions économiques pour les seuls produits essentiels, comme le blé, le charbon, le lait. Nous ne sommes pas en contradiction avec nous-mêmes, car au moment où nous étions contre les subventions économiques il y avait encore un contrôle économique qui n'existe plus.

A l'heure actuelle, il faut aller au plus urgent, au plus pressé, il faut employer concurremment tous les moyens, quels qu'ils soient. Nous savons que ces moyens ne sont pas une panacée, ce sont des moyens empiriques; nous savons bien qu'ils ne remontent pas à la source du mal, mais il faut absolument arrêter l'hémorragie qui s'est produite dans la classe ouvrière. Il faut absolument donner tout de suite, et non pas demain, les moyens de vivre aux gens qui travaillent, à ceux qui ont un revenu fixe, et pour cela il faut employer tous les moyens qui peuvent se trouver à la disposition du Gouvernement, y compris la répression, car dans l'arsenal des lois existantes on trouvera sûrement des moyens de répression en donnant un peu d'énergie aux tribunaux qui pourront les employer sur le terrain économique.

Nous pensons que la source du mal est l'existence du régime capitaliste qui ne peut arriver à résoudre les problèmes économiques que par des guerres. Nous n'avons pas la prétention, ce soir, de renverser le régime capitaliste.

M. Vieljeux. En Amérique, la situation n'est tout de même pas mauvaise si j'ai bien retenu quelques chiffres de notre collègue M. Armengaud.

M. Bène. Je ne sais pas si les chiffres de M. Armengaud, en qui j'ai entièrement confiance, sont exacts (*Sourires.*), mais je sais qu'à l'heure actuelle il y a une flambée extraordinaire des prix aux Etats-Unis aussi et que le réarmement des Etats-Unis fait que les prix augmentent d'une façon très sensible. Il y a là-bas aussi une crise économique d'un autre ordre que la nôtre.

M. Armengaud. J'ai parlé de prix en heures de travail, qui sont sans rapport avec les prix en monnaie.

M. Bène. C'est pourquoi l'interruption de M. Vieljeux n'a rien à voir avec ce que je disais.

M. Vieljeux. Je n'insisterai pas, mais vous n'avez convaincu personne.

M. Bène. Je n'espère pas vous convaincre. Je ne pense pas avoir beaucoup d'audience sur vos bancs, et je ne le souhaite d'ailleurs pas.

Je dis que les remèdes sont, en réalité, beaucoup plus lointains, qu'il faut des accords internationaux sur les monnaies, sur les échanges, sur la répartition des matières premières. Mais je dis que, pour l'instant, il faut aller vite et rapidement, sans quoi toutes les constructions que vous pourriez échafauder ne donneraient absolument rien. Si vous voulez bâtir, si vous voulez reconstruire notre économie, il est absolument nécessaire de le faire dans un climat d'apaisement social, de paix sociale, avec l'adhésion de la classe ouvrière, et vous ne pourrez avoir cette adhésion que si vous lui donnez le moyen de vivre décemment.

Ce sont là des choses que je tenais à affirmer à cette tribune.

Nous pensons que vous pourrez faire l'économie de troubles sociaux et que c'est ainsi seulement que nous réussirons à rebâtir, à reconstruire et à avoir des vues d'avenir qui sont intéressantes, mais moins urgentes que ce problème du pain quotidien. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Comme le Conseil de la République vient de le décider, le débat reprendra demain après-midi.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les conclusions de la conférence des présidents ayant été adoptées, voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances de demain, vendredi 25 juin 1948:

A neuf heures trente, 1re séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière (nos 477 et 566, année 1948, M. Jayr, rapporteur, et n° 591, année 1948, avis de la commission du ravitaillement, M. Tognard, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme (nos 844 et 892, année 1947, M. Bouloux, rapporteur, et avis de la commission des finances);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946 (nos 847 et 903, année 1947, M. Cozzano, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles (nos 70 et 222, année 1948, M. Brier, rapporteur);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants (nos 38 et 860, année 1947, et 453, année 1948, M. Landry, rapporteur, n° 576, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Claeys, rapporteur, et n° 592, année 1948, avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal (nos 287, année 1947 et 470, année 1948, Mme Pican, rapporteur, n° 577, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Claeys, rapporteur, et n° 593, année 1948, avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur).

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. (N° 546, année 1948.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n° 597, année 1948, et avis de la commission de l'agriculture);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains

hôtels garnis ou meublés et pensions de famille. (N° 503, année 1948, Mme Girault, rapporteur);

Suite du débat sur la question orale de M. Armengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 24 juin 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 juin 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupe.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Tenir le vendredi 25 juin, deux séances publiques, le matin et l'après-midi, pour:

1° La suite de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 juin;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 597, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

B. — Se réunir dans les bureaux, le vendredi 25 juin, une demi-heure avant la séance de l'après-midi, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (n° 546, année 1948).

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 juin, après-midi:

1° La discussion du projet de loi (n° 415, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure;

2° La discussion du projet de loi (n° 452, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 586, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 458, année 1948) de M. Salomon Grumbach, tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 1er juillet 1948, après-midi :

1° La discussion du projet de loi (n° 381, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 440, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 3 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 420, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en Conseil d'Etat ;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 403, année 1948), de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ott a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 392, année 1948), de M. Gabriel Ferrier, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

M. Salomon Grumbach a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 458, année 1948), de M. Salomon Grumbach, tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

DÉFENSE NATIONALE

M. Clairefond a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 533, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de reserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

M. Guirriec a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 538, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises combattantes, homologué.

FINANCES

M. Vieljeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 570, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 844, année 1947) de M. Baron, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Toure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 492, année 1948) de M. Toure, tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret, aux territoires d'outre-mer, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

M. Claireaux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 570, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 586, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 289, année 1948), de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour remédier à la situation pénible dans laquelle se trouvent les populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue, récemment rattachés à la France.

JUSTICE

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 534, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice.

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 535, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Mme Girault a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 536, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

M. Pialoux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 537, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

MARINE ET PÊCHES

M. Denvers a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 441, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, renvoyé, pour le fond, à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

MOYENS DE COMMUNICATION

M. de Montgascon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 476, année 1948), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonie de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Rochette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 562, année 1948), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du Plan Marshall et de leur contre-valeur en francs, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Tremintin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 539, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection de l'Assemblée nationale.

TRAVAIL

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur, pour avis, de la proposition de loi (n° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, renvoyée, pour le fond, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 15 juin 1948, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente la candidature de M. Giauque, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et tendant à établir un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 juin 1948.*

(*Journal officiel* du 16 juin 1948.)

Page 1467, 2° colonne:

— 7 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Rédiger comme suit le 3° alinéa: « **J'ai reçu de MM. Georges Lacaze. Poincelot, Muller et les membres du groupe communiste** et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par la commission des impôts directs de Meurthe-et-Moselle. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 22 juin 1948.*

DÉGAGEMENT DES CADRES

Page 1577, 2° colonne, paragraphe D, 2° alinéa, 4° ligne :

Au lieu de : « de ses dispositions »,

Lire : « de ces dispositions ».

Page 1588, 2° colonne, 6° alinéa avant la fin, dernière ligne :

Au lieu de : « ...ayant encore charge d'enfants »,

Lire : « ...ayant encore charge d'enfant ».

Page 1588, 3° colonne, 3° alinéa, 7° ligne :

Au lieu de : « ...ayant encore charge d'enfants »,

Lire : « ...ayant encore charge d'enfant ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

1080. — 24 juin 1948. — **M. Stanislas Dadu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation toute spéciale des pêcheurs Granvillais et surtout Chauseyais qui tirent la plus grosse partie de leurs ressources de la pêche du homard, aux Minquiers, pêche qu'ils ont pratiquée de tout temps, demande en conséquence, que cette question d'une importance exceptionnelle pour nos populations maritimes ne soit pas perdue de vue lors du règlement du litige franco-britannique, relatif au plateau des Minquiers.

EDUCATION NATIONALE

1081. — 24 juin 1948. — **Mme Maria Pacaut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du premier degré pour les études surveillées, sont payées au tarif des rédacteurs principaux de préfecture, que les rédacteurs principaux de l'administration centrale bénéficient de la majoration portant le taux horaire des heures supplémentaires de 75 francs à 115 francs et de 90 francs à 140 francs après la quatorzième heure, en application de la décision ministérielle parue au *Journal officiel* en novembre 1947, et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette majoration soit accordée au personnel enseignant du premier degré dans le plus bref délai.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1082. — 24 juin 1948. — **M. Pierre Delcourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titre VI de la loi du 13 septembre 1946 portant application de la sécurité sociale généralisée, exonère de la contribution mobilière et taxes annexes les « économiquement faibles », âgés de plus de 65 ans, lorsqu'ils ne sont passibles, ni de l'impôt général sur le revenu, ni des impôts cédulaires frappant les bénéfices et revenus professionnels; que ces contribuables ne doivent pas habiter avec des personnes qui ne remplissent pas elles-mêmes les conditions prévues à l'alinéa précédent; que cette exception destinée à éviter des abus est compréhensible, mais qu'un « économiquement faible » de plus de 65 ans est souvent un vieillard

qu'on ne laisse pas seul; qu'il a donc avec lui au moins une personne, souvent de sa famille, une fille célibataire par exemple, n'exerçant ou ne pouvant exercer aucune profession, consacrant tout son temps au service et aux soins du vieillard, non assujettie à l'impôt sur le revenu, ni aux impôts cédulaires frappant les revenus et bénéfices professionnels; et demande s'il ne serait pas à la fois juste et raisonnable de lever l'exception et de faire bénéficier de l'exonération prévue au titre VI de la loi du 13 septembre 1946, le veillard qui n'a en réalité auprès de lui qu'une infirmière, parente ou non, bénévole en tous cas.

1083. — 24 juin 1948. — M. Henri Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel apporte les éléments réévalués de son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée, constituée exclusivement avec son fils, apporteur en numéraire; que cet apport est affecté exactement pour les valeurs qui résultent de la réévaluation, et demande, étant donné les termes de la nouvelle rédaction de l'article 7 *ter* du code des impôts directs (article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) si la réserve spéciale de réévaluation qui figurait dans le bilan du père, au passif est imposable, si elle n'est pas agglomérée à son capital et répartie ainsi à l'apporteur sous forme de parts sociales lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, la remarque étant faite que dans le bilan d'entrée de la société à responsabilité limitée, la réserve spéciale de réévaluation ne jouera le rôle que d'un compte de régularisation distinct du capital social exprimant le total les valeurs nominales des parts sociales attribuées tant au père qu'au fils, en rémunération de leurs apports.

1084. — 24 juin 1948. — M. Paul Gargominy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 a instauré des taxes de 5 p. 100 et 2,5 p. 100 sur les loyers majorés des maisons d'habitation au profit du fonds national d'amélioration d'habitat, mais la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947) dans son article 9 dispose que: « Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est pas applicable aux loyers des immeubles endommagés par faits de guerre »; que les propriétaires d'immeubles sinistrés ne sont donc pas soumis à la taxe pour les déclarations de locations verbales et les baux postérieurs à la loi n° 47-574, et demande: 1° s'il pourrait préciser si les directions départementales ont reçu les instructions voulues pour l'application de cette loi; 2° comment un propriétaire sinistré à qui on a imposé le payement des taxes à l'occasion des déclarations de locations verbales effectuées en 1947 peut être remboursé des sommes indûment exigées.

1085. — 24 juin 1948. — M. Adolphe Legeay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 2 mars 1948 concernant les indemnités de résidence des fonctionnaires de la région parisienne, abroge les décrets précédents traitant de la même question, notamment ceux du 11 décembre 1919 et du 16 janvier 1947; que ce décret appliqué à la lettre aura pour résultat de déclasser 135 localités sur 301 en Seine-et-Oise, et 36 sur 55 en Seine-et-Marne, et par conséquent de diminuer le pouvoir d'achat d'une quantité importante de fonctionnaires, en particulier les instituteurs publics; et demande que la précision qui figurait dans le texte du décret du 16 janvier 1947 et rédigé comme suit « dans les localités où l'application de ces barêmes aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème restera en vigueur », soit adjointe au décret du 2 mars 1948.

1086. — 24 juin 1948. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est possible à un fonctionnaire, à un militaire en position de dégagement des cadres de cumuler la solde de dégagement avec le traitement d'employé d'une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles; 2° si la législation sur les cumuls (décret-loi du 29 octobre 1936 et textes subséquents), s'applique aux caisses indiquées.

INTERIEUR

1087. — 24 juin 1948. — M. Henri Liénard signale à **M. le ministre de l'intérieur** les exigences de certains comités départementaux au regard des colonies de vacances; qu'une redevance est exigée pour le séjour des colonies passant quelques semaines sur le territoire de certains départements; qu'en Savoie il est exigé 10 F par enfant, que dans l'Aisne on demande 100 F par camp, 200 F par colonie ou placement familial au-dessous de 80 enfants et 300 F au-dessus de ce nombre, et demande si ces départements sont habilités à exiger de telles taxes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1005. — Mme Jacqueline-André Thome-Patenôtre demande à **M. le président du conseil** (secrétariat d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative). 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948, correspondant à l'effectif des chefs de section, sont mentionnés sous forme d'indemnités différentielles, alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé, pour passer d'un échelon à un autre dans ce grade, n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait aux seuls agents de l'air promus à ce grade depuis le 1er janvier 1947, application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon le plus bas, avec indemnité compensatrice, sauf dérogations prévues, qui n'ont encore jamais été prises) alors que dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce) les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chefs de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux, alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° quelles sont les raisons, le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre, d'anciens rédacteurs ayant plus de trente ans de services à accomplir, pour bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux, ayant moins de dix ans de services à effectuer, n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice moral et matériel, ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux corps des secrétaires d'administration dispose: des décrets pris sur la proposition du ministre intéressé, détermineront les conditions dans lesquelles des emplois comportant l'exercice d'une certaine autorité, pourront être confiés à des secrétaires d'administration ayant le grade de secrétaires principaux. Les titulaires de ces emplois recevront le grade de chef de section. Il ressort des termes mêmes de ce texte que les emplois de chefs de section ne s'ajoutent pas aux emplois de secrétaires d'administration, mais sont confiés à des fonctionnaires déjà titulaires de ce grade. Les règlements d'administration publique intervenus pour son application après avoir fixé pour chaque administration les effectifs définitifs de secrétaires d'administration, prévoient donc uniquement le nombre de secrétaires d'administration qui pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues au décret du 9 octobre. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents de ce corps étant calculés en fonction de l'effectif définitif des secrétaires d'administration, il suffirait, pour assurer la rémunération des chefs de section, de prévoir le complément de crédits correspondant à la différence des traitements moyens des secrétaires d'administration et des chefs de section; 2° les conditions d'avancement de grade ou d'échelon sont prévues par les textes statutaires; or, le décret n° 45-2292 susvisé, relatif au statut des secrétaires d'administration, ne prévoyant pas d'échelon dans le grade de chef de section, n'avait pas à poser de conditions d'avancement. La création de ces échelons résulte uniquement des termes du décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, qui fixe, pour le grade de chef de section, les traitements afférents à trois échelons différents; 3° les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 ont un caractère général. Leur application n'est pas limitée aux seuls agents du secrétariat d'Etat à l'air. Si les intéressés estiment que des irrégularités ont été commises dans les nominations au grade de chef de section effectuées par d'autres administrations, il leur appartient, le corps des secrétaires d'administration étant un corps interministériel, de les attaquer par la voie du recours contentieux; 4° l'emploi de chef de section n'est pas actuellement supprimé. Il ne pourrait l'être que par une modification des dispositions statutaires existantes. Dans ces conditions, le sort des agents nommés à cet emploi serait réglé par le nouveau statut à intervenir; 5° les reclassements dans le cadre des agents supérieurs ont été effectués à la suite des mesures d'intégration intervenues sur la proposition des ministres intéressés après avis de commissions constituées au sein des différentes administrations. La direction de la fonction publique n'a pas manqué à cette occasion, d'attirer l'attention des intéressés sur l'intérêt qui s'attachait à intégrer les jeunes fonctionnaires non proposés comme administrateurs civils dans le corps des secrétaires d'administration plutôt que dans le cadre provisoire des agents supérieurs; 6° les nominations de chefs de section au sous-secrétariat d'Etat à l'air ayant été effectuées régulièrement, les intéressés ne peuvent invoquer aucun préjudice.

AGRICULTURE

885. — M. René Bosset expose à **M. le ministre de l'agriculture** (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement) que le lait en poudre importé des Etats-Unis est vendu aux consommateurs à des conditions telles que son prix de revient est sensiblement égal à celui du lait produit en France, et demande: 1° quel a été, pendant l'année 1947, le prix d'achat moyen du kilo de lait en poudre provenant des Etats-Unis; 2° le nombre de litres de lait pouvant être préparé avec ce kilo de lait en poudre; 3° son prix de revient rendu en France; 4° quelles ont été, au total les quantités de lait ainsi importées au cours de cette même année. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Pendant l'année 1947, le prix d'achat moyen du kilo de lait en poudre provenant des Etats-Unis a été de 116,20 F, Fob. New-York et 119,80 F. Caf.; 2° un kilo de lait en poudre permet de reconstituer huit litres de lait entier à 34 grammes de matières grasses; 3° le prix de revient du kilo de lait en poudre, compte tenu des frais de transport du port à Paris, des frais de dédouanement et de stockage, était de 134,80 F; 4° pendant l'année 1947, 13.056 tonnes nettes de lait en poudre entier ont été importées des Etats-Unis.

EDUCATION NATIONALE

917. — M. Henri Buffet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique) si le fait d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle avant la fin de l'apprentissage délie l'apprenti des obligations de son contrat. (*Question du 4 mai* 1948.)

Réponse. — L'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ne constitue pas de plein droit une cause de résolution du contrat d'apprentissage. Les causes de résolution du contrat sont énumérées aux articles 14 et 15 de la loi du 20 mars 1928. L'apprenti ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ne pourrait être délié de ses obligations que si cette clause était expressément prévue dans le contrat.

1000. — M. Paul Pauly demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le montant des cartons de tapisserie commandés à des artistes, en 1946, 1947 et 1948 pour les Beaux-Arts et le ministère de l'éducation nationale. (*Question du 28 mai* 1948.)

Réponse. — En 1946, le ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et des lettres) a commandé 14 cartons de tapisserie d'une valeur globale de 875.000 F. En 1947, ces commandes ont porté sur 7 cartons d'une valeur globale de 442.000 F. Pour l'année 1948, l'Etat a commandé jusqu'ici, 4 cartons de tapisserie d'une valeur de 110.000 F. En outre M. Lurçat est actuellement chargé de l'exécution d'une très grande tapisserie au prix de 750.000 F payable sur plusieurs exercices.

FORCES ARMEES

740. — M. Jean Jullien demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quelle est l'importance par nature et affectation prévue des locaux composant l'Hôtel des Invalides; 2° la répartition de ces locaux et leur affectation actuelle: gouvernement militaire de Paris, administration, salles de musée, etc.; 3° particulièrement les locaux affectés réellement à l'hospitalisation des invalides, en indiquant si possible la surface totale, la surface affectée aux dortoirs, celle des réfectoires, celle des salles de lecture, de repos, celle des locaux affectés à l'administration du service des intéressés. (*Question du 19 février* 1948.)

Réponse. — 1° Les locaux de l'Hôtel des Invalides représentent une superficie bâtie de 28.000 m2 pour une superficie totale de 148.000 m2. La superficie bâtie développée est de 78.110 m2; 2° les locaux affectés à des services dépendant du ministère des forces armées représentent une superficie de 52.850 m2, dont la répartition est la suivante: administration centrale (inspection générale des forces armées et de l'armée de terre, direction des prisonniers de guerre de l'Axe, direction des essences, intendance): 18.750 m2; services extérieurs (gouvernement militaire de Paris), 1ère région et subdivision de Paris): 15.000 m2. Musée et service historique de l'armée: 19.000 m2. Total: 52.850 m2. Les autres locaux sont répartis de la façon suivante entre divers ministères: présidence du conseil (état-major de la défense nationale): 8.450 m2. France d'outre-mer (inspection générale des forces armées d'outre-mer): 560 m2. Travaux pulics, transports et tourisme (institut géographique national): 1.150 m2. Education nationale (agence des Beaux-Arts et musée des plans en relief): 4.250 m2. Anciens combattants et victimes de la guerre: 10.850 m2. Total: 25.260 m2; 3° la réponse à cette question a été donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (*J. O.*, C. R., 30 avril 1948, p. 10391). Il est fait remarquer à ce propos, que l'écart entre le chiffre fourni dans cette réponse (8.482 m2) et le chiffre fourni ci-dessus (10.850 m2) provient des surfaces telles que couloirs, paliers.

JUSTICE

1003. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par la loi du 27 décembre 1947 prévoyant le droit de reprise en faveur du fonctionnaire logé mis à la retraite est mis en échec par l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 concernant certaines villes sinistrées. (*Question du 28 mai* 1948.)

Réponse. — A défaut de toute disposition conférant au maintien en jouissance des occupants de bonne foi visés à l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 un caractère absolu, il paraît y avoir lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, que ce maintien dans les lieux est de même nature que celui accordé par la loi du 1er février 1944 aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi de locaux d'habitation et que ce maintien en jouissance est en conséquence inopposable aux propriétaires qui entendent exercer l'un des droits de reprise que leur ouvre la loi, et notamment aux fonctionnaires retraités qui se prévalent de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947.

1040. — M. Charles Bosson demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat du siège, en activité, peut demander à bénéficier de la circulaire du 31 décembre 1947, en application des lois des 3 septembre 1947 et 25 juin 1947, sur le dégagement des cadres. (*Question du 8 juin* 1948.)

Réponse. — Un magistrat du siège, en activité, ne peut demander à bénéficier des dispositions prévues par les lois des 3 septembre 1947 et 25 juin 1947 dans les conditions précisées par les circulaires d'application publiées par le ministère des finances, car les administrations, aux termes de la circulaire du 4 juin 1948 « ne peuvent accueillir les demandes présentées par leurs agents que dans la limite des emplois supprimés... ». Or, le projet de suppression de vingt et un tribunaux, préparé pour satisfaire aux résolutions de la commission dite de la guillotine, a été repoussé par l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

990. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un journaliste, appartenant à une association de presse qu'il préside, a vu sa retraite, au titre des assurances sociales, liquidée d'office, à 60 ans, par application d'un acte, dit loi, du régime de Vichy, et qu'il continue à verser des sommes importantes depuis la liquidation de la retraite; et demande: 1° si ces versements sont faits en pure perte, ou s'ils feront l'objet d'une majoration de retraite, et à quel âge; 2° si cette retraite est réversible; 3° si un décret nouveau sera pris pour réparer ce qui paraît être une injuste anomalie. (*Question du 25 mai* 1948.)

Réponse. — Les assurés âgés de plus de 60 ans au 1er avril 1946 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 octobre 1946. Sous ledit régime la pension de vieillesse est liquidée obligatoirement lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme ou la validité de leur contrat. Les versements afférents à une période postérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente ne peuvent permettre de prétendre à des avantages supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse mais ouvrent droit au profit de l'assuré aux prestations en nature et en espèce de l'assurance maladie et au profit de ses héritiers aux prestations de l'assurance décès. Il peut en outre être tenu compte desdits versements pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

---

991. — M. Emile Vanrullen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans le cas où la déchéance paternelle est prononcée, les enfants retirés à la famille peuvent continuer à bénéficier de la sécurité sociale dans le cas où le père déchu travaille et paye régulièrement ses cotisations aux assurances sociales. (*Question du 25 mai* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 84, paragraphe Ier, du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945: « En cas de maladie de l'enfant d'assurés sociaux appartenant à des caisses primaires de sécurité sociale différentes, les prestations sont dues par la caisse du père. Lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance, les prestations sont dues par la caisse de la mère si celle-ci remplit les conditions légales d'attribution ». Aucune disposition, légale ou réglementaire n'exclut les enfants du bénéfice de l'assurance du chef du père assuré social lorsque celui-ci est déchu de la puissance paternelle.

---

992. — M. Emile Vanrullen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si un employé d'une compagnie de traction sur les voies navigables ayant travaillé durant toute l'année 1946 sans avoir bénéficié de congés payés, du fait du manque de personnel et ayant ultérieurement été congédié par sa compagnie, peut prétendre réclamer à cette dernière une indemnité compensatrice desdits congés payés. (*Question du 25 mai* 1948.)

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire n'ait pas précisé la situation juridique du travailleur dont il s'agit, il ne semble pas douteux que celui-ci, en tant que salarié et ayant travaillé une année entière sans avoir bénéficié d'un congé payé puisse réclamer, à ce titre, une indemnité compensatrice. Il a d'ailleurs été jugé. (Cas. civ., 10 novembre 1937 et cas. soc., 27 juillet 1944) qu'une telle indemnité était due par l'employeur qui n'avait pas accordé le congé avant l'expiration de la période des vacances. Il ne semble pas, d'autre part, que la prescription de six mois, prévue par l'article 2271 du code civil pour les actions en payement de salaires, puisse être opposée, en l'espèce, au travailleur, puisqu'en vertu d'une jurisprudence constante, il est admis que cette prescription, reposant sur une présomption de payement, ne peut être invoquée par le débiteur qui reconnait expressément ou implicitement n'avoir pas payé la somme réclamée.

---

999. — M. Henri Liénard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la retenue des cotisations sociales amène de nombreuses objections: 1° la gratification n'ayant pas un caractère de contrat est aléatoire et facultative; les caisses de sécurité et d'allocations n'ont pas en tenir prévisions pour leur équilibre budgétaire; elles ne favorisent aucunement les intéressés que ce soit en allocations ou frais médicaux; 2° le payement des cotisations pour les employeurs soucieux du bien-être de leur personnel, vient en recettes supplémentaires dans ces organismes, recettes dont bénéficient indirectement les employeurs plus égoïstes, les cotisations servant à équilibrer les budgets administratifs; il s'ensuit que la justice exige que les budgets se balancent par la cotisation fixée sur les salaires réels des employeurs et non pas par l'appoint d'efforts individuels ou d'un caractère de récompense ou de mérite; 3° la sécurité sociale a décrété un plafond de salaire annuel de 228.000 F par an; de ce fait, un ingénieur dont le salaire annuel dépasse déjà cette somme, peut, sans aucun risque de prélèvement au titre de la sécurité sociale, recevoir telle gratification; au contraire, un salarié à traitement inférieur la supporte ainsi que son patron; 4° l'importance de la cotisation:

16 p. 100 assurances sociales, 14 p. 100 allocations familiales, 10 p. 100 environ accidents, soit 40 p. 100 de la gratification en réduit considérablement la portée psychologique et la valeur; signale que dans un arrêt du 24 mai 1946, la cour de cassation a posé le principe que le salaire servant de base au calcul des cotisations doit s'entendre « rémunérations contractuellement dues », c'est-à-dire, constituant un complément de salaire; et demande si, par suite, il ne semblerait pas que le mois double ou les gratifications de fin d'exercice constituant des libéralités dussent ne pas supporter les cotisations de sécurité sociale. (*Question du 27 mai 1948.*)

Réponse. — La rémunération à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale est constituée par l'ensemble des sommes versées à l'assuré en rétribution de son travail et qui sont prévues soit par le contrat individuel ou collectif de travail, soit par les usages de la profession ou de l'établissement. Il est certain que la question des gratifications pose parfois, en fait, des problèmes délicats à résoudre. En vue de la solution de ces problèmes, il convient, en tout état de cause, de rechercher si la gratification considérée est effectivement allouée à l'intéressé en considération du travail fourni par lui. Si, à un degré quelconque, il est établi que la gratification représente bien un accessoire du salaire, il importe d'en tenir compte en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Bien entendu, ce qui précède n'a de valeur qu'à l'égard des assurés dont la rémunération habituelle n'atteint par le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations. En ce qui concerne les autres assurés, la règle susvisée ne saurait être considérée comme comportant à la fois une aggravation de leurs charges sociales et une diminution du profit qu'ils tirent de leur travail. Les réparations en espèces qu'ils toucheront en cas d'arrêt de travail seront, en effet, plus substantielles que si on s'en tenait au seul salaire de base. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier en quoi que ce soit la réglementation en vigueur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 juin 1948.

SCRUTIN (N° 193)

Sur l'amendement de M. Duhourquet à l'article 7 de la proposition de loi relative au Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomini.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert). Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie). Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Tréminlin.
Mme Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Brunhes (Julien), Seine.
Coudé du Foresto.
Helleu.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Nombre des votants..............	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption...........	214
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Bossanne (André), Drôme
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorcy
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclerc (Paul).
Dulin
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger
Pialoux.
Pinton.
Plait
Poher (Alain)
Poirault (Emile).
Poisson
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault
Rausch (André).
Rehault
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boivin-Champeaux.
Boumendjel (Ahmed).
Brunhes (Julien), Seine.
Coudé du Foresto.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres ananoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..............	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption...........	217
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 17 juin* 1948.

(*Journal officiel* du 18 juin 1948.)

Scrutin (n° 170) sur l'amendement de M. Fourré à l'article 4 de la proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Sauvertin ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Sauvertin doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Scrutin (n° 171) sur l'amendement de Mme Pican à l'article 4 *bis* (nouveau) de la proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Viple ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Viple doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.